

Liste des personnes consultées sur le projet de SCoT arrêté le 19 décembre 2008

ART.L 122-8	Destinataires	Avis reçu le	Date limite avis	
	Les Maires et Présidents			
Les communes et groupements de communes du SCoT	Le Lavandou	Mr. Gil BERNARDI	09/04/2009	29/04/2009
	Sanary	Mr. Ferdinand BERNHARD	16/04/2009	30/04/2009
	Pierrefeu	Mr. Patrick MARTINELLI	14/04/2009	29/04/2009
	La Londe-Les-Maures	Mr. François de CANSON	09/04/2009	30/04/2009
	Collobrières	Mme. Christine AMRANE	09/04/2009	30/04/2009
	Bormes-Les-Mimosas	Mr. Albert VATINET	19/03/2009	30/04/2009
	Bandol	Mr. Christian PALIX	28/04/2009	29/04/2009
	Communauté d'Agglomération TPM	Mr. Hubert FALCO	06/04/2009	28/04/2009
	Communauté de communes vallée du Gapeau	Mr. André GEOFFROY	26/03/2009	30/04/2009
Communauté de communes Sud Sainte Baume	Mr. Gabriel TAMBON	08/04/2009	30/04/2009	
	Madame, Monsieur le Maire			
Les communes limitrophes au SCoT	Cuges les pins	Mr. Gilles AICARDI		01/05/2009
	Roquefort la Bédoule	Mr. Francis GIRAUD		30/04/2009
	Ceyreste	Mr. André ESSAYAN		02/05/2009
	La Clotat	Mr. Patrick BORE		30/04/2009
	Mazaugues	Mr. Denis LAVIGOGNE		29/04/2009
	Plan d'Aups	Mr. Vincent MARTINEZ		30/04/2009
	Méounes	Mr. Jean François MASSUE	04/05/2009	29/04/2009
	La Roquebrussanne	Mr. Michel GROS		29/04/2009
	Cuers	Mr. Gilbert PERUGINI		30/04/2009
	Puget-Ville	Mr. Max BASTIDE		30/04/2009
	Carnoules	Mr. Henri CEZE		29/04/2009
	Pignans	Mr. Patrick ASTESANA		30/04/2009
	Les Mayons	Mr. Guy VERGARI		30/04/2009
	Gonfaron	Mr. Yves ORENGO		30/04/2009
	Grimaud	Mr. Alain BENEDETTO		30/04/2009
La Garde Freinet	Mr. Jean-Claude DELETANG		29/04/2009	
La Môle	Mr. Gabriel CIARIMBOLI		29/04/2009	
Le Rayol Canadel	Mme. Anne Marie COUMARIANOS		29/04/2009	
	Les Présidents			
Les EPCI compétentes limitrophes au SCoT	Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Mr. Le Président		30/04/2009
	Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole	Mr. Le Président		30/04/2009
	Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien	Mr. Le Président		30/04/2009
	Communauté de communes Val d'Issole	Mr. Le Président	09/04/2009	30/04/2009
	SCoT Cœur du Var	Mr. Le Président		30/04/2009
	SCoT du Golfe de Saint Tropez	Mr. Le Président	29/04/2009	30/04/2009
	SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de Gréasque et de Cadolive	Mr. Le Président		30/04/2009
	SCoT du Pays de la Provence verte	Mr. Le Président		30/04/2009
	SCoT Marseille Provence Métropole	Mr. Le Président		30/04/2009
	Communauté de communes Cœur du Var	Mr. Le Président	03/04/2009	30/04/2009
ETAT	Préfecture du Var - Mr Le Préfet	la directrice de la DDE	20/04/2009	30/04/2009
		le directeur depart. des affaires culturelles		
		le directeur de la DDASS		
		le directeur de la DIREN		
le directeur de la DRIRE				
le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine				
le gouverneur militaire de Lyon	25/03/2009			
le recteur d'académie de Nice				
Consultation particulière sur l'évaluation environnementale - Mr Le Préfet	Le Directeur de la DIREN	20/04/2009	09/05/2009	
Préfecture Maritime - Vice-Amiral Jean TANDONNET	Contre-Amiral BALMITGERE Mr. Frank PLOMION, CECMED		02/05/2009	
LE DEPARTEMENT	Conseil Général du Var		29/04/2009	30/04/2009
LA REGION	Conseil Régional PACA			30/04/2009
Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports	Communauté d'Agglomération TPM (en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)		06/04/2009	28/04/2009
	Conseil Général du Var (en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports du département)			30/04/2009
Les parcs naturels	Le Parc National de Port Cros		28/04/2009	29/04/2009
Les Chambres consulaires	Chambre de commerce et d'industrie du Var			30/04/2009
	Chambre des métiers du Var			30/04/2009
	Chambre d'Agriculture du Var		30/04/2009	30/04/2009
	Section régionale de la conchyliculture			30/04/2009
	Syndicat mixte des ports du Levant		19/03/2009	30/04/2009
	Chambre Régionale des propriétaires forestiers			30/04/2009
	INAOQ PARIS		03/04/2009	02/05/2009

AVIS RECUS SUR LE PROJET DE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE

ARRETE PAR LE COMITE SYNDICAL

DU 19 DECEMBRE 2008

<i>Avis reçus le</i>	
Syndicat mixte des ports du Levant	19/03/2009
Commune de Bormes-Les-Mimosas	19/03/2009
Académie de Nice	25/03/2009
Communauté de communes vallée du Gapeau	26/03/2009
Communauté de communes Cœur du Var	03/04/2009
INAOQ PARIS	03/04/2009
Communauté d'Agglomération TPM	06/04/2009
Communauté d'Agglomération TPM (en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)	06/04/2009
Communauté de communes Sud Sainte Baume	08/04/2009
Communauté de communes Val d'Issole	09/04/2009
Commune du Lavandou	09/04/2009
Commune de la Londe-Les-Maures	09/04/2009
Commune de Collobrières	09/04/2009
Commune de Pierrefeu	14/04/2009
Commune de Sanary	16/04/2009
Etat	20/04/2009
Etat (Autorité Environnementale)	20/04/2009
Commune de Bandol	28/04/2009
Le Parc National de Port Cros	28/04/2009
SCoT du Golfe de Saint Tropez	29/04/2009
Conseil Général du Var	29/04/2009
Chambre d'Agriculture du Var	30/04/2009
Méounes	04/05/2009
Chambre de commerce et d'industrie du Var	15/05/2009
Var inondations écologisme "V.I.E DE L'EAU"	15/05/2009

Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant

Toulon, le 11 MAR. 2009

Monsieur Robert BENEVENTI
Président du Syndicat mixte S.C.O.T.
Provence Méditerranée
20, rue Nicolas Peiresc
B.P. 537
83041 TOULON Cedex 9

Arrivé au Service Courrier le
16 MAR 2009
TPM N° 5298

Reçu SPM le 19/03/09
SPM N° 55103

Affaire suivie par
M Jean Claude CAPPONI
Tél. 04.83.24.30.06
Fax 04.83.24.30.09

Réf : SMVPL/EGS/N°... 49/2009

OBJET : Avis sur le projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 28 janvier courant, j'ai le plaisir et l'honneur d'émettre un avis favorable à votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée arrêté par délibération du Comité Syndical n°03-198 du 19 décembre 2008, transmise en préfecture le 21 janvier 2009.

En effet, à la lecture de ce document, le Grand Projet de Rade « projet urbain et économique d'envergure métropolitain » est décrit dans sa globalité dans le chapitre 1 du Document d'Orientations Générales « Affirmer une ambition métropolitaine ».

Deux points secondaires concernant le contenu du Document d'Orientations Générales appellent de ma part les observations suivantes :

- Le premier, dans l'orientation 3 « un cadre de vie de qualité », traitant de la création et l'aménagement de sentiers piétons tout au long du littoral est incompatible avec la présence de sites d'activités militaires interdits au public.
- Le deuxième dans le document cartographique traitant du schéma de l'ambition métropolitaine où l'intégration dans la légende « Port de Toulon » du nouveau port de la Seyne n'apparaît pas sur le document ; et où le site technopolitain de l'arsenal sud du Mourillon, désormais à vocation mixte, empiète à l'échelle du plan sur la tour royale et ses jardins.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Président du Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant
Robert CAVANNA

Copie : - Monsieur DROZ-VINCENT, AUDAT

AVIS DU SYNDICAT MIXTE VAROIS DES PORTS DU LEVANT

Les corrections seront apportées



COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

STATION CLASSEE depuis 1913
 STATION NAUTIQUE - VILLE FLEURIE 4 Heurs
 MEDAILLE D'OR AU CONCOURS EUROPEEN DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 23 FEVRIER 2009

Reçu SPM le 19/03/09
 SPM N° 56/09

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	27	29

L'AN DEUX MILLE NEUF ET LE VINGT-TROIS DU

MOIS DE FEVRIER A DIX HUIT HEURES, Le Conseil Municipal de la commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Albert VATINET, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 FEVRIER 2009

PRESENTS : M. VATINET Albert, Mme BORGHETTI Danielle, M. ARIZZI François, Mme PESTRE Nicole, M. VALADE Jean-Louis, Mme BOURBON Renate, Mme BROUTIN Yvette, M. COMBE Alain, Mme NIGON Cathy, M. CROUSSE Claude, M. COUDERC Didier, Mme LECLERCQ Aline, M. CRIPPA Philippe, Mme MEKERRI Rania, M. MEYNIAL Laurent, Mme OLIVERAS Christiane, M. DUMORTIER Patrick, Mme KAMENETZKY Anne-Lise, M. ALATERNE Jean-André, Mme BOUGUER Annie, M. MASSOLINI Jérôme, Mme TROPINI Magali, M. LEGRAND Jean-Claude, Mme CARNINO Annick, M. DEFOND Serge, M. JOFFIN Christian, Mme BERNARD Yannick.

POUVOIRS :

M. DEVICTOR François à M. VATINET Albert
 Mme BONACORSI Aline à Mme PESTRE Nicole

AV/PG/CM – N°2009/01/21 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE PAR DELIBERATION N°03/198 LE 19 DECEMBRE 2008 PAR LE SYNDICAT MIXTE DE L'AIRE TOULONNAISE

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.122-8, L.300-2, R 122-9 et R 121-15,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2002 et du 23 octobre 2003 portant fixation du périmètre du ScoT Provence Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 créant le Syndicat Mixte ScoT Provence Méditerranée,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2007 engageant l'élaboration du ScoT et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 11 juillet 2008 prenant acte de débat sur les orientations du projet d'aménagement et de Développement Durable.

Monsieur le Maire rappelle les axes forts du projet du ScoT qui peut se résumer ainsi :

- ✓ La préservation des espaces et milieux agro naturels et humides qui constituent le socle du réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise, par leur caractéristiques paysagères, écologiques, historiques et littorales et par leurs fonctions dans l'organisation de l'espace (coupures d'urbanisation, coulées vertes, etc ...)
- ✓ Un développement en dehors de ces grands espaces ou milieux caractéristiques
- ✓ L'utilisation du potentiel de renouvellement urbain qui a été identifié

- ✓ L'affichage d'axes de définition d'une stratégie de développement métropolitain et économique
- ✓ Des objectifs de production, de localisation et de mixité sociale en matière de logements
- ✓ La promotion d'une offre de transports collectifs performante et intermodale et des modes doux
- ✓ Des propositions pour apaiser la ville et ainsi améliorer le cadre et la qualité de vie
- ✓ Des propositions pour mettre un terme à la disparition des terres agricoles au regard de leurs diverses fonctions (paysagères, écologiques, économiques, et nourricières)
- ✓ Une première traduction des dispositions de la loi littoral sur les 15 communes concernées

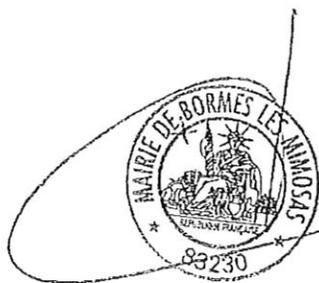
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission Administration Générale / Urbanisme réunie le 9 février 2009

Le Conseil Municipal,

Emet un Avis **FAVORABLE** sur le projet de ScoT Provence Méditerranée arrêté par délibération n°03/198 le 19 décembre 2008.

VOTE : UNANIMITE



Pour copie conforme,
Le Maire, Vice Président du Conseil Général,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Signé : A. VATINET



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Service des Constructions

Georges Tanguy
Ingénieur Régional de
l'Équipement

Tél. : 04 92 26 70 10

Fax : 04 92 26 70 19

Mél : georges.tanguy@ac-nice.fr

Réf : GT/JL/09/021

53, avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 19 mars 2009

Arrivé au Service Courrier le

24 MARS 2009

TPM N° 5953

Le Recteur

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT
Provence Méditerranée
BP 537
83041 TOULON CEDEX 9

Reçu SPM le 25.03.09

SPM N° 64.09

Objet : SCOT de Toulon

Le Rectorat de Nice n'a pas d'observation particulière à émettre sur le projet de SCOT qui nous à été transmis par lettre du 27 janvier 2009.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef du Service des Constructions


Georges TANGUY

Reçu SPM le 26.03.09

SPM N° 62/09

DEPARTEMENT
VAR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DU GAPEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU

Conseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 27 février 2009

L'an deux mille huit et le 27 février 2009 à 9h30

Le Conseil Communautaire régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	24	22

**Objet de la délibération : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU SUR LE SCOT
PROVENCE MEDITERRANEE.**

09/02/27-03

Délégués titulaires ayant voix délibérative :

M. GARRON
M. MENUT
M. ABRINES
M. SIMON C.
M. AYCARD
M. ROSSILLOL
M. SIEGWALD
M. LAUGIER
M. DUPONT
Mme ARNAUDO
M. ACROSSE
Mme MONTBARBON
M. ASTIER
M. AMAT
Mlle PHELIPPEAU
Mme MATTON
M. ANOT
M. ESPENON
M. SUZZONI
Mme BELNET
M. NOIROT

Présents : M. GEOFFROY - Président

Maire de Solliès-Pont
Maire de Solliès-Toucas
Maire de La Farlède
Maire de La Crau
Maire de Belgentier
Adjoint au Maire de Solliès-Ville
Adjoint au Maire de La Crau
Adjoint au Maire de La Crau
Adjoint au Maire de Solliès-Pont
Adjointe au Maire de Solliès-Pont
Adjoint au Maire de Solliès-Pont
Adjointe au Maire de Solliès-Pont
Adjoint au Maire de La Farlède
Adjoint au Maire de Solliès-Toucas
Adjointe au Maire de Solliès-Toucas
Adjointe au Maire de Solliès-Toucas
Adjoint au Maire de Belgentier
remplace M. SIMON G.
remplace Mme GALIAN
remplace M. FLOUR
remplace M. PUVEREL

Délégué suppléant remplaçant un délégué
titulaire :

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit Mlle PHELIPPEAU secrétaire de séance.

Le Président expose :

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau s'est largement impliquée dans l'élaboration du SCOT Provence Méditerranée auquel elle appartient. Le document du SCOT ainsi élaboré a été arrêté par le comité syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée, à l'unanimité des membres présents, lors de sa séance du 19 décembre 2008.

.../...

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-8, L.300-2, R.122-9 et R.122-15,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2002 et du 23 octobre 2003 portant fixation du périmètre du SCOT Provence Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 créant le Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée,

VU la notification, en date du 30 janvier 2009, du document arrêté du SCOT à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit émettre un avis sur le document du SCOT arrêté,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,
- **D'EMETTRE un avis favorable** sur le SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à cet objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Le Président

A. GEOFFROY

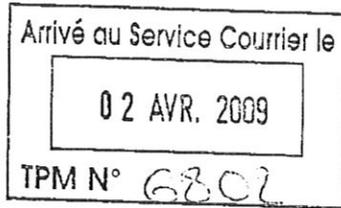




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
COEUR DU VAR - PLAINE DES MAURES

Reçu SPM le 03/04/09
SPM N° 88/05

LE LUC, le 27 mars 2009



LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES
Maire de BESSE SUR ISSOLE

A

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du
SCOT Provence-Méditerranée
B.P. 537
83041 - TOULON CEDEX 9

Réf. : CCFDL2702309

BESSE

CABASSE

OBJET : SCOT Provence Méditerranée
Votre demande d'avis sur le projet de SCOT arrêté

LE CANNET DES MAURES

Monsieur le Président,

CARNOULES

Par courrier du 28 janvier 2009, vous m'avez communiqué, pour avis, le projet de SCoT arrêté par votre conseil syndical le 19 décembre 2009.

FLASSANS

L'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce projet nous ont vivement intéressés.

GONFARON

Nous avons en particulier porté notre attention sur les orientations retenues en matière de développement commercial et de traitement des déchets

LE LUC EN PROVENCE

Au stade de la concertation sur le diagnostic du SCOT Provence Méditerranée, je vous avais exposé, par courrier du 27 mars 2006, une préoccupation de rééquilibrage de l'**offre commerciale** entre nos deux territoires eu égard à la très forte évasion commerciale bénéficiant au pôle commercial de l'Est Toulonnais qui venait d'être mise en évidence par les études du schéma départemental d'équipement commercial conduites sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Economique Varois.

LES MAYONS

PIGNANS

PUGET-VILLE

LE THORONET

Nous avons exprimé le souhait que cette préoccupation soit relayée par le SCOT Provence Méditerranée.

Après examen du Document d'Orientations Générales du projet de SCoT, les orientations retenues à ce titre m'apparaissent cohérentes avec notre souhait de rééquilibrage de l'offre commerciale.

La prise en compte par les territoires voisins de la **question du traitement des déchets** est, par ailleurs, un point sur lequel nous sommes particulièrement vigilants étant donné l'étendue de la zone de chalandise de l'ISDND du Balançon et l'évolution nécessaire de cette installation située dans un espace à forte valeur patrimoniale.

Nous n'avons pas jugé utile de faire des observations sur le volet « déchets » de votre diagnostic dans la mesure où ce document abordait cette question en faisant clairement état de la nécessité de prévoir un renforcement des installations d'incinération et/ou une nouvelle installation de traitement sur l'est toulonnais.

De ce point de vue, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de SCOT précise que la production des déchets doit être assumée de manière globale et durable à l'échelle de l'aire toulonnaise et que les problèmes de l'aire toulonnaise ne doivent pas être reportés sur les territoires voisins. Cette approche nous satisfait pleinement.

Néanmoins, le Document d'Orientations Générales du SCOT reste très général en préconisant notamment « l'engagement rapide » d'une « concertation pour satisfaire le traitement et le stockage des déchets ménagers et assimilés » et le rapport portant sur l'évaluation environnementale du SCOT justifie ce manque de précisions en soulignant que « le schéma départemental des déchets ménagers et assimilés ne préconise pas de solutions sur l'aire toulonnaise ».

Cela nous amène à relever ce manque de précisions en vue d'attirer l'attention des communes membres du syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée sur l'urgence de la réflexion à conduire dans ce domaine.

Vous trouverez, ci-joint, une délibération du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 mars courant portant avis sur le projet de SCOT Provence Méditerranée concernant la question du traitement des déchets.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

LE PRESIDENT,
De la Communauté de Communes
Claude PONZO



P.J. délibération du conseil communautaire n° 09/55 du 24 mars 2009.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DU VAR - PLAINE DES MAURES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2009
DEL 2009/55 - AVIS SUR LE PROJET DE SCOT PROVENCE
MEDITERRANEE
LIEU DE LA REUNION : PUGET VILLE - Convocation le 17 mars 2009

PRESENTS:

BESSE : Claude PONZO - Yves FABRE - Hélène ALVE
CABASSE : Régis DUFRESNE - Manuel DUREAULT - Antoine TOSELLO
LE CANNET DES MAURES : Jean Luc LONGOUR - André DEL PIA - Richard SPINOSA - Valérie VESCOVI
CARNOULES : Henri CEZE - Claude ARIELLO - Frédéric JONCOUR
FLASSANS SUR ISSOLE : Bernard FOURNIER
GONFARON : Yves ORENGO - Henri GARCIN
LE LUC : André RAUFAST - Valérie COLLOMP - Mireille ROLLEY - Loïc POTHONIER

BESSE LES MAYONS : Guy VERGARI - Elie TROTET

PIGNANS : Patrick ASTESANA - Robert MICHEL - France OBERTO

CABASSE PUGET VILLE : Max BASTIDE - Patrice VALLADE - Raymond PERELLI

LE THORONET : Gabriel UVERNET - Eric GARCIA - Guy HILY

LE CANNET DES MAURES Nombre de membres en exercice : 36 - Délégués présents 31

Quorum atteint

CARNOULES EXCUSES

Jean Louis PORTAL FLASSANS

Franck GUALCO FLASSANS

FLASSANS Thierry BONGIORNO GONFARON

François MICOLLIER Receveur Syndical

GONFARON Alain FABRE Conseiller Général

AUTRES PARTICIPANTS

LE LUC EN PROVENCE Paul DENIS Conseiller Général

Christian GERARD Directeur Général des Services Communauté de Communes

LES MAYONS

Monsieur le Président précise que le Syndicat Mixte du SCOT Provence Méditerranée a transmis à la Communauté de Communes "Coeur du Var" le projet de SCOT Provence Méditerranée qu'il a arrêté par délibération du 19 décembre 2008.

PIGNANS

PUGET-VILLE

La Communauté de Communes est consultée en tant qu'établissement public de coopération intercommunale voisin, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

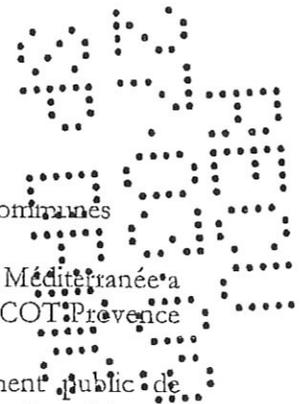
LE THORONET

La Communauté de Communes "Coeur du Var" avait déjà été destinataire du diagnostic et de l'état initial de l'environnement qui ont été présentés lors de la dernière séance du conseil du syndicat mixte du SCOT Cœur du Var le 21 mars 2006.

Concernant le traitement des déchets, il n'avait pas été fait d'observations dans la mesure où les orientations définies à ce stade faisaient état de la nécessité de prévoir un renforcement des installations d'incinération et/ou une nouvelle installation de traitement sur l'est toulonnais.

Le projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté aborde la question de la gestion et du traitement des déchets ainsi qu'il suit :

- le rapport de présentation du SCOT fait état d'une situation critique qui risque de s'aggraver en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés en raison de la saturation de l'usine d'incinération de Lagoubran à La Seyne/Mer et de celle de l'ISDND de Pierrefeu dont la limite de capacité devrait être atteinte dès 2009.



➤ le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT précise que la production des déchets doit être assumée de manière globale et durable à l'échelle de l'aire toulonnaise et que les problèmes de l'aire toulonnaise ne doivent pas être reportés sur les territoires voisins.

➤ mais le Document d'Orientations Générales du SCOT reste très général en préconisant notamment « l'engagement rapide » d'une « concertation pour satisfaire le traitement et le stockage des déchets ménagers et assimilés »

Ce document définit aussi quelques principes très généraux de localisation des équipements liés à la gestion des déchets et il précise qu' « il doit être démontré que la localisation de l'installation a pris en compte le principe de valorisation maximale des déchets au plus près de leurs gisements »

Toute nouvelle installation sur l'aire toulonnaise devra donc être compatible avec ce principe.

Ce principe est tout à fait cohérent avec la position affichée à plusieurs reprises par la Communauté de Communes "Coeur du Var" visant à ce que la gestion des déchets soit assurée à l'échelle de chaque territoire de projet dans le respect du principe de proximité (délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2006).

Mais ce n'est qu'un principe qui, de surcroît, ne s'appliquera qu'au territoire du SCOT Provence Méditerranée.

➤ Le rapport portant sur l'évaluation environnementale du SCOT justifie le manque de précisions du « Document d'Orientations Générales » en matière de déchets en soulignant que « le schéma départemental des déchets ménagers et assimilés ne préconise pas de solutions sur l'aire toulonnaise » ce qui explique que « le SCOT n'indique ni les solutions techniques ni les localisations des installations de gestion des déchets ménagers ou du BTP qui seraient nécessaires. »

Il en résulte que le Document d'Orientations Générales du SCOT ne comporte aucune disposition de nature à garantir que les déchets ménagers et assimilés produits sur le SCOT Provence Méditerranée seront effectivement traités sur l'aire toulonnaise.

Compte tenu de la saturation des sites de traitement de l'aire toulonnaise et de la perspective d'une extension prochaine de l'ISDND du Balançon, au Cannet-des-Maures, qualifiée de « projet d'intérêt général » (PIG) par arrêté préfectoral du 7 octobre 2008, notre territoire ne risque-t-il pas de servir d'exutoire à une partie des déchets de l'aire toulonnaise dans l'attente de la création de nouvelles installations de traitement ?

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de formuler un avis pour exprimer cette crainte et souligner l'urgence de la réflexion à conduire par les communes de l'aire toulonnaise en matière de traitement des déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI l'exposé de Monsieur le Président

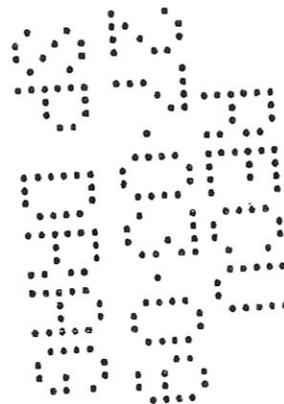
VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée le 19 décembre 2008 ainsi que le courrier de Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée en date du 28 janvier 2009 sollicitant l'avis de la Communauté de Communes "Coeur du Var" sur le projet de SCOT.

ET APRES en avoir délibéré

DECIDE

- De donner un avis favorable sur la volonté affichée par le SCOT Provence Méditerranée de ne pas reporter sur les communes voisines les problèmes de l'aire toulonnaise en matière de traitement des déchets ;
- D'exprimer des inquiétudes quant à la traduction de cette volonté dans les faits à court terme compte tenu de l'absence de précision sur la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus alors que les installations de traitement actuelles apparaissent en limite de capacité ;
- D'exprimer la crainte que notre territoire devienne un exutoire pour le traitement des déchets d'une partie de l'aire toulonnaise comme il l'a été depuis trop longtemps pour d'autres territoires voisins ;
- D'attirer l'attention des communes membres du syndicat mixte du SCOT Provence Méditerranée sur l'urgence de la réflexion à conduire dans ce domaine pour éviter d'en arriver à une telle situation.

FAIT ET DELIBERE le jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT



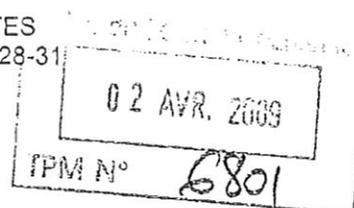


INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

SERVICE DELIMITATION

La Jasse de Maurin – 34970 LATTES
Tél : 04-99-51-28-32 Fax : 04-99-51-28-31

Site internet : www.inao.gov.fr



Le Responsable de service

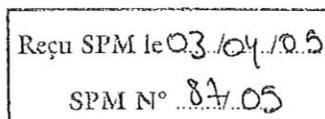
Dossier suivi par : Sandrine MURCIA

Tél. : 05.53.57.37.64
Fax : 05.53.24.30.04
Mail : s.murcia@inao.gov.fr

Monsieur le président du syndicat Mixte
Monsieur Robert BENEVENTI
SCOT Provence Méditerranée
BP 537
83041 TOULON Cedex 9

Lattes, le 27 mars 2009

V/Réf :
N/Réf : GF/LG/66/09
Objet : Elaboration du SCOT Provence-Méditerranée



Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 3 février 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis le projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008.

Vous trouverez joint à cet avis les différentes AOC et IGP qui ont été reconnues par communes sur l'ensemble du territoire du SCOT Provence Méditerranée (liste jointe).

L'INAO vous informe que la dénomination « Côte de Provence-La Londe » a été reconnue par le Comité National de l'INAO du 29 mai 2008. Cette dénomination « Côte de Provence - La Londe » concerne les communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas (partie littorale), Hyères, La Crau (partie sud-est).

Sur le secteur viticole de la terminaison sud-ouest de la dépression permienne une démarche de reconnaissance de la dénomination « Côtes de Provence-Pierrefeu » a été transmise à l'INAO.

Cette démarche de hiérarchisation au sein du vignoble de l'AOC « Côte de Provence » démontre le dynamisme de cette filière agricole à forte valeur ajoutée, respectueuse de l'environnement et dont les terroirs de production ne sont pas transposables.

L'identification des espaces à préserver sur le territoire du SCOT semble reposer sur le réseau de données vert, bleu et jaune (page 9 du document d'orientations générales – DOG-).

Le SCOT définit et préserve les espaces agricoles afin notamment de garantir sur le long terme la viabilité économique de l'activité agricole.

L'INAO regrette qu'au sein du document d'orientations générales les espaces agricoles les plus structurants soient cités d'une manière aussi succincte (cf pages 12 à 16).

Au sein du document d'orientation générale du SCOT, on observe une cartographie très floue des terroirs agricoles à conforter qui ne permet pas d'enrayer le processus spéculatif ni de favoriser une reconquête agricole (cf. DOG doc cartographiques). Une cartographie plus précise permettrait de mieux définir la place de l'agriculture avec notamment le positionnement des productions viticoles et arboricoles.

L'INAO regrette de ne pas voir figurer dans ce projet de SCOT une carte permettant de visualiser le réseau vert, bleu et jaune.

L'objet d'un SCOT est de permettre de mieux maîtriser les extensions de l'urbanisation. Cependant, dans ce projet, les orientations générales prévoient des sites d'extension urbaine d'une superficie supérieure à 5ha essentiellement localisés dans des espaces à dominante agricole ou naturelle pour une superficie globale de 1050 ha. (cf. page 25 du dog)

Dans ce cadre l'Institut tient à vous faire part de ses plus vives inquiétudes.

Sur la commune de Bormes-les-Mimosas, le glissement de l'urbanisation vers l'ouest dans la plaine du Batailler (49 ha) est prévu, fragilisant ainsi la zone agricole et viticole dont dépend l'activité de la cave coopérative vinicole récemment construite

Sur la commune de La Londe les Maures, il est envisagé un renforcement des zones d'activités existant dans la zone agricole au nord de la RD n°98 (entrée est : La Pabourette (20 ha), entrée ouest : Le Pin vieux/Le Pin Neuf (20 ha)). Le développement de ces sites contribuerait fortement à la déstructuration de l'espace agricole et à la banalisation des paysages viticoles londaïs.

Sur les communes de Hyères au lieu-dit : La Bayore (10ha), La Crau aux lieux dits : Les Pourpres, Les Maunières Notre Dame (31 ha), La Farède au lieu-dit : Pierre Blanche (95 ha), Solliès-Pont au lieu-dit : La Poulasse (30 ha) le développement massif de l'Habitat et le renforcement des zones d'activités condamneraient une agriculture périurbaine encore dynamique et porterait atteinte notamment aux terroirs de production de l'AOC « Figue de Solliès » et de l'AOC « Côtes de Provence ».

Sur la commune du Beausset, aux lieux-dits Les Macelles et Marans (21 ha), l'urbanisation glisse vers le sud-est sur les vignobles des AOC « Bandol » et « Côtes de Provence ».

Sur la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer au lieu-dit : Le Pradeau Gare (5 ha) l'urbanisation semble glisser sur le vignoble de l'AOC « Bandol ».

En dehors des sites d'extensions prioritaires identifiés dans le document d'orientations générales, les extensions urbaines sont limitées mais restent possibles.

Le document d'orientations générales prévoit la possibilité de création de hameaux ou d'extensions urbaines de moins de 5 ha (cf. page 25 du dog). Ces projets d'extensions urbaines de moins de 5 ha ne sont pas représentés dans le schéma de l'accueil du développement futur.

La possibilité est donnée aux maires dans le cadre des PLU de déclasser des zones agricoles, par petits bouts, ce qui encourage fortement le processus spéculatif

Sur la commune de Signes incluse dans l'aire géographique de l'AOC « Coteaux varois en Provence » l'Institut a constaté qu'il n'existait plus aucun terroir agricole à conforter. L'INAO vous informe que la commune de Signes présente un espace agricole de qualité comportant un vignoble d'appellation d'origine contrôlée « Coteaux varois en Provence » à préserver qui a été ignoré dans le SCOT Provence Méditerranée.

Enfin, l'INAO a recueilli les avis de différents organismes de gestion et de défense d'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence », « Bandol » ainsi que l'avis de l'association des vignerons de « La Londe » qui lui font part de leur position de refus à l'encontre du projet de SCOT arrêté le 19 décembre 2008. Ces avis sont joints à ce courrier.

L'INAO n'est pas opposé à tout projet d'urbanisation en gelant la totalité de l'espace agricole du SCOT Provence Méditerranée. Cependant en l'absence d'une cartographie précise des espaces agricoles structurants et non transposables à préserver, en l'absence de prescription claire en matière de maîtrise de l'extension de l'urbanisation, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre du projet de SCOT arrêté le 19 décembre 2008.

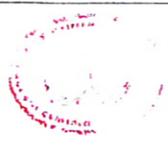
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service Délimitation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Flutet', written over a horizontal line.

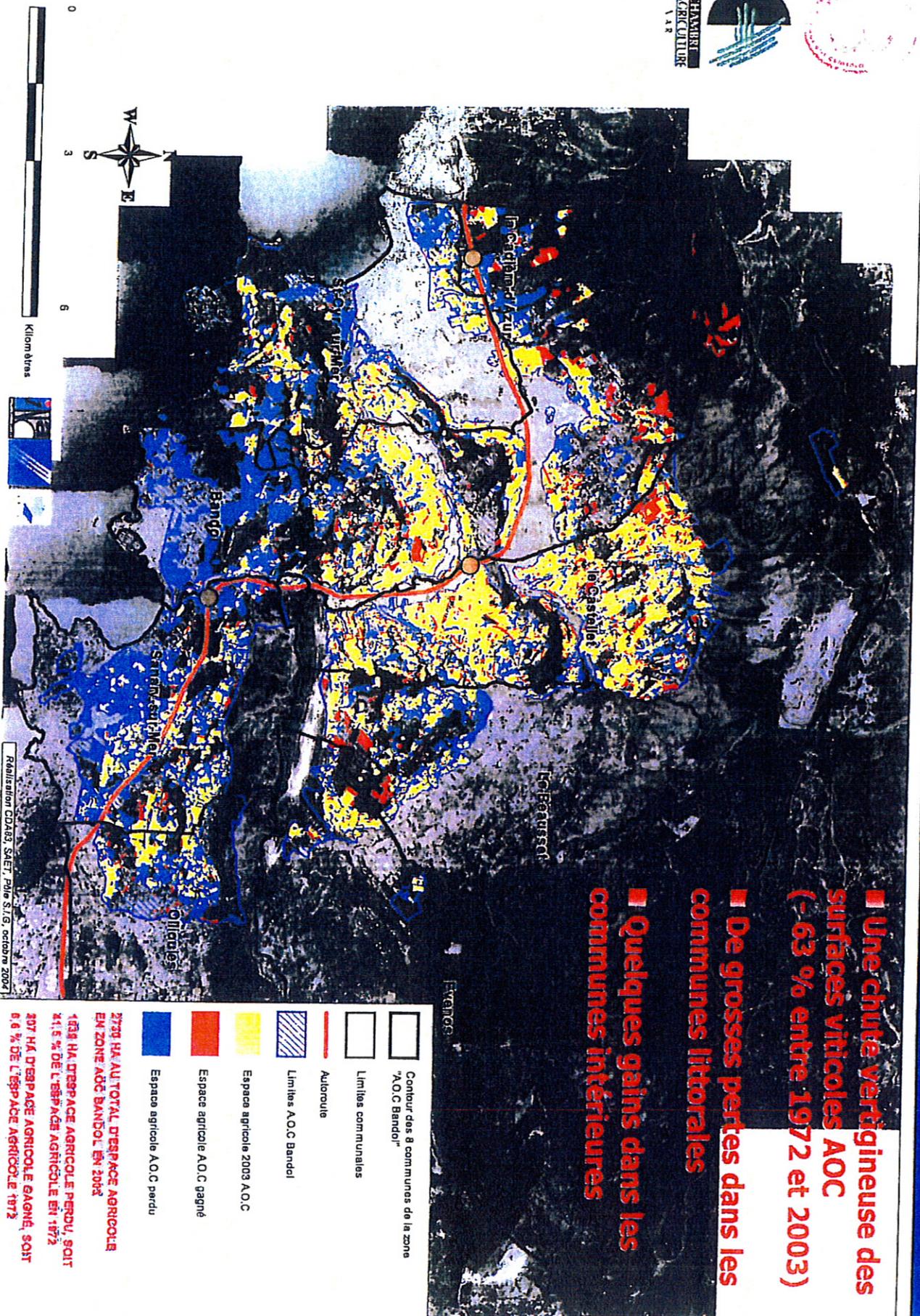
Gilles Flutet

IDENTIFICATION DES PERTES ET DES GAINS AGRICOLES DE LA ZONE "A.O.C BANDOL" DEPUIS 1972 A 2003



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAR

- Une chute vertigineuse des surfaces viticoles AOC (-63 % entre 1972 et 2003)
- De grosses pertes dans les communes littorales
- Quelques gains dans les communes intérieures



Réalisation CDAG3, SAET, Pôle S.I.G., octobre 2004

	Contour des 8 communes de la zone "A.O.C Bandol"
	Limites communales
	Autoroute
	Limites A.O.C Bandol
	Espace agricole 2003 A.O.C
	Espace agricole A.O.C gagné
	Espace agricole A.O.C perdu

2733 HA AU TOTAL D'ESPACE AGRICOLE EN ZONE AOC BANDOL EN 2003

1433 HA D'ESPACE AGRICOLE PERDU, SOIT 41,5 % DE L'ESPACE AGRICOLE EN 1972

207 HA D'ESPACE AGRICOLE GAGNÉ, SOIT 8,6 % DE L'ESPACE AGRICOLE 1972

COMMUNES : SCOT PROVENCE - MEDITERRANEE

COMMUNES	SIGNES DE QUALITE VITI	SIGNES DE QUALITE AGRO
BANDOL	AOC BANDOL	1, 2
BELGENTIER	-	1, 2, 3
BORMES LES MIMOSAS	AOC CDP AOC CDP La Londe (partie sud)	1, 2, 4
CARQUEIRANNE	AOC CDP	1, 2, 3
COLLOBRIERES	AOC CDP	1, 2, 4
EVENOS	AOC BANDOL	1, 2
HYERES	AOC CDP AOC CDP La Londe	1, 2, 3, 4
LA CADIERE D'AZUR	AOC BANDOL/ AOC CDP	1, 2, 4
LA CRAU	AOC CDP AOC CDP La Londe(partie sud-est)	1, 2, 3
LA FARLEDE	AOC CDP	1, 2, 3
LA GARDE	-	1, 2, 3
LA LONDE	AOC CDP AOC CDP La Londe	1, 2, 3
LA VALETTE	AOC CDP	1, 2, 3
LE BEAUSSET	AOC BANDOL/ AOC CDP	1, 2, 4
LE CASTELLET	AOC BANDOL/ AOC CDP	1, 2, 4
LE LAVANDOU	-	1, 2, 4
LE PRADET	AOC CDP	1, 2, 3
LE REVEST	-	1, 2
OLLIIOULES	AOC BANDOL	1, 2
PIERREFEU	AOC CDP	1, 2, 3, 4
RIBOUX	-	1, 2, 4
SAINT CYR SUR MER	AOC BANDOL/ AOC CDP	1, 2, 4
LA SEYNE SUR MER		1, 2
SAINT MANDRIER	-	1, 2
SANARY	AOC BANDOL/ AOC CDP	1, 2
SIGNES	CTX VAROIS EN PROVENCE	1, 2, 4
SIX FOURS	AOC CDP	1, 2
SOLLIES PONT	AOC CDP	1, 2, 3
SOLLIES TOUCAS	-	1, 2, 3
SOLLIES VILLE	-	1, 2, 3
TOULON	-	1, 2

① : AOC HUILE D'OLIVE DE PROVENCE

② : IGP MIEL DE PROVENCE

③ : AOC FIGUES DE SOLLIES

④ IGP AGNEAU DE SISTERON

AOC : CDP = AOC COTES DE PROVENCE



Syndicat des Vins
Côtes de Provence

Le 27 Mars 2009

M. Pascal LAVILLE
Délégué Territorial de l'INAO
Centre Europe - Le Palatin
Rue G. Simenon
83400 HYERES

Monsieur le Délégué Territorial,

Nous avons eu connaissance du projet de SCOT Provence-Méditerranée tel qu'il a été arrêté le 19/12/2008.

Au vu des éléments qui y figurent et après avoir été alertés par certains vigneron de La Londe, nous avons de grandes inquiétudes sur l'incidence d'un tel projet pour la pérennité de la viticulture du secteur « Côtes de Provence-La Londe ».

Il semble, notamment sur la commune de La Londe, que les sites d'extension envisagés correspondent à des espaces à dominante viticole, bien que les cartes et les « pixels » mentionnés soient difficilement localisables.

C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel de nos informations, nous vous demandons de bien vouloir vous opposer à ce projet concernant le secteur de la dénomination géographique complémentaire La Londe.

Il va de soi qu'après concertation et propositions de nos adhérents de ce secteur, nous pourrions être amenés à reconsidérer cette position.

De plus, il est mentionné dans le document d'orientation générale la reconquête de l'espace par la viticulture et je pense que le déclassement de certaines zones EBC en zones agricoles donc viticoles mérite d'être renforcé et facilité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Délégué Territorial, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Guy GASPERINI
Président

Monsieur Pascal LAVILLE
Délégué Territorial
Centre Europe. Le Palatin
Rue G. Simenon
83400 HYERES

Objet : *Projet SCOT Provence Méditerranée*

Le Castellet, 26 mars 2009

Monsieur le délégué territorial,

Cela fait fort longtemps que l'appellation Bandol attend un SCOT sur son périmètre. En effet, notre terroir se trouvant réparti sur plusieurs communes, nous avons souffert de politiques urbaines divergentes et d'un manque de cohérence dans l'aménagement du territoire. De 1972 à 2003 nous avons perdu plus de 40% de terres agricoles classées en A.O.C Bandol (carte ci-jointe).

Nous avons pris connaissance du projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19/12/09.

Nous déplorons un manque de lisibilité sur la cartographie qui suscite nombre d'interrogations. A titre d'exemple, il est difficile de savoir si le site d'extension envisagé sur Saint Cyr sur Mer touchera ou non le vignoble de Bandol. Sachant que la Chambre d'Agriculture du Var a réalisé une étude identifiant précisément les parcelles plantées, nous étions fondés à attendre plus de clarté.

D'autre part, la possibilité de faire des extensions de moins de 5 hectares, contournant le SCOT suscite notre inquiétude. Compte tenu de la taille limitée de notre appellation, ces éventuelles extensions seraient trop importantes et fragiliseraient la protection promise par le SCOT.

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilant sur ces points.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le délégué territorial, l'expression de nos sentiments distingués.



Soledad Tari
Présidente de la Commission Foncière





Association des vigneronns LA LONDE

1630 chemin du soldat Macri — 83400 HYERES
tél : 04-94-20-55-61 / fax : 04-94-27-69-74 / aoc.lalonde@free.fr

REÇU le

24 MAR. 2009

Domaine de l'Angueiroun
Château de Brégançon
Domaine de La Sanglière
Château des Anglades
Domaine de La Courtade
Mas des Borrels
Domaine des Fouques
Domaine de La Jeannette
Domaine Laure de Mesmay
Château de Mauvanne
Mas du Port Augulier
Domaine St Albert
Domaine de Sainte-Eulalie
Domaine de Mont Redon
Cave des Vignerons Lonais
Domaine des Bormettes
Domaine Château Vert
Château de La Coulerette
Domaine Desachy
Château du Galoupet
Château de Jasson
Château Maravenne
Domaine des Myrtes
Château Pas du Cerf
Domaine du Revaou
Domaine St André de Figuière
Château Ste Marguerite
Domaine des Trois Chênes
Domaine de Tamary
Château Tour Saint Honoré
Château Les Valentines
Château La Valétienne
Château Castel des Maures

Monsieur Pascal LAVILLE
INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
Centre Europe – Immeuble le Palatin
Rue Georges Simenon
83400 HYERES

REÇU le

24 MAR. 2009

La Londe, le 24 mars 2009

Objet : Projet du SCOT

Monsieur Le Délégué Territorial,

Après avoir pris connaissance du projet du SCOT, je suis à plus d'un titre surprise et désorientée par le peu d'intérêt apporté à l'espace agricole et plus précisément à la viticulture locale.

En ma qualité de présidente de la dénomination terroir « La Londe », je suis scandalisée de constater que celle-ci a été zappée du SCOT.

En ce qui concerne les espaces à dominante agricole, les terroirs cités sur la Londe (les vallées des Borrels et du Pas du Cerf) AOC Côtes de Provence, sont pour le moins très succincts, appelés langues d'agriculture !

Nous avons travaillé durant des années, sur la délimitation de l'aire d'appellation Côtes de Provence, avec une cartographie précise des zones et ce tracé n'a pas été pris en compte.

Celle proposée pour un espace agricole à conforter s'est considérablement réduite.

Il est indispensable et c'est notre devoir pour les générations futures, de préserver l'espace agricole existant, mais de permettre également à ceux qui sont dans la zone d'aire d'appellation, d'avoir la possibilité d'étendre leur activité professionnelle.

Dans la présentation actuelle, l'image de l'espace viticole lonais, est trop flou et je vous demanderai d'adopter une position de refus, car l'avenir de la viticulture, dans notre secteur est menacé.

En espérant que mes doléances reçoivent un soutien de votre part, je vous prie de recevoir Monsieur le Délégué, mes meilleures salutations.

Geneviève GUALTIERI
Présidente des vigneronns La Londe

vigneronns de LA LONDE LES MAURES, HYERES-PORQUEROLLES, BORMES LES MIMOSAS, LA CRAU.

ELEMENTS TECHNIQUES DE REPONSE NON EXHAUSTIFS AUX AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE L'I.N.A.O.Q EN DATE DU 15 AVRIL ET 27 MARS 2009

➤ CHAMBRE D'AGRICULTURE - I.N.A.O.Q

De façon générale, le SCoT PM définit comme une priorité la préservation des espaces agricoles et le développement de l'activité agricole. Pour cela, il identifie l'ensemble des bassins agricoles comme des espaces à préserver et les filières agricoles comme des activités devant être conforter (PADD : pages 10, 16 et 27 ; DOG : pages 12, 13, 18, 42 et 43).

En terme de consommation d'espace agricole, le SCoT PM infléchit de façon importante la tendance à l'œuvre jusqu'en 2003 dans l'aire toulonnaise :

- sur les 1 050 hectares, 600 hectares environ concernent des espaces à dominante agricoles. Par rapport aux tendances connues entre 1972 et 2003, le SCoT divise par 4 la consommation d'espace agricole (60 ha au lieu de 242 ha consommés par an entre 1972 et 2003), malgré le fait que, comme évoqué dans l'évaluation environnementale, les fortes contraintes du territoire reporte le plus souvent les choix de développement urbains sur certains espaces agricoles ;

De plus, il est important de mentionner qu'une grande partie (environ 60 %) de ces 600 hectares agricoles sont déjà classés dans les POS / PLU comme urbanisés ou à urbaniser (NA / AU, U, NB). Ce qui veut dire que le projet de SCoT permet, sur 10 ans, le déclassement d'environ 240 hectares de zone agricole (A), soit alors une division par 10 de la consommation des zones agricoles.

Réponse globale pour les propos site par site

Les sites d'extensions identifiés, et listés dans le présent avis, s'inscrivent dans une logique de réponse aux besoins de développement (habitat, développement économique) des 4 secteurs de l'aire toulonnaise et c'est bien uniquement dans ce cadre général qu'ils doivent être appréciés. Ils ne constituent en aucune façon des glissements incontrôlés de l'urbanisation mais bien des opérations encadrées d'extension visant à répondre quantitativement et qualitativement au besoins de l'aire toulonnaise, tout en s'inscrivant dans le projet général de préservation des espaces naturels et agricoles de l'aire toulonnaise.

Le SCoT PM définit de nombreuses orientations visant à optimiser le développement de ces sites afin d'économiser le foncier (ambiances urbaines notamment).

Par ailleurs, le SCoT définit pour les sites d'extension des surfaces maximum potentiellement urbanisables et ne préjugent pas de la traduction qui pourra être effectuée à minima dans le cadre PLU. Face au regret de la chambre d'agriculture sur le manque de précision il est rappelé que l'objet d'un SCoT n'étant pas de délimiter les espaces d'extension de l'urbanisation, c'est bien dans le cadre de la traduction du projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme que l'appréciation des impacts pourra être réalisée plus précisément.

De manière générale, le projet du SCoT place les espaces bénéficiant d'AOC au cœur de son projet de préservation en identifiant les terroirs de l'ouest toulonnais et notamment l'AOC Bandol, les terroirs de l'Est Toulonnais et notamment l'AOC Côte de Provence et préserve la dépression permienne, siège principal de l'AOC figue de Solliès.

Néanmoins, sur l'ensemble des espaces agro-naturels qui seront support d'un développement de l'urbanisation, une part très faible concernera effectivement des terres bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Ce prélèvement induit par le projet du SCoT ne remettra cependant pas en cause la pérennité l'économie agricole dans la mesure où celui-ci ne représente qu'environ 0.5% des terres de l'AOC Bandol et qu'environ 1.5% des terres de l'AOC Côte de Provence. Aucun site d'extension identifié ne concerne l'AOC Coteaux Varois.

L'impact spatial et économique du SCoT sur l'activité agricole reste à relativiser dans la mesure où d'une part la majorité des espaces d'AOC étant inscrit dans le Réseau Vert Bleu et Jaune et d'autre part que plus de la moitié des sites d'extensions identifiés se situe sur des espaces ne faisant pas à ce jour l'objet d'une mise en valeur économique et dans la mesure où le SCoT incite à la mise en place d'une véritable stratégie de développement agricole sur les espaces préservés en collaboration notamment avec la Chambre d'Agriculture.

➤ **Complément à apporter au SCOT sur le volet agricole**

Le SCoT Provence Méditerranée pourra être complété pour intégrer la définition et la mise en œuvre d'un « projet de pôle terre » qui devra permettre de définir très précisément les espaces agricoles et de mettre en place une politique de développement agricole.

De plus, le SCoT pourra être complété par une description écrite plus précise des espaces agricoles préservés, notamment des coupures agro-naturelles à proximité de sites d'extension pour mieux cadrer leur développement et s'assurer de la pérennité de l'activité agricole.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 28 MARS 2009**

NOMBRE DE MEMBRES		
151		
Affiliés au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
109	151	138
OBJET DE LA DELIBERATION		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">N° 09/03/25/57</div> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">AVIS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE LE 19 DECEMBRE 2008 PAR LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE</p>		

L'an Deux Mille Neuf et le 28 du mois de MARS à 9 H 30.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

VICE PRESIDENTS PRESENTS :

Marc GIRAUD - Christiane HUMMEL - Claude MESANGROAS - Ange MUSSO - Robert BENEVENTI - Gilles VINCENT - Yannick CHEVENARD

VICE PRESIDENTS REPRESENTES :

Jean Louis MASSON par Huguette MORALDI
Marc VUILLEMOT par Claude MESANGROAS
Jean Sébastien VIALATTE par Dominique DUCASSE (s)

Jacques POLITI par François CARRASSAN

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES PRESENTS :

Marie Thérèse CHEVALY - Brigitte GENSOLEN - Robert MASSON - Danièle TONELLI - Charles AMIC - Edmond BACCI - François CARRASSAN - Michel DALMAS - Isabelle DURAND - Jeannine GOLÉ - Jacques-Michel LOBRY - Christine PILON - Geneviève SEVILLA - Franck CHOUQUET - Jean Pierre HASLIN - Huguette MORALDI - Ginette OGNA - Christiane REMY - Patricia SARAN - Christian BARLO - Angélique MAZOYER - Malika RIEMER - Guy SANTANGELO - Michel TOURNAN - Marie VIAZZI - Thierry ALBERTINI - Isabelle BOURGEOIS - Jacques COUTURE - Pierre Louis GALLI - Ginette MARCHAL - Jean Claude MARIANI - Jacqueline MENARD - Bernard ROUX - Roland TMIM - Sandrine BOFFA - Jennifer DELI - Frédéric FIORE - Bernard PESERY - Lionel SICARD - Nicole VACCA - Michelle BROCHEN - Thierry JEAN - Richard N'GUYEN VAN NUO - René SIMIAN - Jean Michel HUGUET - Monique MACIA - Michel OLLAGNIER - Michel THUILIER - Gérard HOEHN - Michel MARIN - Françoise MONTAGNE - Danièle CAYOL - Christiane GIORDANO - Béatrice LEMOINE - Sylvie MAHIEU - André MERCHEYER - Carol XUEREB - Robert ALFONSI - Hélène AUDIBERT - Jean Claude AVERSO - Sonia BENDHABI - Marlène BERARD - Elisabeth BILLET-JAUBERT - Jean Claude BONONI - Rémi BOUR - Pierre Yves BOUTTEFROY - Robert CAVANNA - Amaury CHARRETTON - Jean Marie CHARRIEZ - Alain DHO - Guy DI GIORGIO - Florence FEUNTEUN - Brigitte GENETELI - Vanessa GERBY-GEBELIN - Marcelle GHERARDI - Colette GLUCK - Jean Pierre GOUALLEC - Maryse GRIGORIAN - Marlène HENRY - Jean Paul KANNENGISSER - Stéphane LAGAYE - Emilien LEONI - Geneviève LEVY - Christine MANAVELLA - Hélène NOIR - Christine PAGANI-BEZY - Ghislaine RUVIRA - Philippe SANS - Léopold TROUILLAS - Sophie VERDERY-COCHETEL

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS REPRESENTES :

Olivier CARLE par Alain GALIAN (s)
Elie DI RUSSO par Isabelle DURAND
Marie France FLEURET par Georges VERSTAEVEL (s)
Philippe GRANAROLO par Christiane REMY
Bernadette ROUX par Ginette OGNA
Catherine SERAFIM par Jean Pierre HASLIN
Claude ASTORE par Guy SANTANGELO
Yves GAVORY par Christian BARLO
Raphaëlle LEGUEN par Angélique MAZOYER
Martine LEROY par Marie VIAZZI
Philippe MIGNONI par Malika RIEMER
Arthur PAECHT par F. POUCHKO-LOUAT (s)
Patrick VALLE par Michel TOURNAN
Henri Jean ANTOINE par Maria OMNES (s)
André CHIDIAC par Rémy MESQUIDA
Michel GERODEZ par René SIMIAN
Dominique RIGHI par Michel THUILIER
Philippe ROY par Gérard LERDA (s)
Valérie MONDONE par Vanessa GERBY GEBELIN

Richard TOGNETTI par Jeannine BAUDRAND (s)
Alain BALLESTER par Gérard HOEHN
Jean Marie CANO par Françoise MONTAGNE
Claudine BURGOT par Sylvie MAHIEU
Alain CLEMENT par André MERCHEYER
Hervé FAÛRE par Danièle CAYOL
Joseph MULÉ par Christiane GIORDANO
Joël TONELLI par Béatrice LEMOINE
Michel CAMELI par Maryse GRIGORIAN
Caroline DEPALLENS par Marlène BERARD
Laurent JEROME par Hélène AUDIBERT
Guy LE BÈRE par Christine PAGANI-BEZY
Jacqueline MARTIN-LOMBARD par Marcelle GHERARDI
Karima MATHLOUTHI par Sophie VERDERY-COCHETEL
Jérôme NAVARRO par Jean Claude BONONI
Danièle PICCONI par Jean Claude AVERSO
Serge PUGET par Amaury CHARRETTON
Eloïse COMOY par Stéphane LAGAYE

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ABSENTS :

Michel BONNUS
Lorenzo MATEOS
Frédéric SEILLIER

ABSENTS EXCUSES

Isabelle MONFORT
Yves SEILLES
Florence CYRULNIK
Christiane JAMBOU
Jacques DE LUSTRAC
Annie MARTIN-GHIBAUDO
Rachid MAZIANE
Bernard TROUCHET
Laurent BORIES

Séance Publique du 28 mars 2009

N° D'ORDRE : 09/03/25/57

**O B J E T : AVIS DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE SUR
LE PROJET DE SCOT ARRETE LE 19 DECEMBRE 2008
PAR LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE SCOT
PROVENCE MEDITERRANEE**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

Je vous propose sur cette question un exposé en 3 points :

- ✓ Une présentation générale du SCoT
- ✓ Une présentation de son contenu
- ✓ Une présentation de son articulation avec nos PLU

PRESENTATION GENERALE

Comme vous le savez, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale constitue une compétence obligatoire pour les communautés d'agglomération.

Nous avons considéré que cette démarche nécessitait d'être élargie aux territoires voisins et nous leur avons proposé d'élaborer ce document sur un périmètre plus pertinent comprenant 31 communes.

C'est ainsi qu'a été créé le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée pour réaliser cette démarche. Il associe Toulon Provence Méditerranée (11 communes), les Communautés de Communes de Sud Sainte-Baume (7 communes) et de la Vallée du Gapeau (6 communes) ainsi que 7 communes hors intercommunalité (Bandol, Sanary, Bormes-Les-Mimosas, Collobrières, Pierrefeu, La Londe-Les-Maures et Le Lavandou).

Le Comité Syndical comprend 2 délégués par commune et ce sont donc 22 délégués de Toulon Provence Méditerranée qui ont participé à ce travail et je les en remercie.

Le Comité Syndical a arrêté le 19 décembre 2008 un projet de schéma de cohérence territoriale consensuel et partagé, sur lequel nous devons donner un avis, comme le prévoit la procédure en tant que membre du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée mais aussi en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat.

Notre avis sera joint au dossier d'enquête publique. Celle-ci devrait intervenir courant Mai-Juin. L'approbation du SCoT par le Comité Syndical est envisagée d'ici la fin de l'année.

Avant de vous faire une présentation synthétique du contenu de ce projet, je tiens tout d'abord à rappeler que cette démarche d'élaboration du SCoT était nécessaire pour disposer d'un cadre de référence consensuel et partagé qui faisait défaut jusqu'à présent, pour assurer une meilleure protection de nos richesses et mieux maîtriser notre développement et puis comme vous le savez, c'est désormais aussi le cadre de référence des actions du Conseil Général.

Elle a abouti à la formalisation d'un projet qui porte sur un territoire pertinent.

Cette démarche a conduit également les principaux acteurs du territoire à créer un outil performant et pérenne : l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise (Audat) qui a assuré entre autres la maîtrise d'œuvre du projet de SCoT qui vous est présenté aujourd'hui.

Mes Chers Collègues, nous avons participé durant six années aux travaux d'élaboration par l'intermédiaire de nos 22 délégués communautaires, soit 2 par commune.

Par ailleurs, cette démarche a nécessité un travail considérable avec notamment

- La réalisation des études en association avec tous les partenaires :
 - 36 réunions du comité syndical
 - 29 réunions du comité technique
 - 69 commissions thématiques et territoriales autour de 5 thèmes et 4 secteurs
 - 27 réunions des personnes publiques associées
 - De nombreuses participations aux démarches transversales (comité directeur métropolitain, conseil des territoires....)

- La concertation :
 - Un site internet régulièrement mis à jour
 - 6 lettres du SCoT parues aux étapes clés d'élaboration du SCoT
 - 9 ateliers de réflexions réunissant 40 experts.
 - 310 jours d'expositions dans 23 communes du territoire.
 - 32 registres ouverts
 - 4 réunions publiques

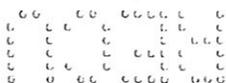
PRESENTATION DE SON CONTENU

Ce projet dont vous avez pu prendre connaissance avant cette réunion est consultable sur le site internet du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée. Il comprend :

1/ Un diagnostic du territoire :

Plus qu'un état des lieux, il détermine des forces et faiblesses du territoire autour de 8 grands constats (cf. pages 9 à 83 du rapport de présentation):

- ✓ Les impasses du développement extensif
- ✓ Des centralités trop faibles ou mal organisées
- ✓ Le mode de développement basé sur l'automobile : un facteur aggravant la crise du système de transport
- ✓ La défaillance de l'offre en logement
- ✓ Une économie handicapée par l'absence de stratégie de développement
- ✓ Le déficit de rayonnement de l'aire toulonnaise
- ✓ Le littoral : Une absence de stratégie globale de préservation et de développement
- ✓ Anticiper les conséquences des grands changements annoncés et des nouveaux rythmes urbains



2/ Un Etat Initial de l'environnement dans toutes ses composantes actuelles (cf. pages 85 à 227 du rapport de présentation)

- ✓ Patrimoine écologique
- ✓ Patrimoine agricole
- ✓ Patrimoine bâti et urbain
- ✓ Paysages
- ✓ Protection et gestion du patrimoine et du cadre de vie
- ✓ Ressources géologiques et carrières
- ✓ Eau
- ✓ Énergie et effet de serre
- ✓ Risques naturels
- ✓ Risques technologiques
- ✓ Qualité de l'air
- ✓ Nuisances sonores
- ✓ Déchets
- ✓ Pollution des sols

3/ Un projet pour le territoire dit projet d'aménagement et développement durable (PADD) construit sur 3 grands objectifs :

- ✓ 1er Objectif – Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire (cf. pages 7 à 11 du PADD)
- ✓ 2ème Objectif – Afficher les axes de développement de l'aire toulonnaise (cf. pages 19 à 38 du PADD)
- ✓ 3ème Objectif – Promouvoir un cadre de vie de qualité (cf. pages 39 à 49 du PADD)

4/ Des orientations générales (Document d'Orientations Générales) pour satisfaire la réalisation de ces objectifs

En voici les axes forts qui peuvent se résumer ainsi :

- ✓ La préservation des espaces et milieux agro naturels et humides qui constituent le socle du réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise, par leur caractéristiques paysagères, écologiques, historiques et littorales et par leurs fonctions dans l'organisation de l'espace (coupures d'urbanisation, coulées vertes, etc...)

✓ Un développement en dehors de ces grands espaces ou milieux caractéristiques

✓ Un développement maîtrisé, non extensif et réduisant la consommation d'espace

✓ L'utilisation du potentiel de renouvellement urbain qui a été identifié

- ✓ L'affichage d'axes de définition d'une stratégie de développement métropolitain et économique
 - ✓ Des objectifs de production, de localisation et de mixité sociale en matière de logements
 - ✓ La promotion d'une offre de transports collectifs performante et intermodale et des modes doux
 - ✓ Des propositions pour apaiser la ville et ainsi améliorer le cadre et la qualité de vie
 - ✓ Des propositions pour mettre un terme à la disparition des terres agricoles au regard de leurs diverses fonctions (paysagères, écologiques, économiques, et nourricières)
 - ✓ Une première traduction des dispositions de la loi littoral sur les 15 communes concernées
- 5/ Une évaluation environnementale de leur impact et son résumé non Technique (cf. pages 227 à 287 du rapport de présentation)
- 6/ L'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes (cf. pages 289 à 327 du rapport de présentation)
- 7/ L'explication des choix retenus (p. 329 à 347 du rapport de présentation)

ARTICULATION SCOT/PLU

Les 2 documents sont établis par les élus, poursuivent le même but, doivent obéir aux mêmes règles de fond, de forme et de procédure, sont complémentaires l'un vis-à-vis de l'autre, mais sont réalisés à une échelle territoriale différente, intercommunale pour l'un, communale pour l'autre et le POS (ou le PLU) devra être compatible avec les orientations générales du SCoT.

Ainsi, par exemple, en matière de protection de l'environnement, le SCoT a identifié en concertation avec les communes, les espaces naturels à préserver mais laisse le soin au POS (PLU) d'en définir les limites, le zonage et le règlement adapté. Il n'y aurait incompatibilité du PLU que si la commune ne déclinait pas et ne précisait pas cette orientation générale du SCoT.

Notre plan de déplacements urbains ainsi que notre programme local de l'habitat devront aussi être compatibles avec les orientations générales du SCoT.

Je vous remercie de votre attention et vous propose de répondre à vos questions éventuelles et de donner un avis favorable.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.122-8,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2002 et du 23 octobre 2003 portant fixation du périmètre du SCoT Provence Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 créant le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée en date du 19 décembre 2008 arrêtant le projet de SCoT,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

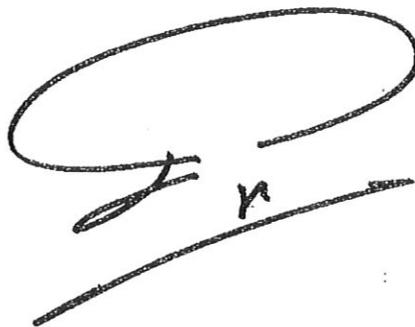
DE DONNER un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 19 décembre 2008 par le Comité Syndical du SCoT Provence Méditerranée, en sa qualité de membre du Syndicat Mixte, en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en matière de Programme Local de l'Habitat.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 28 mars 2009

Hubert FALCO

Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire
Président de la Communauté d'Agglomération
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE



POUR : 138
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
13000 TOULON



République Française
Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE-BAUME

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2009

Reçu SPM le 07/04/09
SPM N° 94/09

Nombre de Délégués dont le Conseil Communautaire doit être composé.....	22
Nombre de Délégués en exercice	22
Nombre de Délégués présents à la séance.....	17

L'an deux mille neuf, le seizième jour du mois de Mars à 18H30, les Délégués Communautaires se sont réunis en session ordinaire à la Salle des Fêtes du Plan du Castellet – Le Castellet, sous la présidence de M. Gabriel TAMBON. La convocation à cette séance a été :

- adressée à leur domicile le Mardi 10 Mars 2009
- affichée au siège de la Communauté de Communes le Mardi 10 Mars 2009
- adressée pour affichage aux mairies des communes membres le Mardi 10 Mars 2009.

ETAIENT PRESENTS : Gabriel TAMBON, **Président**, René JOURDAN, Philippe BARTHELEMY, Suzanne ARNAUD, Jean MICHEL, Marcel LEGUAY, **Vice-Présidents**, Daniel LOUPPE, Stéphanie VENEL, Eliane FEVRIER, Dominique DUREAU, Marc ISIDORE, Jacques LEPACHELET, Louis FERRARA, Bruno JOANNON, Georges BRICOUT, **Délégués Titulaires**, François FAVARD, Francis AGU, **Délégués Suppléants**.

ABSENTS EXCUSES : Claude ALIMY, Jean-Claude RICHARD, Jean VADON, Olivier CROUZIER, Daniel ARLON, Vincent PRUNEAU, René ESPITALIER, **Délégués Titulaires**.

Stéphanie VENEL a été désignée, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

N° 09/2009 Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée

Il est rappelé que la compétence d'élaboration et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été confiée au Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée. Le périmètre du SCOT Provence Méditerranée, défini par arrêté préfectoral en date du 8 Novembre 2002 comprenant 31 communes réparties comme suit :

- Les communes de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (Carqueiranne, Toulon, Hyères, Le Revest-les-Eaux, La Valette, La Garde, Le Pradet, Saint-Mandrier-sur-Mer, Ollioules, Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer)
- Les communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (Solliès-Pont, Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, La Farlède, La Crau),
- Les communes de la communauté de communes Sud Sainte-Baume (Evenos, Riboux, Le Castellet, Signes, Le Beausset, Saint Cyr-sur-mer et la Cadière d'Azur),
 - Les communes de Bandol, Bormes-les-Mimosas, Collobrières, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var, Sanary-sur-Mer et, depuis le 23 octobre 2003, la commune du Lavandou a intégré le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée.

Le Comité Syndical du SCOT a engagé la procédure visant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du 14 Septembre 2007 et a organisé une concertation publique qui s'est déroulée pendant toute la période de l'étude du projet.

La délibération N°03/198 du Comité Syndical du 19 Décembre 2008 arrêtant le projet de SCOT et tirant le bilan de la concertation a été reçue à la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume le 16 Février 2009 pour avis à formuler dans les trois mois.

Il est précisé que le projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19 Décembre 2008 a été mis à la disposition des délégués communautaires au secrétariat de la Direction Générale de la Communauté de Communes et auprès de chaque mairie des communes membres (sur support papier et sur CD-R), et est consultable et téléchargeable sur le site du Syndicat Mixte du SCOT Provence Méditerranée : www.scot-pm.com - Rubrique " A lire ".

Le dossier du projet de SCOT comportant trois documents :

- le rapport de présentation,
- le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le document d'Orientations Générales et les documents cartographiques (DOG).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.122-8,

Vu la délibération N° 03/198 du Comité Syndical du SCOT Provence Méditerranée en date du 19 Décembre 2008 arrêtant le projet de SCOT,

Vu le compte-rendu de la séance du Conseil Syndical du SCOT Provence Méditerranée du 19 décembre 2008 approuvé lors de la séance du Conseil Syndical du SCOT du 6 Février 2009, et notamment la déclaration de son Président qui indique que personne ne s'oppose à ce que la commune de Saint-Cyr-sur-mer figure comme 5^e pôle intercommunal,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire lors de ses réunions du 2 Mars 2009 et du 16 Mars 2009,

Considérant les remarques faites par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, exposées aux membres du Conseil communautaire et dont les éléments constituent l'avis que la Commune souhaite formuler sur le projet de SCOT arrêté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de SCOT Provence Méditerranée tel qu'il a été arrêté par délibération N°03-198 du Comité Syndical en date du 19 Décembre 2008, sous réserve de la prise en compte des éléments constitutifs de l'avis formulé ci-après par la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, à savoir :

1) La Commune de Saint-Cyr-Sur-Mer rappelle que :

- la population de la Commune atteint 11 972 habitants au 1er janvier 2009 ;
- les équipements dans les domaines des déplacements, des loisirs et le contexte territorial permettent d'apprécier la nature intercommunale attachée :
 - . à la Gare ferroviaire de Saint-Cyr - La Cadière d'Azur,
 - . aux plages de la Commune (plus de 2 kms),
 - . aux ports de la Commune (1 100 places),
 - . aux équipements de loisirs,
 - . aux espaces naturels protégés (170 ha propriété du Conservatoire du Littoral.) ;
- la situation géographique à l'articulation des SCOT de Provence Méditerranée et de Marseille Provence Métropole, Commune charnière de l'inter SCOT, lui confère un rôle spécifique ;
- l'accessibilité externe, notamment autoroutière et ferrée, en fait une destination aisée depuis l'ensemble des territoires associés ou voisins, Toulon Provence Méditerranée, Marseille Provence Métropole, Pays d'Aubagne et de l'Etoile et au-delà.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer demande à figurer comme le 5^e pôle Intercommunal du SCOT Provence Méditerranée et que cette qualité soit précisée sur les documents écrits et les schémas de l'annexe cartographique.

2) La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer a engagé, lors de la séance de son Conseil Municipal du 23 septembre 2008, une procédure de révision simplifiée du PLU pour mixité sociale.

Compte tenu de l'enjeu, en termes territorial et de développement urbain, que représente cette révision, la Commune de Saint Cyr-sur-Mer souhaite que soit reporté sur les documents écrits et les annexes graphiques son projet de développer une zone de mixité sociale sur le secteur de la Miolane. Il conviendra donc de le traduire sur les schémas par deux symboles qui correspondent à une dizaine d'hectares d'espaces concernés par ces développements.

Fait et délibéré en séance du Conseil Communautaire, le 16 Mars 2009.

Pour extrait conforme

Le Président,
Gabriel TAMBON



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
LE 25 Mars 2009
et PUBLICATION ou
NOTIFICATION
au 31 Mars 2009
Le Président





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ISSOLE

31 rue G. Clémenceau - BP 43 - 83136 La Roquebrussanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 2 mars 2009

Nombre de membres		
Afférent au Conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	16	15

Date de convocation
23/02/2009Date d'affichage
09/03/2009N° et objet de la
délibération :

2009/03/01- SCoT Provence Méditerranée

L'an deux mil neuf le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire à La Roquebrussanne, sous la présidence de Monsieur André GUIOL.

Délégués présents :*Forcalqueiret* : PEDA Jean-Claude, DUVETTE Michel*Garéoult* : FABRE Gérard, ISNARD Jacques*Mazaugues* : LAVIGOGNE Denis, CASSINOTO Jean-Luc*Méounes-les-Montrieux* : MASSUE Jean-François, GRILLASCA Joël*Néoules* : GUIOL André, SERRET Claude*Rocbaron* : LE ROUX Alain, LAUMAILLER Jean-Luc*La Roquebrussanne* : CAMIER Létizia*Sainte Anastasie sur Issole* : MORIN Jean-Pierre, HOFFMANN OlivierSecrétaire de séance : CASSINOTO Jean-LucNombre de présents : 15
Nombre de votants : 15Nombre de suffrages exprimés : 15
Nombre d'abstention : 0Nombre de voix pour : 15
Nombre de voix contre : 0

La Communauté de communes du Val d'Issole (CCVI) est sollicitée par Monsieur le Président du Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée, pour donner son avis sur le projet de SCoT Provence Méditerranée arrêté par délibération le 19 décembre 2008 conformément à l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Président précise que les axes et les objectifs développés dans le projet d'aménagement et de développement durable tel que le développement maîtrisé, non extensif et réduisant la consommation d'espaces ainsi que la lutte contre la disparition des terres agricoles au regard de leurs diverses fonctions paysagères, écologiques, économiques et nourricières, s'inscrivent dans la lignée des orientations privilégiées par la CCVI et à une plus grande échelle par le Syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, chargé de l'élaboration du SCoT de la Provence Verte.

Compte tenu de ces éléments et vu le projet de SCoT Provence Méditerranée arrêté par délibération n°03-198 du Conseil syndical du Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée en date du 19 décembre 2008,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **EMET un AVIS FAVORABLE** au projet de schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire par transmission en Sous-préfecture de Brignoles le

Le Président
André GUIOL



VILLE DU LAVANDOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Reçu SPM le 09.04.09
SPM N° 100/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FEVRIER 2009

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 22 + 4 pouvoirs

L'an deux mille neuf et le dix du mois de février à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : Charlotte BOUVARD - Claude MAUPEU - Myriam CIANO - Pierre CHARRIER - Annie TALLONE - Bruno CAPEZZONE - Raymonde STATIUS - Patrick LE SAGE - ADJOINTS AU MAIRE
Jean-Pierre BIGEY - Monique CARLETTI - Jacques BOMPAS - Andrée VIALE - Nadine EMERIC - Christian MOURGUES - Denis CAVATORE - Corinne TILLARD - Bernard BONNET - Patrick MARTINI - Jacqueline PILETTE - Marc LAMAZIERE - Pierre-Arnaud PARENTY - CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pouvoirs : Philippe THORN a donné pouvoir à Claude MAUPEU - Laurence TOUZE a donné pouvoir à Charlotte BOUVARD - Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à Gil BERNARDI - Nathalie CHRISTIEN a donné pouvoir à Christian MOURGUES

Absents : Frédérique CERVANTES - Christine LEYDER - Béatrice FLORENTY

Secrétaire de Séance : Corinne TILLARD

Date de la convocation : 5 février 2009

TM1022009u

Mairie du Lavandou
24.FEV.2009
ARRIVÉE

SCOT PROVENCE MEDITERRANEE - AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée a été arrêté par délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2008, après avoir pris acte du bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCOT est soumis pour avis au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Charlotte Bouvard, 1er adjoint,

Le Conseil Municipal du Lavandou,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité - 26 voix pour (22 + 4 pouvoirs)

EMET un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, arrêté par le Comité Syndical le 19 décembre 2008.

PRECISE que le dossier est consultable par le public en Mairie.

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Certifié exécutoire par la Mairie
compte tenu de la réception.
En Préfecture le 24.02.2009
et de la publication
le 24.02.2009

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 27 MARS 2009
EN SALLE DU CONSEIL A 17h, SOUS LA PRÉSIDENCE
De Monsieur François de CANSON, MAIRE.**

Date de la convocation : Le 20 mars 2009

ETAIENT PRESENTS : Monsieur François de CANSON, MAIRE - Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint - Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe - Monsieur Bernard MARTINEZ, 6° Adjoint - Madame Catherine BASCHIERI, 7° Adjointe - Monsieur Serge PORTAL, 8° Adjoint - Madame Marie-Pierre SPARACCA - Monsieur Prix PIERRAT - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Cataldo LASORSA - Madame Josette PERELLI - Monsieur Patrick THERET - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Monsieur Claude DURAND - Madame Suzanne BONNET - Monsieur Noël BOURNIER - Madame Eliane QUERO - *Conseillers Municipaux Délégués.*

Madame Béatrice CALIZZANO - Monsieur Alain CASTEL - Monsieur Philippe ABRAN - Monsieur Bernard ROSSI - Monsieur Pierre-Laurent GIORDANO, *Conseillers Municipaux.*

POUVOIRS :

Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe, à Monsieur François de CANSON, MAIRE.
Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe, Monsieur Serge PORTAL, 8° Adjoint.
Madame Sandrine MARTINAT, Conseillère Municipale Déléguée, à Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint.
Madame Joan BOUWYN, Conseillère Municipale Déléguée, à Madame Josette PERELLI, Conseillère Municipale Déléguée.
Madame Mireille ARNAUD, Conseillère Municipale, à Monsieur Alain CASTEL, Conseiller Municipal.
Mademoiselle Karen SIMPOIS, Conseillère Municipale, à Monsieur Bernard ROSSI, Conseiller Municipal.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
29	29	23 + 6 P

Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5^{ème} Adjointe, est désignée comme secrétaire de séance.

SEANCE DU 27 MARS 2009

N° 54/09

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCOT-PROVENCE MÉDITERRANÉE ARRÊTÉ LE 19 DÉCEMBRE 2008.

Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint, rappelle que les Conseillers Municipaux ont été rendus destinataires des documents suivants :

- délégation du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 19 décembre 2008, relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de SCOT.
- Le rapport de présentation.
- Le projet d'aménagement et de développement durable.
- Le document d'orientations générales.
- Les documents cartographiques.
- Le bilan de la concertation.

AU VU de ces documents, le Conseil Municipal est appelé à exprimer un avis sur ce projet de SCOT arrêté.

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard AUBERT, et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 122-8, L 300-2, R 122-9 et R 121-15.
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2002 et du 23 octobre 2003 portant fixation du périmètre du SCOT Provence Méditerranée.
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 créant le syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée.
- VU** la délibération du comité syndical en date du 14 septembre 2007 engageant l'élaboration du SCOT et définissant les modalités de la concertation.
- VU** la délibération du comité syndical en date du 11 juillet 2008 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable.
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 19 décembre 2008 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de SCOT.
- VU** les documents transmis par le syndicat mixte, à savoir :
 - le rapport de présentation
 - le projet d'aménagement et de développement durable
 - le document d'orientations générales
 - les documents cartographiques
 - le bilan de la concertation

-**DONNE** un avis favorable au projet du SCOT Provence Méditerranée tel qu'arrêté par le comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée,

-**DIT** que le projet de SCOT arrêté sera consultable en Mairie, au service urbanisme par les élus et la population,

-**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 23 + 6P

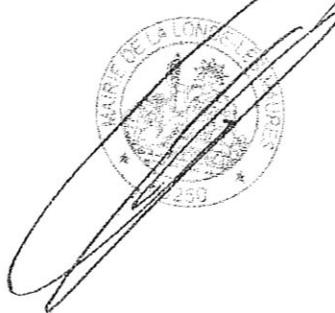
Monsieur François de CANSON, MAIRE (+ 1P) - Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint (+ 1P) -
Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint - Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe -

Monsieur Bernard MARTINEZ, 6° Adjoint - Madame Catherine BASCHIERI, 7° Adjointe -
Monsieur Serge PORTAL, 8° Adjoint (+ 1P) - Madame Marie-Pierre SPARACCA - Monsieur
Prix PIERRAT - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Cataldo LASORSA - Madame Josette
PERELLI (+ 1P) - Monsieur Patrick THERET - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Monsieur
Claude DURAND - Madame Suzanne BONNET - Monsieur Noël BOURNIER - Madame Eliane
QUERO - *Conseillers Municipaux Délégués.*

*Madame Béatrice CALIZZANO - Monsieur Alain CASTEL (+ 1P) - Monsieur Philippe ABRAN -
Monsieur Bernard ROSSI (+ 1P) - Monsieur Pierre-Laurent GIORDANO, Conseillers
Municipaux.*

Fait à La Londe Les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

LE MAIRE



```

<?xml version="1.0" encoding="ISO-8859-1" ?>
- <actes:ARActe xsi:schemaLocation="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-
  20040216 actesv1_1.xsd" actes:IDActe="083-218300713-20090327-
  27032009_54-DE" actes:DateReception="2009-04-01"
  xmlns:insee="http://xml.insee.fr/schema"
  xmlns:actes="http://www.interieur.gouv.fr/ACTES#v1.1-20040216"
  xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
- <actes:ActeRecu actes:Date="2009-03-27"
  actes:NumeroInterne="27032009_54" actes:CodeNatureActe="1">
  <actes:CodeMatiere1 actes:CodeMatiere="2" />
  <actes:CodeMatiere2 actes:CodeMatiere="1" />
  <actes:Objet>Délibération portant avis du Conseil Municipal sur le projet
    de SCOT PROVENCE MEDITERRANEE arrêté le 19 décembre
    2008.</actes:Objet>
  <actes:ClassificationDateVersion>2004-04-
    01</actes:ClassificationDateVersion>
- <actes:Document>
  <actes:NomFichier>083-218300713-20090327-27032009_54-DE-1-
    1_1.pdf</actes:NomFichier>
  </actes:Document>
  <actes:Annexes actes:Nombre="0" />
</actes:ActeRecu>
  <actes:ClassificationDateVersionEnCours>2004-04-
    01</actes:ClassificationDateVersionEnCours>
</actes:ARActe>

```

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE COLLOBRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COLLOBRIERES

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17+2

SEANCE DU 19 MARS 2009

 Reçu SPM le 09/04/09
 SPM N° 102/09

N° 09.29

L'an deux mil neuf, le dix neuf mars à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance publique aux lieux habituels, sous la présidence de Madame Christine AMRANE, Maire.

Présents : AMRANE Christine - FOURNILLIER Denis - BRESIS Colette - DALIGAUD Jacques - PERRIN Philippe - FEUTREN Jean - ARIZZI Yves - FE Jacqueline - RAMAT Gérard - GUILLOU Yvonne - ALLIONE Nadine - ARMANDI Michel - LEBRUN Philippe - MISTRAL Frédéric - PHILIP Marc - SAUVAYRE Serge - ALLONGUE Romain -

Absents excusés : SAISON Christiane - MARGUERITE Luc

Procurations : SAISON Christiane donne procuration à Christine AMRANE
MARGUERITE Luc donne procuration à Jacques DALIGAUD

Secrétaire de séance : A été nommée secrétaire de séance Mme Colette BRESIS à l'unanimité

AVIS DE LA COMMUNE DE COLLOBRIERES SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE PAR LE SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE LE 19 DECEMBRE 2008.

Madame le Maire expose :

« Mesdames, Messieurs et chers collègues,

1/ PRESENTATION GENERALE

Le Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée a arrêté le 19 décembre dernier, un projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Notre commune, en tant que membre du Syndicat Mixte a reçu le 30 Janvier dernier ce projet pour avis, conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme. Cet avis serait réputé favorable sans réponse de notre part dans le délai de 3 mois à compter de sa réception.

Ce projet que le Président du Syndicat Mixte m'a adressé sera soumis à enquête publique courant mai et juin et pourrait faire l'objet d'une approbation d'ici la fin de l'année 2009.

Mes chers collègues, je vous propose aujourd'hui, dans les délais impartis de formuler l'avis requis et avant cela de vous rappeler quelques points concernant l'élaboration du SCoT, son contenu et son articulation avec le PLU. Tout d'abord, je tiens à rappeler que cette démarche d'élaboration du SCoT était nécessaire pour disposer d'un cadre de référence consensuel et partagé qui faisait défaut jusqu'à présent, pour assurer une meilleure protection de nos richesses et mieux maîtriser notre développement et puis comme vous le savez, c'est désormais aussi le cadre de référence des actions du Conseil Général.

Elle a abouti à la formalisation d'un projet qui porte sur un territoire pertinent : 3 intercommunalités (Toulon Provence Méditerranée, Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau) et 7 communes hors intercommunalités : (Bandol, Bormes les Mimosas, Collobrières, la Londe les Maures, le Lavandou, Pierrefeu du Var et Sanary sur mer) soit un total de 31 communes.

Cette démarche a conduit également les principaux acteurs du territoire à créer un outil performant et pérenne. L'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise (Audat) qui a assuré entre autres la maîtrise d'œuvre du projet de SCoT qui vous est présenté aujourd'hui.

Mes chers collègues, nous avons participé durant six années aux travaux d'élaboration par l'intermédiaire des deux délégués de notre commune (Mme Christine AMRANE M. Marc PHILIP).

Cette démarche a nécessité un travail considérable avec notamment :

➤ La réalisation des études en association avec tous les partenaires :

- 36 réunions du comité syndical
- 29 réunions du comité technique
- 69 commissions thématiques et territoriales autour de 5 thèmes et 4 secteurs
- 27 réunions des personnes publiques associées
- De nombreuses participations aux démarches transversales (comité directeur métropolitain, conseil des territoires....)

➤ La concertation :

- Un site internet régulièrement mis à jour
- 6 lettres du SCoT parues aux étapes clés d'élaboration du SCoT
- 9 ateliers de réflexions réunissant 40 experts.
- 310 jours d'expositions dans 23 communes du territoire.
- 32 registres ouverts
- 4 réunions publiques

2/ PRESENTATION DU DOCUMENT :

Ce projet dont vous avez pu prendre connaissance avant cette réunion est consultable sur le site internet du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée. Il comprend :

1/ Un diagnostic du territoire :

Plus qu'un état des lieux, il détermine des forces et faiblesses du territoire autour de 8 grands constats (cf. pages 9 à 83 du rapport de présentation):

- ✓ Les impasses du développement extensif
- ✓ Des centralités trop faibles ou mal organisées
- ✓ Le mode de développement basé sur l'automobile : un facteur aggravant la crise du système de transport
- ✓ La défaillance de l'offre en logement
- ✓ Une économie handicapée par l'absence de stratégie de développement
- ✓ Le déficit de rayonnement de l'aire toulonnaise
- ✓ Le littoral : une absence de stratégie globale de préservation et de développement
- ✓ Anticiper les conséquences des grands changements annoncés et des nouveaux rythmes urbains

2/ Un Etat Initial de l'environnement dans toutes ses composantes actuelles (cf. pages 85 à 227 du rapport de présentation)

- ✓ Patrimoine écologique
- ✓ Patrimoine agricole
- ✓ Patrimoine bâti et urbain
- ✓ Paysages
- ✓ Protection et gestion du patrimoine et du cadre de vie
- ✓ Ressources géologiques et carrières

- ✓ Eau
- ✓ Energie et effet de serre
- ✓ Risques naturels
- ✓ Risques technologiques
- ✓ Qualité de l'air
- ✓ Nuisances sonores
- ✓ Déchets
- ✓ Pollution des sols

3/ Un projet pour le territoire dit projet d'aménagement et développement durable (PADD) construit sur 3 grands objectifs :

- ✓ 1er Objectif - Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire (cf. pages 7 à 11 du PADD)
- ✓ 2ème Objectif - Afficher les axes de développement de l'aire toulonnaise (cf. pages 19 à 38 du PADD)
- ✓ 3ème Objectif - Promouvoir un cadre de vie de qualité (cf. pages 39 à 49 du PADD)

4/ Des orientations générales (Document d'Orientations Générales) pour satisfaire la réalisation de ces objectifs

En voici les axes forts qui peuvent se résumer ainsi :

- ✓ La préservation des espaces et milieux agro naturels et humides qui constituent le socle du réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise, par leurs caractéristiques paysagères, écologiques, historiques et littorales et par leurs fonctions dans l'organisation de l'espace (coupures d'urbanisation, coulées vertes, etc...)
- ✓ Un développement en dehors de ces grands espaces ou milieux caractéristiques
- ✓ Un développement maîtrisé, non extensif et réduisant la consommation d'espace
- ✓ L'utilisation du potentiel de renouvellement urbain qui a été identifié
- ✓ L'affichage d'axes de définition d'une stratégie de développement métropolitain et économique
- ✓ Des objectifs de production, de localisation et de mixité sociale en matière de logements
- ✓ La promotion d'une offre de transports collectifs performante et intermodale et des modes doux
- ✓ Des propositions pour apaiser la ville et ainsi améliorer le cadre et la qualité de vie
- ✓ Des propositions pour mettre un terme à la disparition des terres agricoles au regard de leurs diverses fonctions (paysagères, écologiques, économiques, et nourricières)
- ✓ Une première traduction des dispositions de la loi littoral sur les 15 communes concernées

5/ Une évaluation environnementale de leur impact et son résumé non Technique (cf. pages 227 à 287 du rapport de présentation)

6/ L'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes (cf. pages 289 à 327 du rapport de présentation)

7/ L'explication des choix retenus (p. 329 à 347 du rapport de présentation)

3/ ARTICULATION SCOT/PLU

Le SCoT et le PLU sont 2 documents établis par les élus, ils poursuivent le même but, doivent obéir aux mêmes règles de fond, de forme et de procédure, sont complémentaires l'un vis-à-vis de l'autre, mais sont réalisés à une échelle territoriale différente, intercommunale pour l'un, communale pour l'autre et le POS (ou le PLU) devra être compatible avec les orientations générales du SCoT.

Ainsi, par exemple, en matière de protection de l'environnement, le SCoT a identifié en concertation avec les communes, les espaces naturels à préserver mais laisse le soin au POS (PLU) d'en définir les limites, le zonage et le règlement adapté. Il n'y aurait incompatibilité du PLU que si la commune ne déclinait pas et ne précisait pas cette orientation générale du SCoT.

Je vous remercie de votre attention et vous propose de passer au vote.

VU le code de l'urbanisme

VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2002 et du 23 octobre 2003 portant fixation du périmètre du SCoT Provence Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 créant le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée en date du 19 décembre 2008 arrêtant le projet de SCoT

DECIDE à 17 voix pour et 2 abstentions de donner un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale arrêté par le syndicat mixte SCOT Provence méditerranée le 19 décembre 2008.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
Christine AMRANE



Reçu SPM le 4/04/09

SPM N° 105/09

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

COMpte RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 mars 2009

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	23
Pouvoirs :	06

L'an deux mille neuf et le vingt sept mars à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : vendredi 20 mars 2009

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire,

Alain LE COCHONNEC, Louis CHESTA, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Ghislaine JAUSSERAND, Charles REINERO, adjoints au maire

Raymonde PARIS, Paule SATRAGNO, Josette IGLESIAS, Henriette GRECIET Christian LAVAL, Gérard MUNOZ, Martine MARCEI, Jean Bernard KISTON, Christian BACCINO, Cécile SABIO, Dominique EYRIES, Eric CHAMBEIRON, Florent FOURNIER, Daniel BENINTENDI, Jean-Pierre LANZA, Conseillers Municipaux.

Absents avant donné procuration :

- Madame Maria CANOLE à Monsieur Patrick MARTINELLI
- Madame Josette BLANC à Madame Josette IGLESIAS
- Madame Renée ARVIEU à Monsieur Gérard MUNOZ
- Monsieur Gérard BORREANI, à Monsieur Marc BENINTENDI
- Madame Dominique PASSEPORT à Monsieur Jean-Pierre LANZA,
- Madame Chantal PONS à Monsieur Daniel BENINTENDI

Secrétaire de séance : A l'unanimité : 29 voix pour (23 + 6 pouvoirs), Madame Raymonde PARIS est désignée en qualité de secrétaire de séance.

* 27/03/09-06 : Délibération portant avis de la Commune de Pierrefeu-du-Var sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Syndicat Mixte SCOT PROVENCE-MEDITERRANEE le 19 décembre 2008

1-PRESENTATION GENERALE

Le Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée a arrêté le 19 décembre 2008, un projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Notre commune, en tant que membre du Syndicat Mixte a reçu en date du 02 février 2009 ce projet pour avis, conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme. Cet avis serait réputé favorable sans réponse de notre part dans le délai de 3 mois à compter de sa réception.

Ce projet adressé par le Président du Syndicat Mixte sera soumis à enquête publique courant mai et juin 2009 et pourrait faire l'objet d'une approbation d'ici la fin de l'année 2009.

Il est donc proposé aujourd'hui, dans les délais impartis de formuler l'avis requis et avant cela de vous rappeler quelques points concernant l'élaboration du SCoT, son contenu et son articulation avec le PLU.

Tout d'abord, il est rappelé que cette démarche d'élaboration du SCoT était nécessaire pour disposer d'un cadre de référence consensuel et partagé faisant défaut jusqu'à présent. Celui-ci permettra d'assurer une meilleure protection des richesses de nos territoires et ainsi, mieux maîtriser leur développement.

Elle a abouti à la formalisation d'un projet qui porte sur un territoire pertinent : 3 intercommunalités (Toulon Provence Méditerranée, Sud Sainte Baume, Vallée du Gapeau) et 7 communes hors intercommunalités : (Bandol, Bormes les Mimosas, Collobrières, la Londe les Maures, le Lavandou, Pierrefeu du Var et Sanary sur mer) soit un total de 31 communes.

Cette démarche a conduit également les principaux acteurs du territoire à créer un outil performant et pérenne : l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise (Audat) qui a assuré entre autres la maîtrise d'œuvre du projet de SCoT.

La commune de Pierrefeu-du-Var a participé durant six années aux travaux d'élaboration par l'intermédiaire des deux délégués de notre commune.

Cette démarche a nécessité un travail considérable avec notamment :

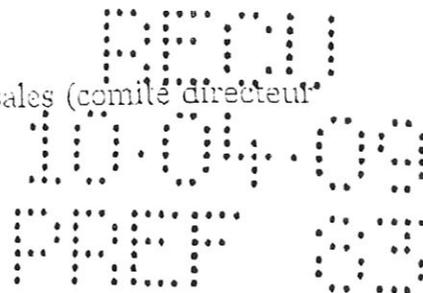
➤ La réalisation des études en association avec tous les partenaires :

- 36 réunions du comité syndical
- 29 réunions du comité technique
- 69 commissions thématiques et territoriales autour de 5 thèmes et 4 secteurs

- 27 réunions des personnes publiques associées
- De nombreuses participations aux démarches transversales (comité directeur métropolitain, conseil des territoires....)

➤ La concertation :

- Un site internet régulièrement mis à jour
- 6 lettres du SCoT parues aux étapes clés d'élaboration du SCoT
- 9 ateliers de réflexions réunissant 40 experts.
- 310 jours d'expositions dans 23 communes du territoire.
- 32 registres ouverts
- 4 réunions publiques



2/ PRESENTATION DU DOCUMENT

Ce projet dont vous pourrez prendre connaissance avant cette réunion auprès du Service Urbanisme est consultable sur le site internet du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée. Il comprend :

a/ Un diagnostic du territoire :

Plus qu'un état des lieux, il détermine des forces et faiblesses du territoire autour de 8 grands constats (cf. pages 9 à 83 du rapport de présentation):

- ✓ impasses du développement extensif
- ✓ centralités trop faibles ou mal organisées
- ✓ mode de développement basé sur l'automobile : un facteur aggravant la crise du système de transport
- ✓ défaillance de l'offre en logement
- ✓ économie handicapée par l'absence de stratégie de développement
- ✓ Le déficit de rayonnement de l'aire toulonnaise
- ✓ Le littoral : une absence de stratégie globale de préservation et de développement
- ✓ Anticipation des conséquences des grands changements annoncés et des nouveaux rythmes urbains

b/ Un état initial de l'environnement dans toutes ses composantes actuelles (cf. pages 85 à 227 du rapport de présentation)

- ✓ Patrimoine écologique
- ✓ Patrimoine agricole
- ✓ Patrimoine bâti et urbain
- ✓ Paysages
- ✓ Protection et gestion du patrimoine et du cadre de vie
- ✓ Ressources géologiques et carrières
- ✓ Eau
- ✓ Energie et effet de serre
- ✓ Risques naturels
- ✓ Risques technologiques
- ✓ Qualité de l'air

- ✓ Nuisances sonores
- ✓ Déchets
- ✓ Pollution des sols



c/ Un projet pour le territoire dit projet d'aménagement et développement durable (PADD) construit sur 3 grands objectifs :

- ✓ 1er Objectif – Encadrer et structurer le développement pour aménager le territoire (cf. pages 7 à 11 du PADD)
- ✓ 2ème Objectif – Afficher les axes de développement de l'aire toulonnaise (cf. pages 19 à 38 du PADD)
- ✓ 3ème Objectif – Promouvoir un cadre de vie de qualité (cf. pages 39 à 49 du PADD)

d/ Des orientations générales (Document d'Orientations Générales) pour satisfaire la réalisation de ces objectifs

En voici les axes forts qui peuvent se résumer ainsi :

- ✓ La préservation des espaces et milieux agro naturels et humides qui constituent le socle du réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise, par leur caractéristiques paysagères, écologiques, historiques et littorales et par leurs fonctions dans l'organisation de l'espace (coupures d'urbanisation, coulées vertes, etc...)
- ✓ Un développement en dehors de ces grands espaces ou milieux caractéristiques
- ✓ Un développement maîtrisé, non extensif et réduisant la consommation d'espace
- ✓ L'utilisation du potentiel de renouvellement urbain qui a été identifié
- ✓ L'affichage d'axes de définition d'une stratégie de développement métropolitain et économique
- ✓ Des objectifs de production, de localisation et de mixité sociale en matière de logements
- ✓ La promotion d'une offre de transports collectifs performante et intermodale et de modes doux
- ✓ Des propositions pour apaiser la ville et ainsi améliorer le cadre et la qualité de vie
- ✓ Des propositions pour mettre un terme à la disparition des terres agricoles au regard de leurs diverses fonctions (paysagères, écologiques, économiques, et nourricières)
- ✓ Une première traduction des dispositions de la loi littoral sur les 15 communes concernées

e/ Une évaluation environnementale de leur impact et son résumé non Technique (cf. pages 227 à 287 du rapport de présentation)

f/ L'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes (cf. pages 289 à 327 du rapport de présentation)

g/ L'explication des choix retenus (p. 329 à 347 du rapport de présentation)

3/ ARTICULATION SCOT/PLU

Le SCoT et le PLU sont deux documents établis par les élus, ils poursuivent le même but, doivent obéir aux mêmes règles de fond, de forme et de procédure, sont complémentaires l'un vis-à-vis de l'autre, mais sont réalisés à une échelle territoriale différente, intercommunale pour l'un, communale pour l'autre et le PLU devra être compatible avec les orientations générales du SCoT.

Ainsi, par exemple, en matière de protection de l'environnement, le SCoT a identifié en concertation avec les communes, les espaces naturels à préserver mais laisse le soin au PLU d'en définir les limites, le zonage et le règlement adapté. Il n'y aurait incompatibilité du PLU que si la commune ne déclinait pas et ne précisait pas cette orientation générale du SCoT.

VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE le 19 décembre 2008,

VU la demande d'avis formulée par le Syndicat Mixte auprès de la Commune de Pierrefeu-du-Var, en tant que membre de celui-ci, reçu en date du 02 février 2009, conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT les délais impartis de formuler l'avis requis par l'intermédiaire d'une délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt pour les collectivités la Commune de Pierrefeu-du-Var d'émettre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Syndicat Mixte,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR

Après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (23 + 6 pouvoirs)

DECIDE

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE le 19 décembre 2008

0501
2009
03

PRECISE que cet avis sera transmis au Syndicat Mixte SCOT PROVENCE MEDITERRANEE afin que celui-ci puisse être intégré au dossier qui sera soumis à enquête publique

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN
QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la Réception
en Préfecture le 10/04/09
et de la publication le 10/04/09



Arrivé au Service Courrier le
27 FEV. 2009
TPM N° 6226

SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE
MEDITERRANEE
Monsieur le Directeur
20 rue Nicolas Peiresc
BP 537
83000 TOULON CEDEX 9

Reçu SPM le 04 / 03 / 09
SPM N° 39 / 09

Nos références : *PA* PA / AP / CP n° 1-

Vos réf. : -Votre courrier du mardi 27 janvier 2009

Sanary sur mer, le mardi 17 février 2009

N° Arrivée : 2009-1540

Départ : n° 20090002218

Objet : Avis sur le projet du SCOT

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre courrier et aux documents que vous m'avez transmis le 28 janvier dernier.

Je profite de l'occasion pour vous remercier d'avoir pris en compte les observations émises dans mon courrier du 25/09/2008.

Je n'ai aucune observation à émettre quant au projet du SCOT qui a été arrêté le 19/12/2008 et propose qu'il soit soumis à l'avis du prochain Conseil Municipal qui se tiendra le 25 mars 2009.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir copie de la délibération correspondante.

Le service urbanisme (04 94 32 97 24) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué



Patricia AUBERT

Copie : Juridique - ADGL



**SANARY
SUR MER**

33 Nombre de membres		
Pour	Abstention(s)	Contre
33	0	0

Service instructeur : see urbanisme
 Poste : 4320
 Rédacteur : Chantal PAUL
 Resp. exécution : M. JUIGNET
 Adjoint délégué : L. HERSEN

Reçu SPM le 16/04/09

SPM N°/09/09

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- oOo -
 Séance du 11 Mars 2009

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 5 mars 2009.

L'an deux mille neuf et le onze du mois de mars, à 19 heures 00

Le conseil municipal s'est réuni à la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Ferdinand BERNHARD, Maire

Sont présents : F. Bernhard, P. Aubert, J. Brondi, M. Canolle, J.L. Granet, A. Sarazin, M. Figon E Coquillard, R. Carpentier, N. Di Vito, A. Rattou, F. Mazella, J.P. Bordat, R. Porcu, C. Tarditti, F Pignatel, R. Aguilon, S. Mazella, O. Thomas, R. Martinez, C. Vincensini
 Absents représentés excusés : Y. Dammann par J. Brondi, L. Hersen par A. Sarazin, A. Guy par J.L. Granet, S. De Maria par R. Carpentier, A. Tarquini par M. Figon, P. Esquoy par P. Aubert, F. Carta par C. Tarditti, M. Bompan-Augier par J.P. Bordat, M.C. Dubroca par A. Rattou, R. Fabre par R. Porcu, D. Tourancheau par S. Mazella, G. Vernières par R. Martinez

M. Florian PIGNATEL, Secrétaire de séance

DELEGATION de Louis HERSEN : Urbanisme, Juridique et Contentieux, et Valorisation du patrimoine communal
OBJET F1 : Approbation du projet du SCOT

Monsieur Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

L'objet de la présente délibération concerne l'examen du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Provence Méditerranée.

Ce document d'urbanisme orientera le développement des 31 communes de son périmètre à l'horizon de 2020. Une fois établi, dans une logique de développement durable, le SCOT définira le futur de l'aire toulonnaise en termes de localisation des logements, de développement économique, de politique des transports, de protection de l'environnement.

Vu l'article L.122-8 du code de l'Urbanisme,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 08/11/2002 et 23/10/2003 portant fixation du périmètre du SCOT Provence Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/12/2002 créant le Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 14/09/2007 engageant l'élaboration du SCOT et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 19/12/2008 arrêtant le projet de SCOT,

Considérant la demande d'avis émanant du Président du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée reçue le 02/02/2009,

Il est demandé au Conseil Municipal

- 1) d'approuver le projet de SCOT arrêté et joint en annexe
- 2) d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce projet.

Adopté à l'unanimité

Fait à Sanary, le 12 mars 2009

Pour extrait conforme,

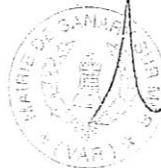
PEU
2009
MARS 03



Le Maire,

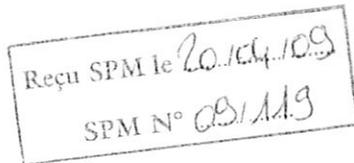
Dr Ferdinand BERNHARD

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 18 MARS 2009



CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire

Date d'envoi de la présente délibération : 18 MARS 2009



17 AVR. 2009

Toulon, le

Le préfet du Var

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du
SCOT Provence Méditerranée

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Var

service territorial Toulon

Aménagement - Habitat,

objet : SCOT Provence Méditerranée – Avis de l'Etat

références : Délibération du comité syndical du 19 décembre 2008, reçue en Préfecture le 21 janvier 2009.

affaire suivie par : Didier Pamelle – Lionel Duperray – Service Territorial de Toulon
courriel : STT.DDEA-Var@equipement-agriculture.pouv.fr

Vous m'avez adressé le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée, arrêté par le Comité Syndical le 19 décembre 2008, afin de recueillir l'avis des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

Les services de l'Etat ont été étroitement associés à l'élaboration de ce document et je vous en remercie. Ils ont d'ores et déjà formulé des remarques de fond communes. Outre le porter à connaissance transmis au Syndicat Mixte le 18 août 2003, complété en juillet 2005 et mars 2007, l'Etat a produit au titre de l'association les contributions suivantes :

- une synthèse des 5 grands enjeux de l'Etat sur ce territoire le 16 août 2004,
- une plaquette des grands enjeux diffusée à l'ensemble des maires concernés ,
- un avis sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement le 5 décembre 2005,
- un avis sur la 1ère version du PADD le 15 mars 2007 complété par des réunions de travail sur l'habitat, les risques et l'application de la loi littoral les 26 et 29 mars 2007,
- un avis sur la non prise en compte de la loi littoral le 2 octobre 2007,
- la participation à la réunion d'association des services de l'Etat, le 28 juin 2007,
- un avis sur le document d'orientations générales le 11 septembre 2008 complété par une réunion d'association de services de l'Etat le 12 septembre 2008 et une réunion de cadrage en Préfecture le 14 novembre 2008,
- un courrier le 5 décembre 2008 réaffirmant les points fondamentaux qui doivent permettre de répondre aux enjeux prioritaires de l'Etat et de garantir un équilibre et une gestion durable du territoire.

Je me félicite que ce travail préalable ait pu avoir lieu, dans un esprit constructif.

Le présent avis résulte de l'analyse des documents constitutifs du SCOT et rend compte du respect des principes généraux issus de la loi solidarité et renouvellement urbains, énoncés au travers des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, de la compatibilité avec la loi littoral ainsi que de la capacité du SCOT à garantir la prise en compte effective de ses orientations dans les documents de rang inférieur.

Analyse globale du projet de SCOT

La portée de ce document est stratégique, puisque l'ensemble des documents de planification "subalternes", qu'il s'agisse de documents d'urbanisme (PLU, POS) ou de document de planification sectorielle (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) devra être compatible avec les orientations qu'il aura fixées.

Il est donc impératif que ces orientations soient à la hauteur des différents enjeux du territoire mais aussi qu'elles soient suffisamment précises et concrètes, de façon à ce qu'elles puissent réellement servir de référence et s'appliquer. Le SCOT doit ainsi avoir une valeur prescriptive et à défaut ses orientations seraient vaines.

D'une manière générale, le diagnostic du SCOT met en évidence les principales problématiques du territoire du SCOT Provence Méditerranée et propose un ensemble d'objectifs et d'orientations susceptibles d'apporter une réponse. Néanmoins, si le SCOT prend en compte les grands enjeux du territoire dans ses objectifs et expose ceux-ci de manière claire pour la plupart des thématiques, le document d'orientations générales apparaît comme un document à portée pédagogique rappelant les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable sans apporter toutes les explications sur les conditions permettant de s'assurer de leur mise en oeuvre.

Ainsi, le projet de SCOT Provence Méditerranée gagnerait-il à être plus précis dans la description des mesures prévues pour la mise en oeuvre de ses objectifs. Certaines orientations méritent d'être complétées ou adaptées, de manière à en garantir la mise en oeuvre effective.

Le présent avis contient les principales observations de l'Etat sur les conditions de mise en oeuvre des orientations du SCOT. Elles sont complétées dans un document "Annexe".

I. Respect des dispositions définies aux articles L110, L121-1 et L122-1 du code de l'urbanisme

Maîtrise du développement urbain et consommation de l'espace

La loi "solidarité et renouvellement urbains" encourage la densification des zones urbaines, pour préserver les zones naturelles et agricoles péri-urbaines.

Le SCOT Provence Méditerranée fixe bien comme objectif de privilégier le « renouvellement urbain » mais propose également, en parallèle, de continuer le développement d'extensions urbaines importantes (potentiel maximum de 1050 ha correspondant aux sites recensés de plus de 5 ha). Or, à l'analyse, la consommation cumulée des sites prioritaires d'extension (1050 ha), des sites de moins de 5 ha (non recensés et non évalués), des potentialités résultant des zones « NB » d'habitat diffus (4788 ha sont qualifiés « d'aménageables »), des sites en mutation pour le développement économique (non repris dans les sites d'extension prioritaires) conduira à un rythme global de consommation de l'espace supérieur à celui envisagé (environ 100 ha/an) et probablement confirmera celui déjà constaté sur les dernières décennies (350 ha/an sur une période de 30 ans).

La détermination des capacités d'accueil et un phasage, recommandé sinon prescrit, des extensions urbaines, permettraient de s'assurer qu'à l'échéance du SCOT, ne soit ouvert à l'urbanisation que ce qui est strictement nécessaire.

Déplacements et modes de transports

Le projet ne contient pas de réelle approche sur le transport des marchandises et l'impact des déplacements, en général, sur la pollution atmosphérique et le bruit.

Préservation des espaces naturels

La protection des espaces naturels et agricoles tient une part importante dans le projet de SCOT. A ce titre, un des objectifs majeurs du SCOT a été de définir une grande trame appelée « réseau vert, bleu et jaune ».

Toutefois, une cartographie permettrait de rendre plus lisible le fonctionnement écologique du territoire et de renforcer les enjeux liés au maintien des échanges écologiques. Le SCOT ayant pour orientation "la préservation des espaces reconnus pour leur richesse et leur fonctionnalité écologiques", il conviendrait également de définir plus précisément les corridors écologiques et l'ensemble des zones humides à préserver.

Par ailleurs, il est important que le SCOT permette de s'assurer que l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation sont compatibles avec la préservation des espaces naturels et agricoles qui font l'objet d'une protection (Natura 2000, sites classés, loi littoral...) mais aussi ceux qui participent au maintien de la biodiversité et des échanges écologiques, telles que les "zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique" (ZNIEFF).

Préservation et valorisation des ressources agricoles

Les grandes zones viticoles et horticoles doivent être impérativement dédiées à la production agricole pour conserver une agriculture rentable, facteur économique important, ainsi que d'autres zones plus modestes mais qui contribuent à la qualité paysagère et environnementale du territoire et à son attractivité.

Il conviendrait que les propositions de diversification agricole liée au tourisme ne puissent conduire au mitage des terres arables, ce qui aurait pour effet d'affaiblir l'investissement réellement agricole dans l'aire toulonnaise.

Le SCOT devrait permettre de vérifier que les extensions urbaines envisagées n'aient pas d'impact significatif sur les espaces naturels et agricoles qu'il souhaite préserver.

Équilibre social de l'habitat – construction de logements sociaux

L'ambition du SCOT est de créer 2900 logements annuels dont 2320 résidences principales jusqu'en 2020. En termes de production de logements sociaux (11% des résidences principales en 2008), les objectifs de programmation reprennent les obligations liées à l'article 55 de la Loi SRU pour les communes en relevant (20 communes sur le territoire du SCOT).

Concernant le nombre de logements sociaux à construire, celui-ci est affiché à 470 par an dans le rapport de présentation et à 993 dans le document d'orientations générales. Ce point est à éclaircir.

Pour assurer l'adéquation entre la production de logements sociaux et l'objectif global de logements, le SCOT devrait proposer aux communes des outils opérationnels (servitudes, droit de préemption) accompagnés d'une stratégie foncière permettant de faciliter la satisfaction de cet objectif. Il gagnerait à prévoir des mesures incitatives pour résorber le déficit et garantir la production de logements locatifs sociaux, notamment sur les sites d'extension prioritaire de l'urbanisation ou dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Les capacités d'urbanisation prévues aux PLU doivent correspondre aux objectifs d'équilibre de l'habitat et de mixité sociale fixés par le SCOT, aux besoins identifiés et quantifiés par celui-ci.

II. Application de la loi littoral

Le littoral constitue un enjeu essentiel et un atout majeur d'attractivité et de qualité de vie pour l'aire toulonnaise. A ce titre, il est particulièrement important que le SCOT intègre l'ensemble des dispositions de la loi littoral, précisées dans l'annexe au présent avis.

Ainsi, et conformément à l'article L146-2 du code de l'urbanisme, le SCOT doit déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser. Le document arrêté présente la capacité d'accueil sous un angle spatial, alors qu'elle doit s'entendre également sous l'angle démographique, faute d'encadrer les densités de logements dans les différentes zones de renouvellement ou d'extension. La capacité d'accueil, telle qu'elle est définie, ne garantit pas que les zones de développement dans leur ensemble (comprenant les extensions de moins de 5 ha, les zones NA, NB, les hameaux nouveaux...) ne sont pas situées en espaces remarquables à préserver relevant de l'article L146-6, ne mesure pas l'effet de l'amputation de terres à potentiel agronomique par l'urbanisation nouvelle sur l'activité agricole et n'apporte aucun élément sur la prise en compte des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

En application de l'article L146-4-I du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants, ce qui implique la localisation dans le SCOT de ces zones au regard de l'urbanisation existante, qui est à définir.

Au titre du L146-4, la définition et la délimitation des espaces proches du rivage doit être complétée et argumentée suivant les critères exposés. Il doit être indiqué que l'urbanisation y restera limitée, justifiée et motivée, même si le SCOT n'a pas à prendre en compte les critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité de l'eau.

Par ailleurs, il convient de veiller à ce que la définition proposée pour les « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » soit conforme à la jurisprudence.

Enfin, s'agissant de l'inventaire des espaces remarquables à préserver, dressé par le document d'orientations générales en application de l'article L146-6 déjà cité, il conviendrait de le compléter (en prenant notamment en compte les espaces marins et les herbiers de posidonies) ou de justifier certaines exclusions, tels que les éléments du patrimoine militaire. Les jugements du tribunal administratif intervenus en matière d'espaces remarquables dans l'aire toulonnaise, notamment sur Le Lavandou, Saint Mandrier, Hyères, Carqueiranne...doivent également être intégrés.

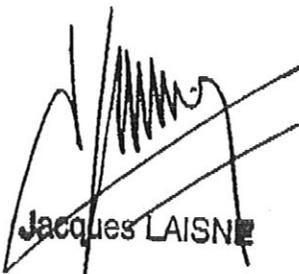
La prise en compte de la loi littoral par le SCOT est particulièrement importante. En effet, vis à vis des documents d'urbanisme communaux, le SCOT sera susceptible de « faire écran » à l'application de la loi littoral. Si le SCOT reste trop imprécis sur les modalités d'application de cette loi, avec par exemple une définition insuffisante des espaces remarquables ou des espaces proches du rivage, le risque est pris de voir les POS/PLU, qui doivent être compatibles avec le SCOT, admettre des dérives de l'urbanisation sur le littoral.

En conclusion, le projet de SCOT que vous m'avez soumis présente un grand intérêt car il permet d'avoir une vision partagée et cohérente du développement de ce territoire. Ce document, stratégique pour l'aire toulonnaise, a d'abord l'avantage d'exister et je félicite vos services ainsi que ceux de l'agence d'urbanisme pour l'importance du travail accompli.

Néanmoins, des mesures plus prescriptives, aptes à favoriser l'équilibre social de l'habitat, la construction de logements sociaux, la maîtrise de l'étalement urbain ainsi que la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, seraient nécessaires.

La détermination des conditions permettant d'assurer la prise en compte des principaux objectifs du SCOT est donc à préciser, pour que celui-ci ait un réel effet d'orientation sur les outils de planification locaux, notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas de secteurs.

Je vous recommande donc de préciser les conditions de mise en œuvre du SCOT « Provence Méditerranée » et de revoir également les modalités d'application de la loi littoral (capacités d'accueil, espaces proches, espaces remarquables...). Je vous invite à faire figurer dans le dossier d'enquête publique, à côté du présent avis, une note détaillant les réponses que vous pourrez concrètement apporter - à l'issue de l'enquête et sans préjuger bien sûr de l'avis de la commission d'enquête - sur ces différents points.



Jacques LAISNE

ANNEXE

Ce document se présente en deux parties : la première dans laquelle sont développées les observations mentionnées dans l'avis de l'Etat sur la prise en compte des principaux enjeux défendus par l'Etat et la seconde partie dans laquelle sont listées selon plusieurs thématiques des observations de nature à améliorer le document de SCOT.

A.I Observations développées dans l'avis de l'Etat

A.I.1 Maîtrise du développement urbain et consommation de l'espace

Il doit être indiqué que dans les pôles urbains, les sites d'extension prioritaire de l'urbanisation et les secteurs proches des gares (Transport en Commun en Site Propre/Train/TER), l'urbanisation doit atteindre un niveau de densité suffisant pour permettre à la desserte en Transport en commun d'être pertinente et efficace au regard des problématiques de déplacements.

Il paraît nécessaire, compte-tenu de la précision des sites prioritaires d'extension de l'urbanisation, de définir leur capacité en nombre de logements (fourchette), le niveau existant ou attendu en termes de desserte, les prescriptions urbanistiques et environnementales majeures.

De plus, le SCOT permet, comme alternative pour certaines communes, d'utiliser les anciennes ou actuelles zones NB comme sites potentiels de développement, le rapport de présentation indiquant que 80% (soit près de 5000 ha) de ces zones sont « aménageables » avec un potentiel d'environ 5000 logements (soit plus de 2 années de production).

Le DOG nécessiterait d'être plus précis sur ce qu'il entend par potentiel d'accueil du développement pour ces zones et par renouvellement urbain. En effet, le DOG permet aux communes dans certains de ces espaces "d'habitat aéré" de ne pas considérer leur aménagement comme du renouvellement urbain "afin de préserver leur qualité paysagère". Au delà de la difficulté pour les PLU de justifier le maintien de la trame foncière pour des raisons paysagères, cette approche doit être encadrée pour ne pas pérenniser une forme de mitage de ces espaces.

A.I.2 Déplacements et modes de transports

Le diagnostic réalisé en matière de transport-déplacement restitue de façon objective la situation présente même si celui-ci aurait pu insister sur les problématiques de sécurité des usagers ou des infrastructures, la logistique et le transport de marchandises, les zones de chalandise des hypermarchés ou de certains équipements structurants....

Les constats mis en exergue par le SCOT laissent présager dans un futur proche, une saturation générale à terme des grands axes de voirie.

Le SCOT constitue une occasion d'appréhender de manière globale les problématiques liées aux déplacements et de fixer des objectifs et une politique des déplacements sur l'aire toulonnaise. Or il ne s'appuie que sur des mesures prévues dans des documents déjà approuvés (Plan des Déplacements Urbains, schéma départemental des déplacements-volet Transports en Commun...) ou des projets en cours d'exécution ou déjà programmés (élargissement A57, 2ème tube, schéma départemental des déplacements-volet routier...).

De plus, les mesures prévues dans le SCOT ne semblent pas avoir été évaluées (p 274 du rapport de présentation). Par exemple, on peut regretter que l'effet sur l'agglomération toulonnaise du « Grand Projet Rade », qui est un projet structurant d'intérêt économique majeur, ne soit pas évalué.

Hormis pour les projets routiers évoqués, peu d'éléments paraissent directement retranscriptibles dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des flux de véhicules particuliers (on peut citer les parcs relais mais sous réserve de localisation précise).

A.I.3 La prise en compte de l'environnement

Le projet de SCOT est soumis à évaluation environnementale en application des articles L121-10 et R121-14 du code de l'urbanisme. A ce titre, il fait l'objet d'un avis de ma part en tant qu' "autorité environnementale", indépendant du présent avis.

D'une manière générale l'exigence de développement durable impose l'approche spatiale comme outil de synthèse pour mettre en évidence des intérêts parfois contradictoires (protection et développement) et permettre un arbitrage entre les différents acteurs. A cet égard, on peut regretter l'absence de cartographie ou la formulation de descriptions linéaires plutôt vagues concernant certains espaces du réseau « vert, bleu et jaune ».

Le caractère naturel des cours d'eau doit être préservé sur la plus grande partie de leur linéaire, avec un entretien adapté et léger de la ripisylve permettant sa régénération. L'aménagement « paysager » des cours d'eau doit être limité à quelques rares tronçons urbains de cours d'eau.

A.I.4 Valoriser les ressources agricoles

En complément des remarques formulées dans l'avis de l'Etat, le SCOT pourrait utilement imposer la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur la base d'une identification de l'ensemble des exploitants, de la localisation de leur exploitation, des projets en termes d'activité et de bâtiments, et de la qualité agronomique des terres.

En termes de pratiques agro-environnementales (p 121 rapport de présentation), celles-ci ne se limitent pas à l'agriculture biologique. Plus importants sont les plans d'action pour lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides dans la zone vulnérable (communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Le Pradet) et aussi dans le vignoble de l'ouest varois (Bandol, Saint-Cyr).

A.I.5 La prise en compte de l'habitat

L'objectif démographique à l'échéance 2020 est une croissance de 50 000 habitants environ avec comme objectifs marquant de recentrer la production de logements sur le cœur de l'agglomération et de limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace d'un facteur de 3,4 par rapport aux trente dernières années.

Le PADD mentionne que la question du logement est un des enjeux majeurs de l'aire toulonnaise, qui est soumise à de fortes pressions liées à des facteurs fonciers (marché du logement), structurels (vieillesse, décohabitation...) et d'attractivité du territoire (forte proportion de résidence secondaires).

Toutefois, le diagnostic n'offre pas d'analyse et d'évaluation permettant de distinguer les besoins en logements « endogènes » indépendants de toute croissance (desserrement, rattrapage, besoins en habitat spécialisé, renouvellement du parc...), des besoins découlant de la croissance démographique qui devront être précisés, calibrés et territorialisés dans le cadre des Programmes Locaux d'Habitat (PLH) ou à défaut lors de la révision des PLU des communes non inscrites dans des périmètres de PLH.

L'objectif du SCOT est cependant de produire 2900 logements par an, dont 2320 résidences principales neuves concentrées au moins à 60% dans la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée » (TPM). Il est à noter que « les besoins » évalués dans le PLH de TPM en cours de révision sont de 1665 logements soit 72% de la production totale du SCOT.

Ce rythme de construction est soutenu et compte-tenu que l'essentiel des sites prioritaires d'extension se situent hors de l'agglomération de TPM, ce constat appuie (voir supra) l'orientation privilégiant le « renouvellement urbain ». Les conditions de mise en œuvre de cette orientation ne sont toutefois pas assurées, en l'absence d'objectif quantitatif en matière de « renouvellement urbain ».

A partir des chiffres du DOG, il apparaît que la production de logements sociaux (au titre de l'article 55) devra correspondre à :

- 43% de la production annuelle en logements sur TPM ;
- 54% de la production annuelle en logements sur le secteur Ouest ;
- 39% de la production annuelle en logements sur le secteur Vallée du Gapeau ;
- 43% de la production annuelle en logements sur l'ensemble du SCoT.

A.I.6 Application de la loi littoral

Les espaces remarquables (L146-6 du C.Urb.) :

En ne traitant, parmi les espaces littoraux, que des « espaces terrestres », le SCOT ne tient pas compte de l'ensemble des dispositions de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, qui indique que « les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, ... ».

En complément, il convient de prendre en compte les observations suivantes :

- les parties naturelles et agricoles des sites inscrits et classés doivent également être regardée comme un espace relevant du L146-6 dès lors qu'elles constituent un paysage remarquable, comme la pinède de Cavalière, les espaces agricoles du Cap Bénat par exemple.
- la liste énoncée (qui ne précise pas à quel titre ces espaces sont identifiés comme espaces remarquables : site et paysage ou milieu naturel ?) ne permet pas de vérifier que l'ensemble des espaces à préserver au titre de la loi ne fera pas l'objet d'une poursuite de l'urbanisation, d'aménagements non légers ou de nouvelle urbanisation.
- les espaces nécessaires aux activités militaires, portuaires, aéroportuaires, dès lors qu'ils sont remarquables ou caractéristiques, n'ont pas à être exclus puisque l'article L146-8 prévoit que constructions, installations et ouvrages ne sont pas soumis aux dispositions de la loi littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative liée à ces activités.

La capacité d'accueil (L146-2 du C.Urb.):

Sur les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui lui sont liés, il est patent que les îles d'Hyères souffrent de surfréquentation, aussi toute ouverture nouvelle à l'urbanisation ne peut y être admise sans une argumentation, notamment pour l'actuelle zone NA de Sainte Agathe sur l'île de Porquerolles.

Selon la seule analyse spatiale, il est à noter que que la totalité de la capacité d'accueil de l'espace littoral comme défini par le SCOT (500 ha, p 76-79 du RP) est consommée à l'échéance 2020 et ce, en ne tenant compte que des seuls sites d'extension prioritaire (586 ha sur les 15 communes littorales, dont 326 ha à vocation d'habitat et d'équipements).

L'extension de l'urbanisation (L146-4.I du C.Urb.):

En complément à l'avis de l'Etat, concernant la réalisation de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement », le SCOT indique qu'il s'agit d'une « forme d'urbanisation traditionnelle répandue sur les communes du SCOT ». Or, il ne propose aucun élément d'analyse des hameaux existants (forme, typologie, mode d'occupation...).

Un projet de hameau ne doit être envisagé que :

- s'il répond à une nécessité environnementale ou économique absolue, à défaut de pouvoir construire en continuité;
- si la forme d'urbanisation ne génère pas, à terme, un phénomène d'extension ;
- si sa dimension est relativement modeste (la définition, p 25-26 du DOG, d'une dimension « proportionnée aux espaces déjà urbanisés et au développement futur » peut conduire à la création de hameaux de forme et superficie significatives, en contradiction avec la jurisprudence sur la taille des hameaux) ;
- s'il est intégré à son environnement (sensibilités paysagères et écologiques, bâti...).

Trois « hameaux nouveaux » figurant sur le schéma de l'accueil du développement futur (Saint Clair au Lavandou, Sainte Eulalie sur Hyères et entre Port Hélène et San Salvador sur Hyères) pourraient porter atteinte à l'intérêt paysager des lieux. Les coupures d'urbanisation ne devraient pas être entamées.

Les espaces proches du rivages et extension limitée de l'urbanisation (L146-4.II du C.Urb.) :

La délimitation des espaces proches figurant sur la cartographie du « schéma de l'accueil du développement futur » dans le DOG, doit être réalisée sans interruption sur l'ensemble du littoral, même si l'espace à considérer comme proche dans une zone très urbanisée est peu profond. Il serait par ailleurs utile d'indiquer que l'ensemble des espaces constitués par les îles d'Or et la presqu'île de St Mandrier sont des espaces proches du rivage.

Le critère de proximité s'apprécie notamment à travers des considérations de paysage et de visibilité . La proposition de délimitation des espaces proches doit s'appuyer sur des critères que le SCOT définit et analyse (croisement des critères selon la configuration des lieux). Cela est plus particulièrement nécessaire pour des secteurs où des jugements ont considéré que des projets étaient en espaces proches du rivage, espaces que le SCOT ne délimite pas comme tel. La délimitation des espaces proches du rivage doit être précisée particulièrement sur les secteurs du Lavandou, Bormes, Carqueiranne, Toulon , Saint Cyr et sur le Cap Sicié...

L'urbanisation doit être limitée dans les espaces proches et le SCOT doit donc, s'il entend prévoir l'urbanisation d'espaces proches du rivage, apporter des justifications et motivations et en définir les critères en regard du bâti environnant.

Coupsures d'urbanisation (L146-2 du C.Urb.):

Le SCOT identifie des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation, à charge des PLU d'en définir d'autres ou de préciser la délimitation exacte de celles prévues par le SCOT.

A.II Observations complémentaires

A.II.1 Compatibilité avec le SDAGE

Subsidiatement, le SCOT doit être aussi compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996. Il est actuellement en cours de révision. Son projet est déjà élaboré et doit être soumis à la consultation des assemblées, des établissements publics locaux et des chambres consulaires au printemps 2009, en vue de son approbation définitive fin 2009.

La compatibilité du projet de SCOT n'est pas actuellement analysée en fonction des éléments issus de la révision du SDAGE en cours.

Cela est dommage dans la mesure où les deux démarches sont concomitantes et qu'il sera nécessaire in fine que le SCOT soit mis en compatibilité avec le SDAGE révisé dans un délai de 3 ans après son approbation.

A.II.2 Prise en compte des risques

Le PADD affiche un objectif qui concilie le cadre de vie et le développement avec la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Toutefois, le rapport de présentation nécessite des compléments ou des modifications :

- dans l'analyse du **risque inondation** qui ne distingue pas suffisamment ou incomplètement, les zones inondables issues de l'Atlas des zones inondables, des études d'aléa et zonages des PPRi, ainsi que des études d'aléa élaborées par les communes. Les zones d'expansion de crues majeures du périmètre SCOT ne sont pas présentées.
- dans celle du **risque incendie** où il n'est pas précisé que le PPRIF de Bormes les Mimosas est en cours d'approbation, où la carte des incendies de forêt ne prend pas en compte les incendies de la période 2004-2008, et où il n'est pas précisé que le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé fin 2008 remplace le SDAFI.
- dans celle des **mouvements de terrain**, où le phénomène de retraits/gonflements des argiles, susceptible de concerner la totalité des communes du SCOT, n'est pas abordé. Il est à noter que ce sont 7 communes et non 5 qui sont dotées de PPR mouvements de terrain.
- dans celle des **risques technologiques**, où le gazoduc à l'est du SCOT a été omis.

La dernière version du Dossier Départemental des Risques Majeurs doit permettre l'actualisation des risques naturels et technologiques.

Comme pour d'autres thèmes, les orientations générales du SCOT renvoient la prise en compte des risques à la responsabilité et aux soins des communes , sans en définir les conditions.

ELEMENTS TECHNIQUES DE REPONSE NON EXHAUSTIFS A L'AVIS DE L'ETAT EN DATE DU 17 AVRIL 2009

❖ Sur la consommation de l'espace :

- En affichant clairement le renouvellement urbain comme mode de développement privilégié, le projet de SCoT assigne aux communes une obligation d'en identifier le potentiel et de prévoir des dispositions dans les POS/PLU en permettant la mise en œuvre.
- Parallèlement et dans le même souci d'économiser l'espace, le projet de SCoT ne peut ignorer la nécessaire reconversion des zones NB déjà urbanisées dont l'étude a fait apparaître que certaines d'entre elles pouvaient offrir aussi un potentiel de renouvellement urbain et non d'extension urbaine à identifier de manière précise par les communes. Le projet de SCoT fixe les critères à prendre en compte (DOG p.23 notamment).
- Corrélativement, le projet de SCoT affiche clairement une limitation des extensions de l'urbanisation, en les localisant et en quantifiant les superficies maximales de consommation d'espace (pixels) au-delà de 5 hectares. En deçà de 5 hectares, l'identification des éventuels sites n'est pas à l'échelle du SCoT, pour autant leur ouverture à l'urbanisation par les POS/PLU est conditionnée par le respect des orientations du SCoT notamment celles relatives aux espaces naturels et agricoles à préserver. Des orientations spécifiques pourront être développées en complément.

En terme de consommation d'espace, le SCoT infléchit donc de façon importante la tendance à l'œuvre jusqu'en 2003 :

- Sur les 1050 hectares, 600 hectares environ concernent des espaces à dominante agricoles. Par rapport aux tendances connues entre 1972 et 2003, le SCoT divise par 4 la consommation d'espace agricole (60 ha au lieu de 242 ha consommés par an entre 1972 et 2003).

De plus, il est important de mentionner qu'une grande partie (environ 60 %) de ces 600 hectares agricoles sont déjà classés dans les POS/PLU comme urbanisés ou à urbaniser (NA/AU, U, NB). Ce qui veut dire que le projet de SCoT permet, sur 10 ans, le déclassement d'environ 240 hectares de zone agricole (A), soit alors une division par 10 de la consommation des zones agricoles.

Les objectifs de limitation de consommation d'espace par identification et quantification ne sont pas toujours aussi précis dans beaucoup de SCoT. Aller au-delà reviendrait à réaliser une carte de destination générale des sols, ce qui est prohibé dans les SCoT depuis la loi SRU.

Ces objectifs sont modestes par comparaison avec d'autres SCoT :

	Hectares d'extension identifiés dans le SCoT	Nombre d'habitants SCoT
Chambéry	1 100	205 000
Montpellier	2 900	400 000
Rouen	2 500	476 000
Toulon	1 047	517 000
Rennes	5 800	540 000

La définition possible d'un phasage du développement n'a pas été considérée comme pertinente. En effet, la mise en œuvre des orientations de développement est dépendante de facteurs extérieurs au document : politique foncière, marché foncier, marché du logement, demande sociale et économique, procédures réglementaires, etc ...

Déplacement et modes de transport

Le SCoT Provence Méditerranée aborde la question des transports de marchandises dans le rapport de présentation (page 53), dans le PADD (page 37) et dans le DOG (page 55).

Le SCoT Provence Méditerranée analyse les questions de la qualité de l'air et des nuisances dans le Rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement, de la page 204 à la page 213). Il définit des objectifs et des orientations visant à réduire notamment les impacts des déplacements sur la pollution atmosphérique et le bruit dans le PADD (page 43) et dans le DOG (pages 59 et 60). De plus, le SCoT analyse et évalue les incidences du projet sur la réduction des nuisances sonores et sur l'amélioration de la qualité de l'air dans l'évaluation environnementale (de la page 272 à la page 277).

Préservation des espaces naturels

Conformément à l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'Urbanisme, le projet de schéma de cohérence territoriale détermine à partir notamment de l'Etat Initial de l'Environnement, dans le DOG (orientation 1A) la localisation des espaces naturels et agricoles à préserver et fixe les orientations générales et particulières devant être mises en œuvre dans les POS/PLU pour en assurer la préservation et la mise en valeur (orientation 1B).

Leur délimitation précise (échelle POS/PLU), bien qu'exceptionnellement rendue possible par le Code de l'Urbanisme n'a pas été possible compte tenu de l'échelle du territoire et des risques d'erreur. L'intérêt du SCoT est de les avoir identifiés et d'en imposer la délimitation et l'encadrement par les POS/PLU, ce qui n'est pas toujours le cas ou insuffisamment dans les POS/PLU actuels.

Une représentation cartographique générale (échelle SCoT) n'a pas été considérée comme de nature à apporter une plus value par rapport à l'écrit. Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur l'intérêt de cette cartographie.

Les zones humides sont mentionnées dans l'Etat initial de l'environnement et les principales figurent dans le DOG. Les ZNIEFF, les sites classés, les sites Natura 2000 ont été pris en compte.

Préservation et valorisation des ressources agricoles

Des réponses sont apportées non seulement à la page 18 mais aussi aux pages 42 et 43 du DOG. La question de la diversification agricole est strictement encadrée dans le DOG (page 42 D) en conformité avec la jurisprudence et les dispositions de la Charte agricole du département du Var.

Equilibre social de l'Habitat – constructions de logements sociaux

- Le dispositif légal permettant de satisfaire la production de logements sociaux et la mixité sociale donne une place prépondérante aux programmes locaux de l'habitat (document de politique sectorielle), aux POS/PLU et aux conseils municipaux qui ont seuls compétence pour mettre en œuvre les outils (emplacements réservés, Cos majorés, pourcentage, etc...).
- Le dispositif légal fixe des obligations aux communes, tant sur l'objectif à atteindre (20%) que sur les modalités de rattrapage (règle des 15% et des 30%).
- Dès lors, le SCoT ne peut que trouver sa place dans les limites de ce dispositif. Dans ce cadre en cours de construction, il est à noter que :
 - ⇒ L'élaboration du SCoT a été le déclencheur de l'élaboration de 2 PLH (Communauté de Communes Sud Sainte-Baume et Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau).
 - ⇒ Le SCoT identifie par secteur les besoins en logements, leur nécessaire recentrage et rappelle aussi par secteur les objectifs de production de logements sociaux.
- Une fois les PLH établis, le SCoT intégrera leurs dispositions et sera en mesure d'édicter des orientations plus précises permettant d'en appuyer la mise en œuvre dans les PLU et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

❖ Sur l'application de la loi littoral

Capacité d'accueil (art. L.146-2) :

Le projet de SCoT préserve de l'urbanisation les espaces et milieux de l'article L.146-6 ainsi que les espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, forestières et maritimes. Le rapport de présentation dresse un état des milieux et ressources, des infrastructures, des équipements et de leur capacité.

Les ambitions limitées de développement et la prospective démographique du territoire témoignent aussi de la prise en compte de la capacité d'accueil du territoire.

Extension de l'urbanisation en continuité :

Si l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme impose l'identification des espaces ou milieux remarquables, en revanche l'article L.146-4 I ne requiert pas une démarche d'identification des agglomérations et villages existants, si tant est qu'elle soit réalisable à l'échelle d'un SCoT. Pour autant, le projet de SCoT (DOG page 25) conditionne toute extension de l'urbanisation au respect de ce principe et rend exceptionnelle l'alternative du hameau nouveau intégré à l'environnement dont il définit les critères et qui devront faire l'objet dans les POS/PLU d'études et d'orientations précises (cf. page 26 du DOG).

Espaces proches du rivage (art. L.146-4 II) :

Bien que ce ne soit pas exigé par les textes, le projet de SCoT a identifié une limite schématique de ces espaces, au regard des critères jurisprudentiels, en laissant le soin aux POS/PLU de la préciser.

Le projet de SCoT veille aussi au respect du caractère limité de l'extension de l'urbanisation, en définissant l'intensité de l'urbanisation (cf. page 26 du DOG).

Les espaces et milieux marins à préserver au titre de l'article L.146-6 relèvent désormais depuis 2005 d'un document spécifique dit chapitre individualisé du SCoT valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, dont l'élaboration est envisagée après l'approbation du SCoT « terrestre ». En attendant, leur préservation est assurée par les diverses réglementations qui s'y appliquent (Natura 2000, domaine public maritime, etc...).

Enfin, il est à noter que ces orientations constituent bien un cadre de référence efficace pour l'application de la loi. En effet, ces dispositions jugées insuffisantes ont pourtant déjà été prises en compte lors de l'élaboration récente des PLU littoraux.

❖ Sur l'insuffisance de l'encadrement du SCoT

Il ne peut être affirmé que le projet de SCoT ne garantisse pas un encadrement suffisant des documents d'urbanisme POS/PLU et sectoriels (PLH-PDU-SDC) et des opérations

- La plupart des orientations ne peuvent en effet être qualifiées de simples préconisations ou d'orientations permissives. C'est le cas notamment :
 - Lorsque le SCoT détermine les espaces à préserver et impose aux POS/PLU leur délimitation par un zonage et la définition de leur régime juridique à travers un règlement adapté en fonction de leur statut (EBC, espaces remarquables, bande des 100 mètres, etc...)
 - Lorsque le SCoT impose de prévoir un développement dans les espaces bien desservis par les transports collectifs, de favoriser la promotion de formes urbaines économes d'espaces par des dispositions appropriées (règlement du POS), impose de ne permettre l'extension de l'urbanisation que dans les espaces identifiés (pixels) de manière quantifiée, voire selon une répartition prédéfinie en ce qui concerne les espaces proches du rivage des communes littorales.
- Qualifier la version arrêtée, de recul par rapport à des versions antérieures, constitue une appréciation erronée. En effet, il s'est avéré que certaines dispositions relevaient du rôle des POS/PLU, que d'autres relevaient du choix des élus (délimitation des espaces à préserver, cartographie) que d'autres enfin s'avéraient inapplicables à l'ensemble des communes.
- Au regard des textes, la fonction des POS/PLU n'est pas de « reprendre les prescriptions » du SCoT mais de les décliner, de les traduire en termes réglementaires et dans le projet communal. C'est toute la différence entre un rapport de compatibilité et un rapport de conformité. Par ailleurs, le SCoT n'a pas vocation à l'inverse des schémas directeurs à établir une carte de la destination générale des sols.
- Seule, l'adoption du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dans son contenu actuel serait susceptible de conférer aux SCoT un encadrement plus prescriptif à caractère obligatoire ou facultatif.



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme
Et des Affaires Foncières

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Service Territoires Evaluations Logement Aménagement
Connaissances
Unité Politique des Territoires

-Affaire suivie par Virginie CAUSSE

☎ : 04 42 66 65 16

☎ : 04 42 66 66.01

virginie.causse@developpement-durable.gouv.fr

17 AVR. 2009

TOULON, LE

Le Préfet du Var

A

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du SCOT Provence Méditerranée

Objet : SCOT Provence Méditerranée – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière
environnementale (L121-12 du code de l'urbanisme)

Réf. : Délibération du comité syndical du 19 décembre 2008, reçue en préfecture le 21 janvier 2009.

Le projet de SCOT Provence Méditerranée a été arrêté par délibération du Comité Syndical du 19/12/08, reçue en
Préfecture le 21/01/09.

Ce projet est soumis à **évaluation environnementale en application des articles L.121-10 et R.121-14** du code
de l'urbanisme. Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, mon avis sur cette évaluation.

**1. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de la qualité et du caractère approprié
des informations qu'elle contient**

Selon les termes de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du SCoT comprenant
l'évaluation environnementale doit :

- Exposer le diagnostic ;
- Décrire l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes
mentionnés à l'article L. 122.4 du Code de l'Environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il
doit prendre en considération ;
- Analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment,
les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du
schéma ;
- Analyser les incidences notables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les
conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones revêtant une importance
particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;
- Expliquer les choix retenus et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux
autres solutions envisagées ;
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les
conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ainsi que des
éléments sur l'analyse des résultats de son application au plus tard dans un délai de dix ans à compter de
son approbation ;
- Comporter un résumé non technique.

Il convient également de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les projets eux-mêmes. Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer la faisabilité de ce projet d'un point de vue environnemental.

1.1 Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Les paysages sont traités au travers de la définition de huit grands ensembles paysagers. Pour répondre aux exigences réglementaires, cette étude doit définir davantage les perceptions et éléments du paysage: points de repère, points noirs, points de vue, co-visibilités, lignes de crêtes, éléments structurants... tout en les reportant sur une carte et en localisant les secteurs à enjeux.

Concernant l'assainissement, il conviendrait de corriger quelques éléments du tableau p 170 et en particulier les dates de mise en conformité prévue. A ce titre je vous rappelle que la mise en conformité de la STEP La Crède à Sanary nécessite le dépôt d'une demande de dérogation liée à la *Loi Littoral* ; à ce jour aucun dossier n'a été déposé.

Le chapitre relatif aux espaces de protection et à la gestion du patrimoine et du cadre de vie décrit l'ensemble de ces espaces, à l'exception du *sanctuaire pour les mammifères marins de Méditerranée*, qu'il conviendra de rajouter.

Le tableau identifiant les carrières de l'aire toulonnaise (p159) est à compléter par la carrière "Croquefigue" à Signes, autorisée par arrêté préfectoral du 14/02/08.

La partie sur les milieux aquatiques aurait mérité une carte localisant les cours d'eaux et les lieux de pollution relevés. Cela aurait permis de visualiser les pressions qu'ils subissent (urbanisation, activité agricole).

L'état initial conclut sur les enjeux à prendre en compte sur le territoire mais ne les hiérarchise pas.

Le scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement est abordé sans être clairement défini. Son évolution "au fil de l'eau" n'est pas décrite (éléments de contexte, caractéristiques, spatialisation...), ce qui est préjudiciable puisqu'elle ne pourra donc pas servir de base de comparaison avec les choix opérés dans le cadre du SCoT.

1.2 Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du schéma - Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du schéma.

La cartographie de l'ensemble des secteurs protégés, superposée aux zones à projets, est proposée tout en n'étant pas au niveau de précision nécessaire. Il aurait été intéressant de rajouter également les secteurs à forte valeur environnementale (ZNIEFF, zones humides, secteurs "*Loi Littoral*", corridors écologiques...) afin de visualiser dans la globalité les zones de tension potentielle.

Au regard de la version de travail qui avait été envoyée à la DIREN et qui avait donné lieu à une réponse du 04/09/08, les incidences négatives sont peu développées, et les mesures d'accompagnement ne paraissent pas toujours à la hauteur des enjeux.

A titre d'exemple:

- environ 600 ha d'espaces agricoles seront affectés par la mise en place du SCOT, mais le rapport de présentation ne décrit ni le type de terres concernées (horticoles, viticoles...?) ni les incidences du schéma sur ces terres et sur le paysage ;
- les conséquences de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (éléments graphiques du document d'orientations générales/DOG) ne sont pas traitées ;
- les effets du schéma d'exposition au risque de mouvement de terrain et d'érosion littorale ne sont pas analysés, alors que plus de la moitié des communes du SCoT sont littorales, que des projets très importants de stabilisation de falaises avec des impacts paysagers considérables sont à l'étude ;
- les incidences sur l'assainissement ne sont pas non plus examinées, alors que l'application de la réglementation européenne et nationale en la matière souffre déjà d'importants retards dans la zone ;
- les incidences des ouvertures ou extensions de carrières pourraient être accompagnées par des mesures d'interdiction d'ouverture dans les sites d'intérêt paysager et/ou environnemental repérés dans l'état initial.

1.3 Explication des choix retenus

Le chapitre 4 du rapport de présentation explique comment ont été guidés les choix effectués dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pour autant, le document n'évoque pas les solutions alternatives qu'il aurait fallu présenter au moins dans leurs grandes lignes, ainsi que l'argumentaire qui a servi à les écarter.

1.4 Dispositif de suivi.

Le SCoT devant faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, et ce au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation, le dispositif de suivi doit dès à présent être défini dans le rapport de présentation.

Or si certains indicateurs sont proposés dans la partie évaluation des incidences du SCoT, l'état zéro de ces indicateurs avant l'entrée en vigueur du schéma n'est pas indiqué. Les précisions méthodologiques du dispositif de suivi ne sont pas non plus signalées (sources de données, base de calcul et modalités concrètes de suivi).

1.5 Résumé non technique et manière dont l'évaluation a été effectuée

Cette partie doit reprendre les thèmes et les résultats essentiels tout en les rendant accessibles et facilement compréhensibles pour le grand public et les décideurs, ce qui a été fait. On peut toutefois regretter que cette partie soit très synthétique.

Il convient par ailleurs de rajouter la description de la manière dont l'évaluation a été menée pour permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats (sources et actualisations des données, échelles d'analyse, consultations ou concertations réalisées, méthodes d'arbitrage entre les solutions envisageables...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

L'absence de la définition du scénario tendanciel, ne permet pas de voir en quoi le SCOT permet une inflexion positive dans la prise en compte de l'environnement.

L'objectif d'un document d'orientations générales (DOG) est d'énoncer les prescriptions réglementaires et les préconisations applicables sur l'ensemble du territoire du SCOT en lien avec les objectifs exposés dans le PADD, dans le respect des principes et des équilibres édictés par l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents de planification de rang inférieur et dans tous les projets d'aménagement réalisés sur le territoire du SCOT.

Les préconisations sont, quant à elles, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction dans les documents de planification locaux contribuent à une mise en application des objectifs du SCoT à l'échelon local, sorte de "bonnes pratiques" qui participent à une gestion cohérente du territoire.

Il est donc indispensable non seulement d'être plus précis dans les prescriptions mais aussi de les distinguer clairement des préconisations.

L'étude sur les continuités écologiques de l'aire toulonnaise (finalisée en 2007 et financée à 80% par la DIREN) a permis de définir la typologie des continuités écologiques proposées dans l'état initial (p 112), et laissait supposer que cette cartographie servirait de support à la définition dans le DOG:

- D'espaces à préserver et à ne pas fragmenter (catégories 1 et 2),
- D'espaces à préserver (catégorie 3) dans le cas où la richesse écologique était avérée et/ou une valeur paysagère était reconnue (sinon la préservation était laissée au choix de la commune).

Or cette définition n'apparaît pas dans le DOG.

Il apparaît nettement que le SCOT place la préservation des espaces du réseau « vert bleu jaune » comme une priorité (PADD p 9). Mais la transcription de cette volonté n'est pas clairement définie dans le DOG. En effet, la description qui est faite de ce réseau reste peu explicite dans le texte; il manque également une cartographie approximative le traduisant visuellement (sachant que les limites exactes seront à préciser dans les PLU).

Afin d'améliorer la prise en compte de la politique des sites classés dans les documents d'urbanisme, un courrier DIREN du 30/10/07 vous proposait quelques éléments de doctrine. Le SCoT constitue en effet l'opportunité de déboucher au niveau des PLU sur un zonage et une réglementation affinés et mieux adaptés à la gestion des sites classés.

Or, si ces sites semblent être identifiés dans le réseau « vert, bleu et jaune », la réglementation à leur appliquer est peu prescriptive.

Le DOG aurait par exemple dû:

- Les définir comme espaces remarquables au titre de l'article L. 146.6 du Code de l'Urbanisme,
- Recommander un règlement adapté aux secteurs agricoles situés dans un site classé,
- Préconiser l'inconstructibilité totale sur les sites classés situés dans le périmètre Natura 2000.

Concernant l'application de la *Loi Littoral*, le DOG aurait également dû prévoir plus clairement des coupures d'urbanisation en les traduisant graphiquement.

Le DOG identifie la carrière d'Hugueneuve à Evenos comme un site majeur du développement économique d'intérêt métropolitain. Or ici, comme sur les autres carrières en fin d'exploitation, le SCoT se doit de croiser ces projets de mutation avec la qualité environnementale du territoire dans lequel ils s'insèrent et les autres projets découlant de cette qualité environnementale (par exemple le projet de périmètre pour le classement du massif du Gros Cerveau).

La partie consacrée au développement des énergies renouvelables aurait pu être plus précise, afin de le cadrer selon son impact sur l'environnement, en particulier sur le paysage, et privilégier par exemple les zones déjà anthropisées.

Je vous rappelle enfin, qu'en application de la *Directive européenne eaux résiduaires urbaines* du 21/05/91, la mise aux normes des systèmes d'assainissement doit être un préalable à toute nouvelle extension de l'urbanisation. Le DOG aurait dû mentionner cette obligation.

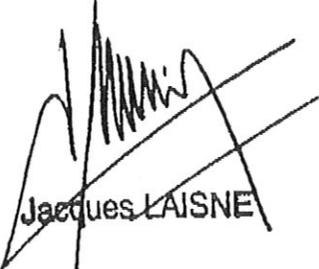
Conclusion

L'évaluation environnementale présentée marque la volonté du syndicat mixte de prendre en compte l'environnement et je m'en félicite. Toutefois, des insuffisances peuvent être relevées :

- Un état initial imprécis sur le paysage,
- La perspective tendancielle d'évolution de l'état initial non traitée,
- Une cartographie des secteurs à projets à une échelle inadaptée au contexte du territoire,
- Une analyse incomplète des incidences,
- Un dispositif de suivi insuffisamment décrit,
- La manière dont l'évaluation environnementale a été menée non expliquée,
- La cartographie des zones à enjeux agricoles et naturels (réseau vert, bleu et jaune) non présente,
- Une prise en compte de la *Loi Littoral* à améliorer,
- Des prescriptions et des préconisations peu précises, peu volontaristes et qui ne sont pas différenciées.

Ces observations ont pour but de vous aider à améliorer la qualité du projet de SCOT « Provence Méditerranée ».

Je vous invite à faire figurer dans le dossier d'enquête publique, à côté du présent avis, une note détaillant les réponses que vous pourrez concrètement apporter – à l'issue de l'enquête et sans préjuger bien sûr de l'avis de la commission d'enquête – sur ces différents points.


Jacques LAISNE

AVIS DE L'ETAT sur le volet « environnemental » (autorité environnementale) EN DATE DU 17 AVRIL 2009

1- Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

1.1 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Les paysages sont traités au travers de la définition de huit grands ensembles paysagers. Pour répondre aux exigences réglementaires, cette étude doit définir davantage les perceptions et éléments du paysage: points de repère, points noirs, points de vue, co-visibilités, lignes de crêtes, éléments structurants... tout en les reportant sur une carte et en localisant les secteurs à enjeux.

Tout d'abord, les paysages ne sont pas traités uniquement au travers de la définition des huit grands ensembles paysagers. Ils sont décrits dans l'état initial de l'environnement de la page 130 à la page 147, en plusieurs parties :

- A- Les grands fondements du paysage de l'aire toulonnaise
- B- Les grandes dynamiques paysagères du territoire
- C- Une alternance de paysages naturels, agricoles et urbains
- D- Une proximité ville-nature riche et originale
- E- Les sites d'intérêt paysager spécifiques
- F- Les huit grands ensembles paysagers

Ensuite, le Code de l'Urbanisme n'indique pas la méthode selon laquelle l'analyse des paysages doit être traitée. Ainsi, il serait utile que l'Etat indique clairement l'origine des textes qui indiquent les exigences réglementaires évoquées en matière de paysage.

Enfin, les éléments listés par l'Etat ne semblent pas pertinents à être analysés dans un document d'urbanisme de niveau SCOT et encore moins à être cartographiés étant donné la topographie du territoire (multiplicité des points de vues, des covisibilités). Concernant les éléments structurants du territoire, ceux-ci sont identifiés et caractérisés tout le long du chapitre Paysages et plus particulièrement dans les 8 grands ensembles paysagers.

Concernant l'assainissement, il conviendrait de corriger quelques éléments du tableau p 170 et en particulier les dates de mise en conformité prévue. A ce titre je vous rappelle que la mise en conformité de la STEP La Crède à Sanary nécessite le dépôt d'une demande de dérogation liée à la *Loi Littoral* ; à ce jour aucun dossier n'a été déposé.

Les éléments indiqués concernant les dates de mise en conformité prévue ont effectivement été établis au moment de la rédaction du rapport de présentation, soit novembre 2008.

Le fait que la demande de dérogation de la loi Littoral pour Sanary n'ait pas été déposée auprès des services de l'Etat ne concerne pas directement le SCoT Provence Méditerranée.

Nous proposons de retirer la colonne « date de mise en conformité prévue » du tableau page 170 du Rapport de Présentation.

Le chapitre relatif aux espaces de protection et à la gestion du patrimoine et du cadre de vie décrit l'ensemble de ces espaces, à l'exception du sanctuaire pour les mammifères marins de Méditerranée, qu'il conviendra de rajouter.

Effectivement, volontairement cette information n'a pas été indiquée dans le Rapport de Présentation, en considérant que l'ensemble des éléments relatifs au milieu marin et sous-marin seraient traités dans le futur chapitre individualisé Littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Toutefois, au même titre que nous avons indiqué les ZNIEFF marines, il n'est pas gênant d'indiquer le sanctuaire pour les mammifères marins de la Méditerranée.

Nous proposons de rajouter en K (par exemple) page 155 du Rapport de présentation le sanctuaire pour les mammifères marins de la Méditerranée en décrivant en quelques lignes les objectifs de ce sanctuaire.

Le tableau identifiant les carrières de l'aire toulonnaise (p159) est à compléter par la carrière "Croquefigue" à Signes, autorisée par arrêté préfectoral du 14/02/08.

L'information n'est pas dans le tableau considérant que le tableau indique les carrières actuellement en exploitation. Cependant, l'information concernant la carrière de Signes peut être mentionnée.

En dessous du tableau, qui mentionne uniquement les carrières en exploitation, il est proposé de mentionner le projet de carrière « Croquefigue » à Signes, autorisée par arrêté préfectoral du 14/02/08.

La partie sur les milieux aquatiques aurait mérité une carte localisant les cours d'eaux et les lieux de pollution relevés. Cela aurait permis de visualiser les pressions qu'ils subissent (urbanisation, activité agricole).

Les données de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, à partir desquelles la synthèse a été faite, ne permettent pas d'avoir une information précise sur les localisations des pollutions. Les termes de l'Agence de l'Eau sont aussi relativement généraux. Par ailleurs, beaucoup de pollutions sont diffuses, notamment concernant les pollutions agricoles et urbaines (eaux pluviales en particulier).

A défaut de localiser précisément les lieux de pollutions, il est proposé de réaliser une carte des cours d'eau du territoire avec un fond de plan précisant l'occupation du sol, permettant de visualiser dans quel contexte (urbain, agricole, naturel...) le cours d'eau s'inscrit.

L'état initial conclut sur les enjeux à prendre en compte sur le territoire mais ne les hiérarchise pas.

De manière tout à fait volontaire, les élus n'ont pas souhaité hiérarchiser les enjeux environnementaux, en considérant que l'ensemble des faiblesses et des retards pointés dans l'état initial de l'environnement était à régler pour le territoire.

Cependant, il pourrait être explicité ce sur quoi le SCoT a un rôle important pour inverser certaines tendances constatées ou pour progresser sur une meilleure prise en compte de telle ou telle problématique (et inversement expliquer ce sur quoi le SCoT n'a qu'un rôle incitatif...).

Le scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement est abordé sans être clairement défini. Son évolution "au fil de l'eau" n'est pas décrite (éléments de contexte, caractéristiques, spatialisation...), ce qui est préjudiciable puisqu'elle ne pourra donc pas servir de base de comparaison avec les choix opérés dans le cadre du SCoT.

Le scénario « au fil de l'eau » est explicité tout au long de l'état initial de l'environnement et se lit particulièrement clairement dans la conclusion de l'état initial de l'environnement (page 225 du Rapport de Présentation). Ce scénario est d'ailleurs rappelé dans le volet « dynamiques à l'œuvre » de chacun des chapitres traités dans la partie « évaluation environnementale » du rapport de présentation.

1.2- Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du schéma – Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du schéma

La cartographie de l'ensemble des secteurs protégés, superposée aux zones à projets, est proposée tout en n'étant pas au niveau de précision nécessaire. Il aurait été intéressant de rajouter également les secteurs à forte valeur environnementale (ZNIEFF, zones humides, secteurs "Loi Littoral", corridors écologiques...) afin de visualiser dans la globalité les zones de tension potentielle.

Le SCoT n'ayant pas vocation à établir une carte de la destination générale des sols, les incidences ne peuvent être appréciées que d'une manière générale à l'échelle du document. Par ailleurs, une cartographie surchargée risque d'être illisible. Une amélioration sera cependant recherchée.

Au regard de la version de travail qui avait été envoyée à la DIREN et qui avait donné lieu à une réponse du 04/09/08, les incidences négatives sont peu développées, et les mesures d'accompagnement ne paraissent pas toujours à la hauteur des enjeux.

A titre d'exemple:

- environ 600 ha d'espaces agricoles seront affectés par la mise en place du SCOT, mais le rapport de présentation ne décrit ni le type de terres concernées (horticoles, viticoles...?) ni les incidences du schéma sur ces terres et sur le paysage ;
- les conséquences de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (éléments graphiques du document d'orientations générales/DOG) ne sont pas traitées ;
- les effets du schéma d'exposition au risque de mouvement de terrain et d'érosion littorale ne sont pas analysés, alors que plus de la moitié des communes du SCoT sont littorales, que des projets très importants de stabilisation de falaises avec des impacts paysagers considérables sont à l'étude ;
- les incidences sur l'assainissement ne sont pas non plus examinées, alors que l'application de la réglementation européenne et nationale en la matière souffre déjà d'importants retards dans la zone ;
- les incidences des ouvertures ou extensions de carrières pourraient être accompagnées par des mesures d'interdiction d'ouverture dans les sites d'intérêt paysager et/ou environnemental repérés dans l'état initial.

Concernant les incidences du SCoT Provence Méditerranée sur les espaces agricoles, l'analyse des incidences négatives est effectuée page 245 du Rapport de Présentation. Les incidences du SCoT sur les paysages agricoles sont traitées page 250 du Rapport de Présentation « poursuite de la perte des paysages agricoles notamment en entrée de ville et d'agglomération ».

Concernant les incidences environnementales de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, elles ne sont pas développées dans l'évaluation environnementale car les projets de hameaux ne sont pas connus et définis. Par contre, pour minimiser voire éviter le risque d'incidences environnementales significatives, le SCoT donne une définition du Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement (HNIE) qui oblige à la prise en compte de l'environnement dans la conception et la réalisation des HNIE (page 25 du DOG).

Concernant les risques de mouvements de terrain et d'érosion littorale, nous n'avons pas connaissance du schéma d'exposition évoqué par l'Etat. Par ailleurs, les impacts paysagers des projets de stabilisation de falaises évoqués par l'Etat ne sont pas d'objet SCoT.

Concernant l'assainissement, il est précisé dans le SCoT que le retard en matière d'assainissement collectif va être rattrapé avec des mises en conformité prévues (page 171 du Rapport de Présentation). Il est par ailleurs précisé dans l'analyse de la capacité d'accueil du littoral que les équipements d'assainissement actuels et à venir permettraient d'assurer correctement le développement prévu par le SCoT en terme de capacité de traitement des effluents (page 78 du Rapport de Présentation). Enfin, il est précisé que pour les territoires concernés par des équipements non-conformes, le développement prévu par le SCoT sera conditionné par les mises en conformité (page 79 du Rapport de Présentation).

Concernant les incidences des ouvertures ou des extensions des carrières, il a été vérifié que la future carrière de Croquefigue ne se situe dans aucun des sites agro naturels d'intérêt paysager spécifiques identifiés dans le SCoT (ce projet ne concerne pas le « versant sud » du corps principal du massif de la Sainte Baume). Plus globalement, le SCoT indique sur ce point que les conditions d'ouverture et d'exploitation sont définies dans le Schéma Départemental des Carrières (page 42 du DOG). Il pourrait être proposé à l'Etat de préciser plus clairement que les sites agro naturels d'intérêt paysager doivent être écartés, dans la mesure du possible, des ouvertures de carrières.

1.3- Explication des choix retenus

Au regard des grands équilibres recherchés, de la grande richesse notamment paysagère et écologique du territoire à préserver et d'un besoin minimum de développement, il n'a pas été identifié de véritables alternatives.

1.4- Dispositif de suivi

Le SCoT devant faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, et ce au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation, le dispositif de suivi doit dès à présent être défini dans le rapport de présentation. Or si certains indicateurs sont proposés dans la partie évaluation des incidences du SCoT, l'état zéro de ces indicateurs avant l'entrée en vigueur du schéma n'est pas indiqué. Les précisions méthodologiques du dispositif de suivi ne sont pas non plus signalées (sources de données, base de calcul et modalités concrètes de suivi).

Effectivement, l'état 0 des indicateurs n'est pas toujours signalé dans le suivi environnemental.

Deux explications à cela :

- Pour les indicateurs d'état, l'état 0 est renseigné dans l'état initial de l'environnement.
- Certains indicateurs proposés ne sont pas des indicateurs d'état, il s'agit de propositions de suivi de la « bonne » mise en œuvre du SCoT (par exemple B5 : s'assurer de la bonne mise en œuvre du réseau vert bleu et jaune).

Ensuite, ce sont surtout les objectifs du suivi environnemental qui sont décrits (ex : mesurer l'état de la biodiversité en 2020), le détail méthodologique n'est pas expliqué car il est délicat d'envisager les bases / méthodes de calcul et les fournisseurs de la donnée à l'horizon 2020 (d'une part au vu des progrès scientifiques et technologiques qui sont à même de faire évoluer les méthodologies d'analyse et d'étude et d'autre part au vu des réorganisations administratives en cours de certaines structures disposant actuellement de la donnée).

Enfin, la méthodologie retenue pour l'élaboration du suivi environnemental est expliquée page 232 du Rapport de Présentation. Le détail du suivi environnemental sera à définir et à mettre en place par le Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée. Cette mission sera confiée à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise dans le cadre de son programme partenarial 2010.

1.5- Résumé non technique et manière dont l'évaluation a été effectuée

Cette partie doit reprendre les thèmes et les résultats essentiels tout en les rendant accessibles et facilement compréhensibles pour le grand public et les décideurs, ce qui a été fait. On peut toutefois regretter que cette partie soit très synthétique.
Il convient par ailleurs de rajouter la description de la manière dont l'évaluation a été menée pour permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats (sources et actualisations des données, échelles d'analyse, consultations ou concertations réalisées, méthodes d'arbitrage entre les solutions envisageables...).

Le résumé est par essence synthétique. La description de la manière dont l'évaluation a été menée est détaillée de la page 230 à 233 du Rapport de présentation et cette dernière est également exprimée de façon synthétique dans le résumé non technique.

2- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

L'absence de la définition du scénario tendanciel, ne permet pas de voir en quoi le SCOT permet une inflexion positive dans la prise en compte de l'environnement.

L'objectif d'un document d'orientations générales (DOG) est d'énoncer les prescriptions réglementaires et les préconisations applicables sur l'ensemble du territoire du SCOT en lien avec les objectifs exposés dans le PADD, dans le respect des principes et des équilibres édictés par l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents de planification de rang inférieur et dans tous les projets d'aménagement réalisés sur le territoire du SCOT.

Les préconisations sont, quant à elles, des mesures non obligatoires, mais dont la prise en compte et la traduction dans les documents de planification locaux contribuent à une mise en application des objectifs du SCOT à l'échelon local, sorte de "bonnes pratiques" qui participent à une gestion cohérente du territoire.

Il est donc indispensable non seulement d'être plus précis dans les prescriptions mais aussi de les distinguer clairement des préconisations.

Cf. réponse à avis de l'Etat.

L'étude sur les continuités écologiques de l'aire toulonnaise (finalisée en 2007 et financée à 80% par la DIREN) a permis de définir la typologie des continuités écologiques proposées dans l'état initial (p 112), et laissait supposer que cette cartographie servirait de support à la définition dans le DOG:

- D'espaces à préserver et à ne pas fragmenter (catégories 1 et 2),
- D'espaces à préserver (catégorie 3) dans le cas où la richesse écologique était avérée et/ou une valeur paysagère était reconnue (sinon la préservation était laissée au choix de la commune).

Or cette définition n'apparaît pas dans le DOG.

Les incidences du SCoT sur les continuités écologiques et les ZNIEFF ne peuvent pas être évaluées précisément car ne connaissant pas toujours les périmètres exacts d'étude et encore moins de projets (localisation de l'urbanisation).

Leur prise en compte s'effectuera au stade des POS/PLU et des projets.

Il apparaît nettement que le SCOT place la préservation des espaces du réseau « vert bleu jaune » comme une priorité (PADD p 9). Mais la transcription de cette volonté n'est pas clairement définie dans le DOG. En effet, la description qui est faite de ce réseau reste peu explicite dans le texte; il manque également une cartographie approximative le traduisant visuellement (sachant que les limites exactes seront à préciser dans les PLU).

Cf. réponse à avis de l'Etat.

Afin d'améliorer la prise en compte de la politique des sites classés dans les documents d'urbanisme, un courrier DIREN du 30/10/07 vous proposait quelques éléments de doctrine. Le SCoT constitue en effet l'opportunité de déboucher au niveau des PLU sur un zonage et une réglementation affinés et mieux adaptés à la gestion des sites classés.

Or, si ces sites semblent être identifiés dans le réseau « vert, bleu et jaune », la réglementation à leur appliquer est peu prescriptive.

Le DOG aurait par exemple dû:

- Les définir comme espaces remarquables au titre de l'article L. 146,6 du Code de l'Urbanisme,
- Recommander un règlement adapté aux secteurs agricoles situés dans un site classé,
- Préconiser l'inconstructibilité totale sur les sites classés situés dans le périmètre Natura 2000.

La préservation des sites classés est essentiellement assurée par une procédure d'autorisation relevant de l'Etat.

Les parties naturelles des sites classés sont en espaces remarquables, y compris les secteurs agricoles à l'exclusion des ensembles bâtis.

Concernant l'application de la Loi Littoral, le DOG aurait également dû prévoir plus clairement des coupures d'urbanisation en les traduisant graphiquement.

Le SCoT identifie assez clairement par écrit les coupures d'urbanisation qu'il entend préserver. A défaut de représentation graphique, l'écrit indique relativement précisément l'étendue de la coupure d'urbanisation en nommant les espaces urbanisés qu'elle sépare.

Concernant l'appellation
d'urbanisation en les traduisant graphiquement.
Le DOG identifie la carrière d'Hugueneuve à Evenos comme un site majeur du développement économique d'intérêt métropolitain. Or ici, comme sur les autres carrières en fin d'exploitation, le SCoT se doit de croiser ces projets de mutation avec la qualité environnementale du territoire dans lequel ils s'insèrent et les autres projets découlant de cette qualité environnementale (par exemple le projet de périmètre pour le classement du massif du Gros Cerveau).
Le classement des énergies renouvelables aurait pu être plus précise, afin de le cadrer

Le site de la carrière d'Hugueneuve est effectivement identifié comme un site majeur de développement économique d'intérêt métropolitain. Ce projet n'est à l'heure pas concerné par un site classé (même si un projet de classement est toujours d'actualité). Ainsi, ce site comme tous les sites de développement pouvant porter atteinte à l'environnement fera l'objet de précautions particulières.

Gros Cerveau).
La partie consacrée au développement des énergies renouvelables aurait pu être plus précise, afin de le cadrer selon son impact sur l'environnement, en particulier sur le paysage, et privilégier par exemple les zones déjà anthropisées.

Les conditions dans lesquelles la production d'énergies renouvelables est autorisée sont précisées page 73 du Document d'orientations Générales (exigences environnementales). Le fait de privilégier des zones déjà anthropisées ne peut pas être donné comme une règle dans l'absolu (l'Etat ne donne pas ses arguments ?).

anthropisées.

Je vous rappelle enfin, qu'en application de la Directive européenne eaux résiduaires urbaines du 21/05/91, la mise aux normes des systèmes d'assainissement doit être un préalable à toute nouvelle extension de l'urbanisation. Le DOG aurait dû mentionner cette obligation.

Cette obligation n'est pas mentionnée dans le SCoT en tant que telle et n'a pas plus à l'être que d'autres textes européens. Le SCoT ne peut être un recueil de toutes les législations.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANDOL

L'an deux mil neuf et le vingt-sept avril, l'assemblée délibérante (28 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le dix-sept avril, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Christian Palix, Maire.

Présents (22) : M. Palix, M. Bogi, Mme Redercher-Logeais, M. Rodriguez, Mme Reig, Mme Christodoulos, Mme Canevari, Mme Desseaux, M. Decroix, Mme Galvan, M. Garcia, M. Coarasa, Mme Moroni, Mme Connat-Lerat, M. Maccario, Mme Gamblin, M. Girardi, M. Barois, Mme Rouland, M. Sauzet, Mme Quilici, M. Delaud.

Représentés (05) : M. Champion par M. Rodriguez, M. Sagniez par M. Maccario, Mme Escat par Mme Reig, Mme Ricciardo par M. Bogi, M. Bouillet par M. Garcia.

Absent (01) : M. Blanc.

N° et objet : 12 - Avis sur le projet de ScoT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008 - Avis du conseil municipal

Rapporteur : Docteur Christian PALIX

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 122-8, L. 300-2, R. 122-9 et R. 121-15,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 8 novembre 2002 et du 23 octobre 2003 portant fixation du périmètre du SCOT Provence Méditerranée,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2007 engageant l'élaboration du SCOT définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 juillet 2008 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée a été arrêté par délibération du Comité Syndical n° 03-198 du 19 décembre 2008, transmise en préfecture le 21 janvier 2009.

Considérant que le SCOT, institué par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains du 13 décembre 2000, est un outil de planification stratégique qui présente les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans une logique de développement et de gestion durable.

Considérant que le SCOT s'inscrit dans un cadre législatif visant, notamment à :

- La mise en cohérence des politiques territoriales en matière d'urbanisme, d'habitat, de protection et de valorisation de l'environnement, de déplacements, d'équipements commerciaux.

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural,

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces ;

Considérant que le Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée a transmis à la commune de Bandol le dossier complet du SCOT, tel qu'il a été arrêté par délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2008.

Ce dossier comprend :

1. Un rapport de présentation incluant :
 - Le diagnostic territorial,
 - L'analyse de l'état initial de l'environnement.
2. Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
3. Un document d'orientations générales (DOG).
4. Des documents cartographiques.

Ce document d'urbanisme organisera le développement et l'aménagement du territoire pour les 15 – 20 prochaines années.

Considérant que conformément à l'article L 122-8 du Code de l'urbanisme, le projet du SCOT est soumis à l'avis du Conseil municipal de chaque commune membre, et que cet avis doit être donné dans les trois mois suivant la transmission du dossier, soit au plus tard le 29 avril 2009.

Considérant que cet avis formulé par le conseil municipal sera annexé au dossier de l'enquête publique à venir.

Considérant les grandes orientations contenues dans le SCOT, à savoir :

- **Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire** afin d'assurer d'une part, un équilibre entre préservation des espaces agricoles et naturels et d'autre part, un développement urbain maîtrisé ;
- **Afficher des axes de développement** pour définir une stratégie de développement métropolitain et économique, pour garantir une offre de logements adaptée aux besoins et la mixité sociale, pour passer à l'ère des déplacements en transports collectifs performants et généralisés ;
- **Promouvoir un cadre de vie de qualité** en apaisant les espaces urbains grâce au développement des modes doux, à des aménagements innovants, à une cohésion sociale renforcée, à la réduction des nuisances et des pollutions ; en entretenant la qualité des paysages de l'aire toulonnaise ; en prenant en compte les risques ; en misant sur les ressources du territoire tout en réduisant les impacts de l'activité humaine.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée et après en avoir délibéré :

- 1) DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée ;
- 2) D'AUTORISER le Maire à transmettre cet avis au Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée.

Pour (25) : M. Palix, M. Bogi, Mme Redercher-Logeais, M. Rodriguez, Mme Reig, M. Champion, M. Sagniez, Mme Canevari, Mme Desseaux, M. Decroix, Mme Escat, Mme Galvan, M. Garcia, M. Coarasa, Mme Moroni, Mme Connat-Lerat, Mme Ricciardo, M. Bouillet, M. Maccario, Mme Gamblin, M. Girardi, M. Barois, Mme Rouland, M. Sauzet, Mme Quilici.

Abstention (01) : Mme Christodoulos.

Contre (01) : M. Deiaud.

Adopté à la majorité.



Le Maire de Bandol
Dr Christian PALIX

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 12 - Avis sur le projet de ScoT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008 - avis du conseil municipal -

Date de transmission de l'acte : 28/04/2009

Date de réception de l'accusé de réception : 28/04/2009

Numéro de l'acte : DEL20090427_12 (voir l'acte associé)

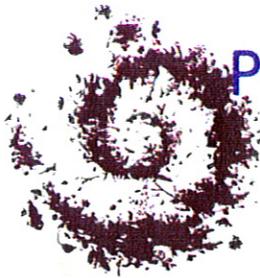
Identifiant unique de l'acte : 083-218300093-20090427-DEL20090427_12-DE

Date de décision : 27/04/2009

Acte transmis par : Maryse NEGREL

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire



Port-Cros
Parc National

Porquerolles

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen

Reçu SPM le 28/04/09
SPM N° 130/05

Monsieur le Président du syndicat mixte
SCOT Provence Méditerranée
BP 537
83041 TOULON Cedex

SCOT copie A.B. August

Votre référence

Notre référence

AE/C/LB/541

Suivi par

Date

Objet

Le 27 avril 2009

Avis sur SCOT

Scs Scientifique et Aménagement

Parc National
de Port-Cros

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen
de Porquerolles

Castel Ste Claire
Rue Ste Claire
F 83418 Hyères cedex

Téléphone
04 94 12 82 30

Télécopie
04 94 12 82 31

Courriel
port-cros@portcros-
parcnational.fr

Monsieur le Président,

Vous avez notifié à notre établissement les documents de votre projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19 Décembre 2008 et sollicité notre avis. Nous vous en remercions et nous vous faisons part de nos observations dans la note ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,

Jean-Pierre



Pièce jointe : analyse du projet de SCOT



Port-Cros
Parc National

Porquerolles

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen

Analyse du projet de SCOT Provence-Méditerranée

Avril 2009

Les orientations générales et le projet d'aménagement et de développement durable nous paraissent restituer avec justesse les différents enjeux ; ils témoignent d'un travail de qualité. Ils intègrent un objectif d'amélioration de l'organisation des espaces et favorisent un développement durable avec des orientations telles que la préservation des espaces naturels et agricoles, des ressources environnementales, des massifs forestiers, des cours d'eau et ripisylves, des sites littoraux, ou encore le développement des modes de déplacements collectifs et doux, la limitation de la consommation d'espace et la valorisation du territoire avec une ambition de diversification.

Une lecture et une analyse attentive des documents font cependant apparaître certains manques techniques et environnementaux. Les compléments que nous développons ci-dessous impliqueraient selon nous d'adapter certaines orientations de projets. Ces éléments sont présentés par grandes thématiques.

Le patrimoine écologique :

p.97, La mer Méditerranée

En complément du rôle des posidonies qui est bien indiqué pour le milieu marin, la protection du littoral par les feuilles mortes de l'herbier sur la zone d'interface mériterait d'être également mentionnée car elle est essentielle pour lutter contre les phénomènes d'érosion.

p.98, Les Iles d'Hyères

L'explication géologique est en réalité plus complexe que la montée des eaux puisqu'il y a aussi une fragmentation du Massif des Maures qui s'est opérée.

Par ailleurs, plusieurs plantes de très grand intérêt patrimonial sont omises et pourraient utilement être ajoutées. Beaucoup d'entre elles illustrent les liens anciens avec la Corse, la Sardaigne et les Baléares.

- La Romulée de Florent : endémique du Var : Cap Bénat et îles d'Hyères.
- La Romulée de l'Assomption : Endémique des Baléares récemment découverte sur l'île du Levant.
- La Germandrée marine ou Germandrée des chats : espèce endémique des îles de Méditerranée occidentale (Baléares, Îles d'Hyères, Corse, Sardaigne, Dalmatie).
- La Germandrée de Marseille : En France uniquement en Corse et sur l'île du Levant.
- Le Chardon de Casabon : Endémique insulaire de Méditerranée occidentale présente uniquement sur l'île du Levant, en Corse et en Sardaigne.
- Le Genêt à feuilles de Lin : Porquerolles abrite les plus belles populations françaises de cette plante du tome 1 du Livre rouge national. Le Var héberge les seules populations spontanées de l'espèce dans notre pays.
- L'Orobanche sanguine : Espèce méditerranéenne rare, surtout insulaire, présente en France uniquement sur la commune de Hyères et en Corse.
- Le Gaillet nain : Espèce de Méditerranée occidentale en limite nord de son aire sur la frange méditerranéenne française où elle est connue dans une dizaine de communes.
- La Thymélée tartonraire : Espèce du Tome 1 du Livre rouge national présente en France uniquement en quelques localités des Bouches-du-Rhône, du Var (Île du Levant) et en Corse, Cap Corse essentiellement.

p.98, Le massif et les vallons des Maures

Diverses formations de grand intérêt biologique et paysager, essentiellement présentes en ubac du massif, de répartition géographique très limitée dans notre département et dans notre pays seraient à rajouter :

- Ripisylves à Aulne glutineux et Tilleul cordé, avec sous-bois d'Osmonde royale, Polystic à frondes soyeuses, Lys martagon, Circée de Lutèce.
- Chênaies-châtaigneraies traditionnelles, avec formation endémique à Vesce de Barbazita et Vesce noirâtre, Maceron perfolié, Aristoloche pâle.

p.99, Les monts toulonnais

Les formations à laurier rose et les formations endémiques à Genêt de Lobel, les formations endémiques à Chou de montagne et Passerage épineux seraient à rajouter.

L'Armérie de Belgentier trouve son unique localisation mondiale sur la commune de Solliès-Toucas.

p.101, Les zones humides d'eau douce ou saumâtre

L'inventaire serait à compléter par les sites suivants :

- Le Plan de la Garde et du Pradet (en fait les marais de la Crau en sont le prolongement) avec la seule localité

française de la Jacinthe à 3 feuilles et des plantes très rares suivantes : Jacinthe de Rome, Nivéole d'été petite, Céphalaire de Transylvanie, Tulipe d'Agen, Tulipe précoce

- Le secteur de Macany - la Lieurette - la Bascule, à Hyères, qui abrite : la Cresse de Crète, la Nivéole d'été petite, le Mélilot de Sicile, le Pigamon méditerranéen, le Crypsis piquant, le Crypsis faux-schoin.

p.101, Les rochers littoraux

L'inventaire biologique serait à compléter par la Romulée de Florent (Bormes), le Chou des montagnes, le Gaillet nain, la Lavatère maritime, l'Astragale de Marseille, la Passerine hérissée, l'Anthyllis barbe-de-Jupiter, l'Euphorbe arborescente, etc.

Nous notons l'absence d'un milieu dans le diagnostic (il est cependant bien mentionné dans le DOG p.11), dans l'inventaire des espaces naturels à protéger et qui mériterait d'y figurer. Il s'agit des milieux dunaires avec, notamment, la Matthiole tricuspidée à Hyères seule localité de France métropolitaine, la Fausse Girouille des sables, la Crucianelle maritime, l'Achillée maritime, la Malcolmie rameuse, l'Euphorbe prostrée, l'Echinophore épineuse, etc. Ces milieux trouvent un développement tout particulier dans la commune d'Hyères, mais également sur les communes situées à l'Est de celle-ci.

p.101, les espaces ruraux

L'inventaire floristique serait à compléter par : la Tulipe d'Agen, la Renoncule millefeuille, l'Anémone palmée, et les messicoles : Pavot argemone, etc.

P.104 et 105, Les zones humides

Une bonne présentation des enjeux et services écologiques est faite. Par contre manquent les cours d'eau londaïs et revestois « Ripisylves à laurier-rose » ainsi que les cours d'eau de la Londe et de Bormes « vallons des Maures littorales » hors oueds à laurier-rose, mentionnés dans l'Inventaire des zones humides du Var du Conseil Général.

Commentaire [JPN1] : Manq
ue un «

De manière plus générale, le fonctionnement des écosystèmes et leurs valeurs économiques induites ne nous semblent pas suffisamment pris en compte dans les documents. En effet, les Espaces Boisés Classés (EBC), massifs boisés et ripisylves assurent notamment la régulation des flux hydriques, la tenue des sols en pente, une climatisation naturelle et un grand intérêt paysager. Les zones humides assurent un rôle essentiel de protection des biens et des personnes en tant que bassin de rétention naturel de crue. Les zones humides d'eau douce assurent de plus un rôle de réservoir d'eau. L'herbier de posidonies joue un rôle protecteur majeur en mer comme à terre (par la présence des banquettes de feuilles mortes) pour le maintien des zones côtières et de la végétation.

Agriculture :

Le document affiche clairement que la priorité est donnée à la conservation et à la valorisation des terres agricoles au travers du réseau vert, bleu et jaune. Cette orientation générale nous paraît effectivement importante, tant du point de vue de l'importance de cette activité économique que pour préserver le caractère du territoire. Dans cette perspective, il serait essentiel de vérifier que les projets d'urbanisation envisagés ne viendront pas « consommer » les terres agricoles de meilleure qualité.

Par ailleurs, le SCOT pourrait souligner l'intérêt du développement de l'agriculture biologique. En effet, ce type d'agriculture préconisé par le Grenelle de l'environnement est une culture à forte valeur ajoutée présente dans le Var et qui mériterait d'être encouragée.

Enfin, il semble nécessaire de nuancer l'intérêt de « reconquérir » des terres agricoles sur les espaces naturels en raison des dégâts possibles sur la biodiversité, sur le paysage et de l'altération possible de leur rôle dans l'écosystème comme précisé plus haut.

Le paysage :

Les terrasses à fleurs de Carqueiranne et du Lavandou semblent omises dans l'inventaire paysager. Les premières sont cependant bien listées dans le DOG (mais pas les secondes). Sont également omises les productions de cannes de Provence à forte valeur paysagère et économique (production de l'anche).

Par ailleurs les projets proposés de mise en valeur des cours d'eau peuvent efficacement permettre la revalorisation de certains secteurs dégradés comme par exemple la zone basse du Gapeau. Cette pratique doit cependant respecter les milieux de ripisylve à forte valeur paysagère et biologique.

Les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation prévus par la loi littoral sont proposés dans le texte. Nous regrettons cependant qu'ils ne soient pas cartographiés ni développés dans le cadre d'une analyse paysagère plus fine permettant d'établir, sur une « façade littorale », une comparaison entre la coupure d'urbanisation envisagée et l'urbanisation actuelle, afin de visualiser le paysage à venir, voire de réaliser une simulation. De la même manière, l'urbanisation limitée sur les espaces proches du rivage serait à préciser. Les conséquences des projets d'extension de l'urbanisation et des hameaux nouveaux ne peuvent être de ce fait correctement mesurées.

Patrimoine et cadre de vie :

Les îlots de Port-Cros sont à rajouter parmi les propriétés du

Conservatoire du Littoral.

Le Sanctuaire PELAGOS pour les mammifères marins en Méditerranée n'est pas évoqué dans le document. Il s'agit de la première et unique aire marine protégée internationale (France, Italie et Monaco) pour ces animaux. D'une superficie de 87 500 km², cet espace protégé pour les mammifères marins est l'un des 10 plus grands du monde ; sa limite Nord-Ouest est située sur la Presqu'île de Giens. Le Ministère en charge de l'environnement a missionné le Parc national de Port-Cros pour animer les acteurs français du Sanctuaire.

Plusieurs sites classés sont omis dans le tableau de synthèse :

- Carqueiranne : 2 sites classés non mentionnés ;
- Le Lavandou : 3 sites classés non mentionnés : La Pierre d'Avenon, le rivage, les Terrasses d'Aiguebelle.

Les ressources :

Concernant l'eau, il aurait été intéressant, notamment pour des sites présentant des ressources limitées (par exemple les îles), de différencier les types d'utilisation de l'eau potable, en particulier le pourcentage de consommation d'eau potable pour la boisson et l'alimentation, la consommation domestique, etc.

L'incitation à une évolution des mentalités et usages pour limiter une pression importante sur la ressource pourrait être une orientation à développer.

Les Risques :

Concernant l'érosion littorale, notamment dans le chapitre dédié aux activités de l'homme, il serait également important de citer le nettoyage mécanisé des plages qui peut engendrer une déstabilisation puis une érosion de ce milieu dont les conséquences écologiques et économiques sont parfois très problématiques.

Concernant les risques incendies, une zone EBC n'est pas incompatible avec une prévention efficace du risque incendie sur les interfaces habitats forêts. Nous pensons qu'il est important de les maintenir sur les sites les plus significatifs ; les zones agricoles sont également à préserver car elles peuvent assurer le rôle de tampon entre les espaces urbanisés et les massifs boisés.

Evaluation des incidences et projets d'urbanisation :

La carte de l'évaluation environnementale du Scot sur les zones de Natura 2000 (p. 242) met uniquement en regard les projets de hameau et de site d'extension prioritaire et non

les autres projets d'aménagement mentionnés dans les cartes synthétiques du DOG (pôles majeurs, sites d'extension infrastructures de transport, etc.). Ceci ne permet pas d'apprécier de façon suffisante l'impact des projets de création ou d'extension d'urbanisation planifiés dans le SCOT sur les zones Natura 2000. Ainsi, ces nouvelles zones urbanisées génèrent des impacts directs ou indirects en périphérie et parfois à des distances considérables : bruit, lumière, présence humaine permanente, débroussaillage légal, risques exacerbés d'érosion ou de ruissellement, etc. De ce fait, chaque projet concerné devrait faire l'objet d'une évaluation fine de l'impact et de l'incidence environnementale, c'est le cas notamment du projet de hameau nouveau au lieu-dit « Sainte-Eulalie » à Hyères.

Pour l'évaluation des incidences sur le patrimoine écologique, il apparaît que les projets de grands aménagements n'ont pas été mis en corrélation avec les zones de valeur écologique. En effet, la non superposition des réseaux verts, jaunes et bleus avec les projets d'aménagement et de développement, ou encore la carte p. 253, ne montrent pas, par exemple, les zones humides pourtant menacées par les projets envisagés au Palyvestre, à Arromanche sur la commune de Hyères, et à Valcros sur la commune de la Londe. Ces projets paraissent difficilement compatibles avec le maintien de la qualité de ces zones naturelles.

De manière plus générale, il nous semble indispensable de vérifier au préalable, pour tout projet d'extension d'urbanisation, la valeur biologique des terrains, les fonctionnalités biologiques, les impacts paysagers, les caractéristiques géomorphologiques des terrains, les ensembles boisés structurant le paysage, les nécessaires zones tampons entre habitat et forêt, etc.

Déplacements :

Concernant les modes de déplacement, nous attirons à nouveau votre attention sur les problèmes de saturation liés à la fréquentation estivale massive de la presqu'île de Giens et de l'île de Porquerolles. Nous souhaiterions insister sur une nécessaire réflexion portant par exemple sur la mise en place de transport collectif et de mode doux pour l'accès à ces espaces.

A ce titre, le projet de parking relais autour de la gare SNCF, qui apparaît sur la carte p. 12, semble très pertinent ; il permettrait une liaison efficace avec le centre ville et les différents moyens de déplacement collectifs et doux vers le port, l'aéroport, les plages et les îles.

* * *

En conclusion, au vu des éléments présentés, nous soulignons à nouveau la qualité du travail réalisé. Nous souhaitons néanmoins attirer l'attention sur le niveau de précision qui resterait à affiner, notamment par le croisement exhaustif des différents types d'informations sous forme cartographique. En effet, seule cette démarche permettrait une vision globale de la cohérence spatiale des orientations proposées et une bonne prise en compte de celles-ci dans les documents de planification locaux en découlant.

* * *
*

AVIS PARC NATIONAL DE PORT CROS

**Les éléments d'information relevant du
SCoT seront pris en considération**

syndicat intercommunal pour le

SCoT

des cantons de Grimaud et St-Tropez

Reçu SPM le 29/04/09

SPM N° 131/09

Monsieur Robert BENEVENTI
Président du Syndicat Mixte
SCoT Provence Méditerranée
BP 537
83041 TOULON CEDEX 9

N/R : JPT/090416

P/J : 1 délibération n° 2009/09

Cogolin, le 29 AVR. 2009

Objet : Avis sur le projet de SCoT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 janvier 2009, reçu par notre syndicat le 2 février 2009, vous sollicitez, conformément à l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme, l'avis du Comité Syndical du SCoT des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez sur votre projet de SCoT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008.

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint la délibération N° 2009/09 en date du 26 mars 2009 émettant l'avis de notre Comité Syndical.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Pierre TUVÉRI,

Président.

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE
DRAGUIGNAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DES CANTONS DE GRIMAUD ET DE SAINT-TROPEZ
(Arrêté Préfectoral du 19 mars 2002)

Nombre de membres :

Afférents au Comité syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	24	16

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL

Date de la convocation :
le 18 mars 2009

Transmis en sous-préfecture
le 29 AVR. 2009

L'an deux mil neuf, le 26 mars, à 9 heures 30, le comité syndical du syndicat intercommunal pour le schéma de cohérence territoriale des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal de la mairie de La Garde-Freinet, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TUVÉRI.

Présents : Mesdames Dominique CORDOLA, Maryse DUJARRIC, Florence LANLIARD, Dominique LEDERLIN-ADER, Messieurs Alain BENEDETTO, Yves CANUEL, Raymond CAZAUBON, Gabriel CIARIMBOLI, Michel COURTIN, Jean-Claude DELETANG, Michel GUIBOURG, François MATTON, Vincent MORISSE, Lucien NEUMANN DE GROTOWSKI, Yvon ZERBONE.

Délibération
N° 2009/09

Secrétaire de séance : François MATTON

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE ARRETE LE 19 DECEMBRE 2008.

Par courrier en date du 28 janvier 2009 reçu le 2 février 2009, le Président du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée a sollicité l'avis du syndicat intercommunal du SCOT des Cantons de Grimaud et Saint-Tropez sur le projet de SCOT Provence Méditerranée arrêté le 19 décembre 2008, conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit la consultation des Personnes Publiques Associées avant la mise à l'enquête publique.

Cet avis doit être formulé dans un délai de 3 mois à compter de la réception du projet.

Où l'exposé qui précède,

le comité syndical, après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- d'émettre l'avis ci-joint ;
- d'autoriser monsieur le président à transmettre cet avis au président du Syndicat Mixte du SCOT Provence Méditerranée.

Fait à Cogolin, le 20 avril 2009

Le Président,

Jean-Pierre TUVÉRI.



Avis du Syndicat intercommunal du SCoT des cantons de Grimaud et Saint-Tropez (SI SCoT CGST) sur le projet de SCoT de Provence Méditerranée (SCoT PM) arrêté le 19 décembre 2008.

Le Comité syndical du SI SCoT CGST souhaite **en premier lieu** rappeler **les fondements** du Schéma de Cohérence Territoriale des cantons de Grimaud et Saint-Tropez, approuvé le 12 juillet 2006 et en particulier la décision qui a été prise par ses communes d'intervenir sur l'évolution "au fil de l'eau" en cours sur leur territoire.

Caractérisé par sa forte attractivité, le territoire des cantons de Grimaud et Saint-Tropez s'est développé, durant les dernières décennies, grâce aux activités touristiques et résidentielles, qui ont contribué au fort dynamisme de son économie et de sa population.

Mais, aujourd'hui, environnement et qualité de vie sont menacés, et sur la base des constats tirés du diagnostic et de la prise de conscience de la fragilité des ressources naturelles, les élus du territoire ont décidé de mettre un frein à la croissance du parc de logement, facteur déterminant de l'évolution du territoire.

Le Comité syndical du SI SCoT CGST souhaite **en second lieu** s'exprimer **sur les grandes orientations** définies par le projet de SCoT PM arrêté le 19 décembre 2008.

Sur la première orientation choisie par le SCoT PM : Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire.

Le SI SCoT CGST se réjouit de cette orientation et notamment celle de réduire la consommation de l'espace.

De même que le Conseil général du Var, dans les travaux qu'il a produits récemment en Conseil de territoire, le SI SCoT CGST s'interroge sur les conséquences que peut encore produire la forte attractivité du département du Var sur l'ensemble des territoires de SCoT et souhaite donc que la capacité d'accueil du territoire ne soit pas dépassée.

Sur la deuxième orientation choisie par le SCoT PM : Afficher les axes de développement de l'aire toulonnaise.

Le SI SCoT CGST comprend l'ambition métropolitaine de l'aire toulonnaise. Il exprime cependant le souhait que les complémentarités entre les différents territoires du Var soient d'avantage mis en valeur dans la démarche de métropolisation, notamment en termes économique, social et de développement des transports.

Sur la troisième orientation choisie par le SCoT PM : Promouvoir un cadre de vie de qualité.

Le SI SCoT CGST s'inscrit totalement en accord avec cette ambition.

Le Comité syndical du SI SCOT CGST souhaite **enfin** émettre des commentaires sur le projet de SCoT PM, portant sur **les territoires directement limitrophes des deux SCoT**.

En ce qui concerne le massif des Maures :

Le massif des Maures a été défini, à juste titre comme un espace à dominante naturelle. Les orientations définies pour les espaces à dominante naturelle (p17) sont sommaires, évoquant l'encouragement des activités de type sylviculture et pastoralisme qui permettent un entretien et une gestion des espaces forestiers et des ouvrages DFCI, sous réserve qu'elles n'entament pas les caractéristiques écologiques et paysagères des espaces naturels.

Le SI SCOT CGST estime que ces orientations ne sont pas assez développées. Il relève cependant que les orientations indiquées pour la préservation et la mise en valeur des espaces naturels forestiers ont été développées dans le chapitre "prise en compte du risque incendies de forêt" (p67).

Le SI SCOT CGST, qui partage avec des communes du SCoT PM (Le Lavandou - Bormes - La Londe - Hyères - Collobrières - Pierrefeu) le projet de Charte forestière du Massif des Maures (non cité dans le SCoT PM) regrette l'organisation adoptée. Il estime en effet que les orientations ainsi définies pour la gestion et l'aménagement des espaces naturels, et en particulier le massif des Maures, relèvent en tout premier lieu de la volonté de préserver et mettre en valeur ce territoire, compte tenu de sa valeur patrimoniale, historique, économique et sociale. Sa protection contre les incendies ne devient qu'une conséquence des premières actions, auxquelles il suffit de faire référence.

Le syndicat joint à son avis, pour illustrer son propos, les rédactions qu'il a adoptées dans son SCoT (P 3 et 7 du DOG).

En ce qui concerne le littoral des Maures :

"Les espaces naturels non bâtis du massif des Maures" ont été définis comme "espaces naturels remarquables" au titre de l'article L146-6 du Code l'urbanisme. Cette qualification se justifie en partie mais le SI SCOT CGST souhaite que l'application de cette classification ne soit pas exercée à l'intérieur du massif dont la protection et la mise en valeur nécessitent la réintroduction d'activités ainsi que certains modes d'habitat (hameaux).

En ce qui concerne la localisation d'une "coupure d'urbanisation", au titre de l'article L146-2 du code de l'urbanisme, sur "*les espaces naturels du Vallon de l'Ubac en amont du parking de Cavalière, n'allant pas jusqu'à la mer, entre les espaces urbanisés de Cavalière et ceux de Pramousquier*" le SI SCOT CGST se satisfait de cette orientation.

Les autres mesures de protection

- La mise à jour future des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sera prise en compte afin d'acquérir une meilleure connaissance des milieux.
- Un nouveau dispositif de protection et de mise en valeur, le **classement "Site"** est en cours de constitution sur le littoral sud du territoire, sur les communes de Cavalaire et du Rayol-Canadel. C'est un vaste espace naturel qui sera préservé sans exclure sa mise en valeur.
- La participation à la procédure **Natura 2000** pourra être envisagée notamment en prenant part à l'élaboration du document d'objectif des zones inscrites sur le territoire du SCoT.

1.1.2. La prévention des risques.

D'une manière générale, la prise en compte des risques naturels ou technologiques, vise moins la protection de la nature, que celle des personnes et des biens.

- Concernant les **risques d'incendies de forêt**, pour lesquels le Préfet du Var a prescrit sur plusieurs communes du SCoT, La Garde Freinet, Le Plan de la Tour et Sainte-Maxime, un plan de prévention (PPRIF), le SCoT rappelle que la prévention des incendies ne peut être mieux assurée dans le massif des Maures que par une politique d'aménagement et de gestion du massif qui fasse la part entre :

- les zones à maintenir en l'état naturel en raison de leur faible valeur économique ou paysagère ;
- les zones où l'exploitation forestière doit être restaurée ou établie car elle constitue par elle-même un entretien permanent du massif ;
- les zones à affecter aux activités agricoles et pastorales constituant les pare feux les plus efficaces si elles ont une largeur suffisante ;
- les pistes et zones d'appui indispensables pour l'intervention des services de secours et la sécurité des soldats du feu ;
- les hameaux et l'habitat indispensables aux activités à réinstaller dans le massif, dont la sécurité devra être assurée de manière autonome ;
- les installations et équipements, notamment hydrauliques, nécessaires aux activités agricoles, sylvicoles et pastorales ainsi que les réserves d'eau destinées à soutenir la lutte contre le feu,
- etc...



Après analyse approfondie, sur le terrain, en fonction de l'histoire, de la géologie et de la topographie, de l'orientation et des conditions d'exploitation, chaque PLU proposera un zonage adapté (suppression de zones EBC, création de zones A strictes), comportant en particulier l'ouverture à l'agro-sylvo-pastoralisme de zones aujourd'hui boisées.

- Les **risques d'inondations** seront traités en compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques Inondations qui ont été adoptés sur les communes de La Mole et Sainte-Maxime, puis Cogolin, Grimaud et Gassin.

Les zones inondables urbanisées feront l'objet d'une attention particulière à l'image du quartier des Pommiers à Grimaud qui sera prochainement aménagé grâce au contrat de rivière de la vallée de la Giscle. Des endiguements, remblaiements, des drains, dragages ou des chenaux de décharge seront aménagés pour tenter de maîtriser les débordements de la Giscle.

- Le **risque de mouvements de terrain**, notamment lié à la présence d'anciennes mines, devra faire l'objet d'une prise en compte par les communes concernées lors de l'élaboration de leur P.L.U..

- Les **risques de pollution** mériteront un traitement particulier.

La **ressource en eau** (bassin versant du barrage de la Verne, nappes alluviales de la Mole, de la Giscle et du Préconil, ...) fera l'objet de protections contre les pollutions dans la lignée de celles déjà engagées par les syndicats de rivières et le syndicat d'alimentation en eau potable (SIDECM) ; et conformément aux orientations du SDAGE.

1.3. La mise en valeur des espaces agricoles et forestiers.

1.3.1. Les espaces agricoles

L'agriculture occupe une place essentielle dans la vie du territoire, en raison de l'importance des superficies qu'elle occupe, pour des raisons économiques et en raison de son rôle dans l'identification du territoire.

Les orientations du SCoT en matière agricole sont développées dans le chapitre consacré à l'économie.

1.3.2. Le massif forestier

Le massif des Maures constitue l'une des premières composantes environnementales du territoire du SCoT. Son périmètre est plus large que celui du SCoT puisqu'il englobe également le territoire du SCoT de Cœur du Var, une partie de celui du SCoT Provence-Méditerranée (aire toulonnaise), du SCoT de la Dracénie (aire dracénoise) et du SCoT Var Est (aire fréjussienne).

Sujet à la déprise agricole et sylvicole qui a débuté dans les années 50, le massif des Maures est aujourd'hui victime d'un véritable abandon. Ceci a pour incidence un accroissement important du risque d'incendies ainsi qu'un appauvrissement du milieu.

Les orientations du SCoT associent l'agriculture et la forêt dans un même espace afin de permettre une meilleure complémentarité entre les deux activités notamment dans la prévention du risque d'incendie.

Elles reprennent les orientations en cours de définition à l'occasion de l'élaboration de la **Charte forestière de territoire du massif des Maures** et de la **Charte du Pays des Maures**.

Sur un territoire plus vaste que celui du SCoT, les Maures, la Charte forestière et la charte de Pays seront les porteurs de la mise en valeur du massif forestier et au-delà (Pays des Maures) de la mise en place d'un projet de développement global du territoire.

Les orientations stratégiques de protection et d'aménagement du massif des Maures seront mises en œuvre et relayées dans les PLU des communes, en termes :

- de protection : les espèces sensibles et précieuses seront protégées de façon accrue ;
- d'économie : les activités sylvicoles seront rétablies, développées et diversifiées ;



- d'agriculture et de pastoralisme : ces activités seront soutenues afin de leur restituer des espaces qui ont été colonisés par la forêt ;
- d'habitat :

- l'habitat à risques, les résidences principales ou secondaires, lotissements ou maisons isolées dans des espaces forestiers, mal ou pas protégées par des zones débroussaillées, sera proscrit ;
- l'habitat souhaitable, en relation avec la protection et la mise en valeur de la forêt (pastoralisme, reforestation, aménagement et entretien des espaces forestiers, ...) devra retrouver les formes et les localisations traditionnelles, en particulier les multiples hameaux créés en forêt dans les siècles passés.

La réintroduction d'activités agricoles et d'habitat en forêt sera rendu compatible avec la prise en compte du risque d'incendie dans la mesure où des étendues agricoles d'une superficie suffisante assureront un rôle de coupure (pare-feux), d'efficacité supérieure aux coupures d'incendies habituelles.

La création de hameaux nouveaux ou la remise en état des hameaux anciens seront effectuées sous la protection de ces coupures dont l'entretien sera ainsi assuré automatiquement.

AVIS DU SCOT DES CANTONS DE GRIMAUD ET SAINT TROPEZ

Pas d'observations



CONSEIL GÉNÉRAL

Toulon, le 29 Avril 2009

Reçu SPM le 29.04.09
SPM N° 12.02

Le Président

B sco

Monsieur Robert BENEVENTI
Président du Syndicat Mixte
Provence Méditerranée

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 28 janvier 2009, que nous avons reçue le 30 janvier, vous m'avez adressé le dossier de schéma de cohérence territoriale arrêté le 19 décembre 2009 pour avis.

En préalable, j'observe que la contribution de mes services à l'élaboration du Scot, reprise en annexe du courrier qui vous a été adressé le 21 octobre 2008, a été prise en compte pour l'essentiel.

A toutes fins utiles, je vous réadresse en pièce jointe cette contribution

Sur la question des DEPLACEMENTS, vous trouverez, ci-annexée, la carte actualisée des futures lignes de transports interurbains qui seront mises en œuvre à partir du dernier trimestre 2009. Ce document restitue les enjeux majeurs en matière de déplacements.

En ce qui concerne les ROUTES, seuls quelques points n'ont pas été intégrés dans le nouveau **Document d'Orientations Générales**; ils sont rappelés ci-après :

- « Les orientations relatives à l'amélioration de la desserte des principaux espaces de développement économique et touristique" (Page 52)

A propos de la desserte de Signes, il serait utile de compléter le paragraphe b en mentionnant l'aménagement par le Département d'un giratoire entre les RD 66 et RD 559 B programmé pour 2009-2010.

- « La desserte des espaces de développement de l'entrée Ouest d'Hyères et la requalification de la voie Olbia » (Page 53)

Il est souligné qu'actuellement, aucun projet de contournement de la commune de Hyères par le Nord n'est programmé ou inscrit dans les opérations à étudier.

- « Améliorer le réseau de voiries locales » (Page 54)

➤ Dans le secteur Ouest

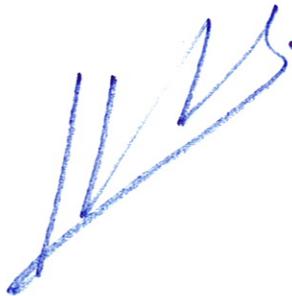
La non prise en compte par le Département de l'aménagement de la RD 266 comme itinéraire alternatif pour les liaisons St Cyr, Bandol et La Cadière est à mentionner.

➤ Dans TPM

Le projet d'amélioration de la RD197 en lien avec le transport maritime de la Tour Fondue vers les îles pourrait être évoqué.

Hormis ces points , je ne peux que me réjouir de la qualité du document qui nous a été soumis pour avis et qui est la résultante de toutes les concertations qui ont été organisées entre nos services.

Veillez croire, monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée

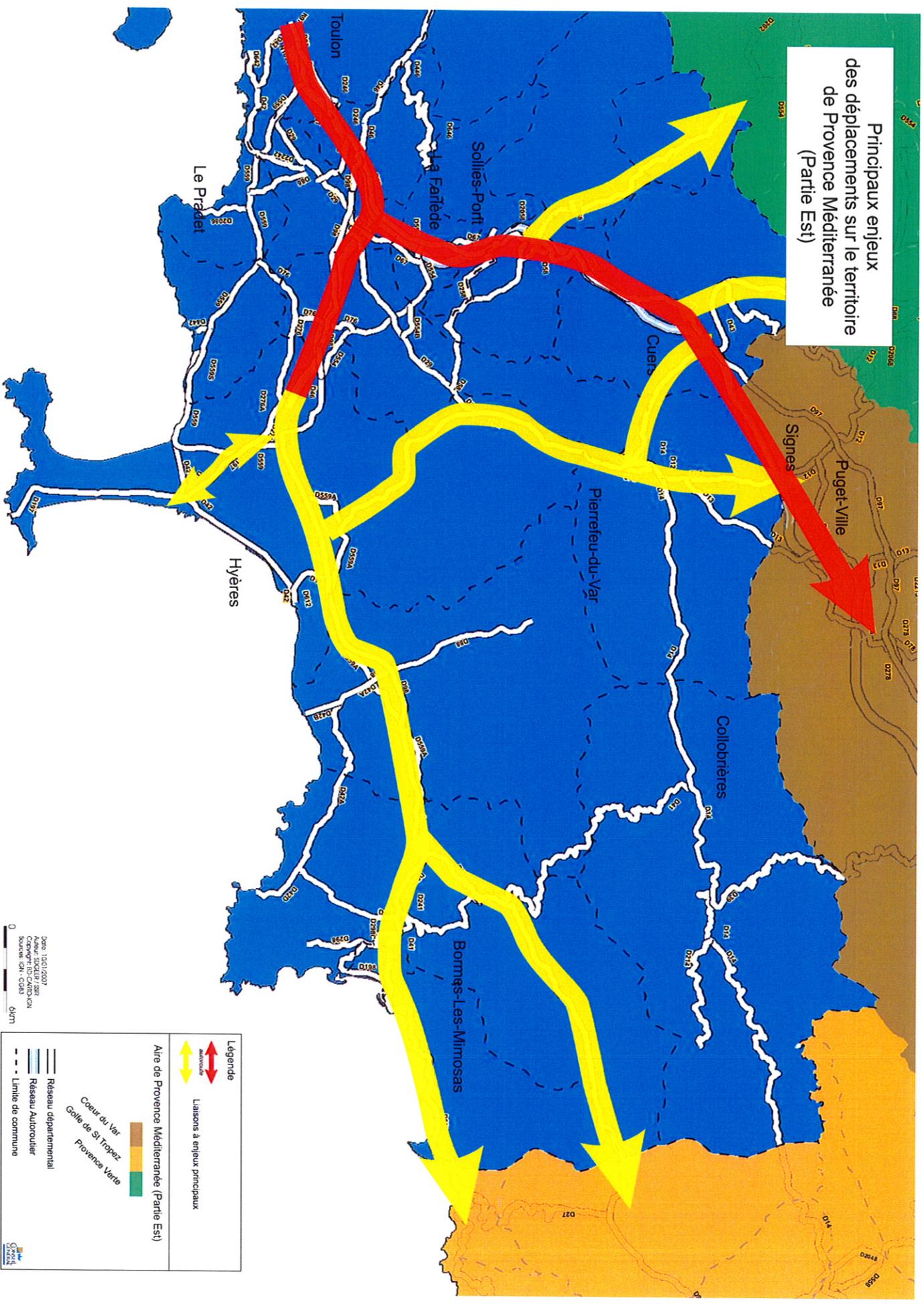


Horace LANFRANCHI

Annexe 1

Diaporama actualise sur le
SCHEMA DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

Principaux enjeux
de déplacements sur le territoire
de Provence Méditerranée
(Partie Est)



Légende

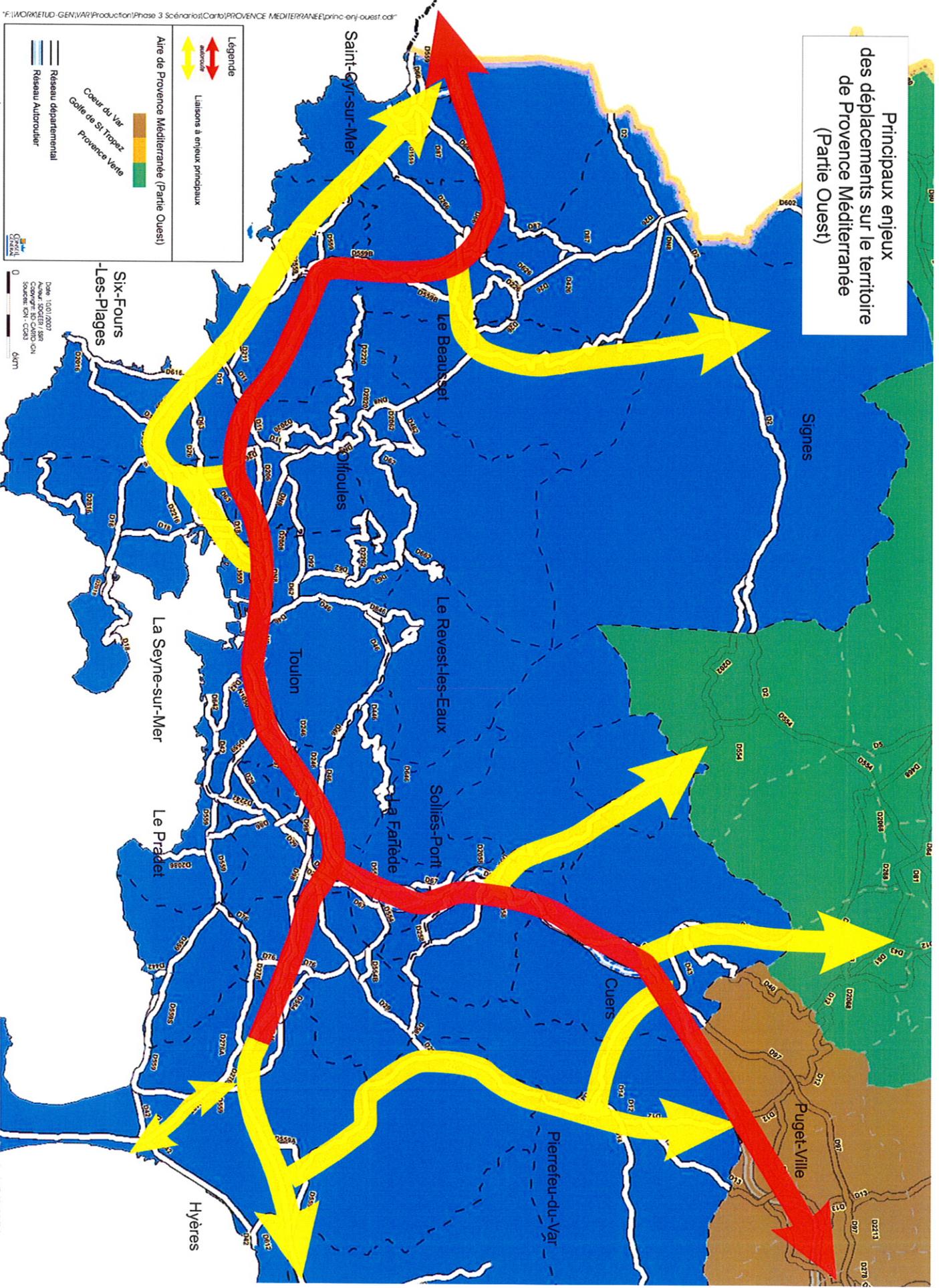
Liaisens à enjeux principaux
 autoroute

Aire de Provence Méditerranée (Partie Est)
 Côte d'Azur
 Golfe de St Tropez
 Provence Verte

Réseau départemental
 Réseau Autoroutier
 Limite de commune

Date: 13/01/2007
 Auteur: SODELIER / S&P
 Chargé de l'élaboration: SODELIER / S&P
 Sources: IGN, Caris
 0 6km

Principaux enjeux des déplacements sur le territoire de Provence Méditerranée (Partie Ouest)



Légende

- ↔ Liaisens à enjeux principaux
- ↔ Liaisens à enjeux principaux

Aire de Provence Méditerranée (Partie Ouest)

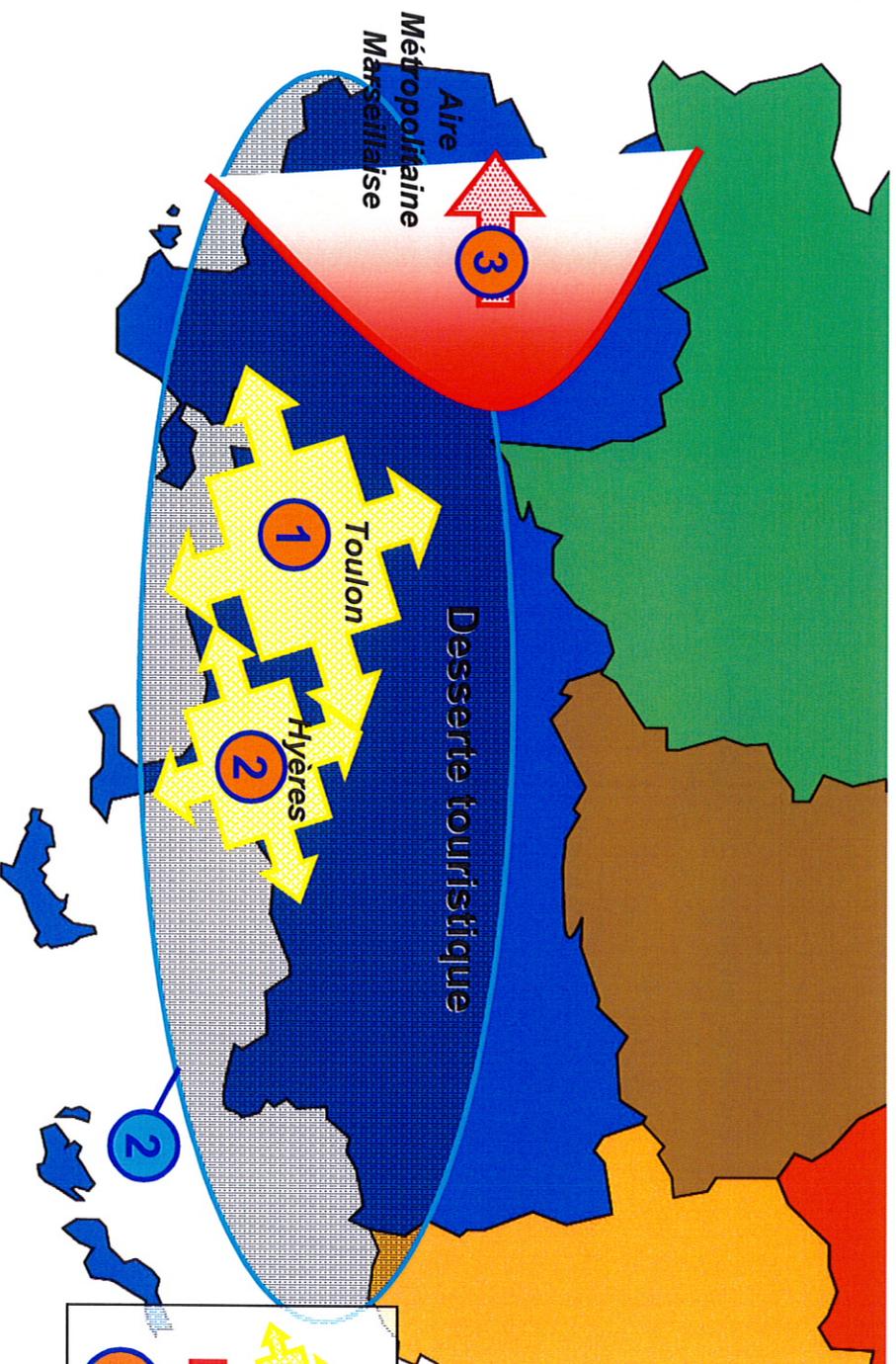
- Cœur du Var
- Cote de St Tropez
- Provence Verte

Réseau départemental
 Réseau Autoroutier

Date: 15/01/2023
 Auteur: SODET / SSM
 Chargé de carte: CH
 Sources: CH - CDB
 0 4km

Préparation du Contrat de territoire 2009 - 2011

Les enjeux du territoire



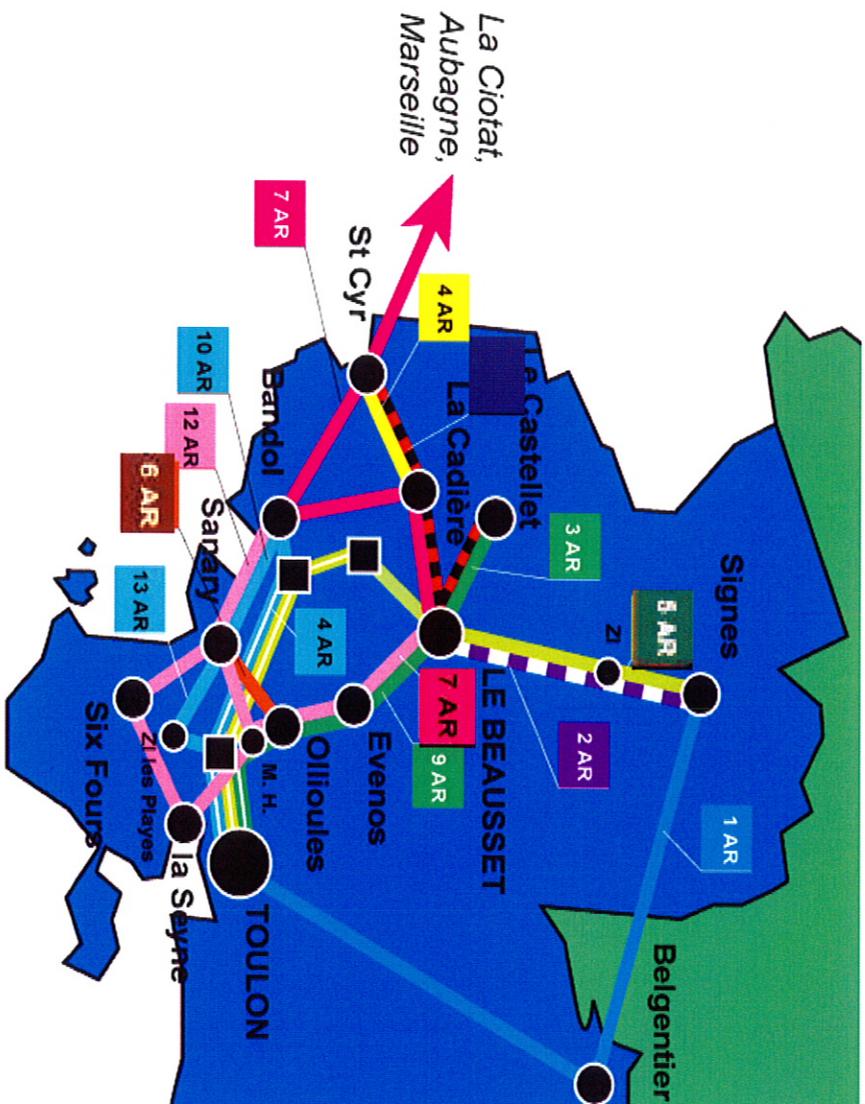
Les liaisons sur Toulon en priorité



Infrastructures routières et Transports

Préparation du Contrat de territoire 2009 - 2011

Le scénario proposé

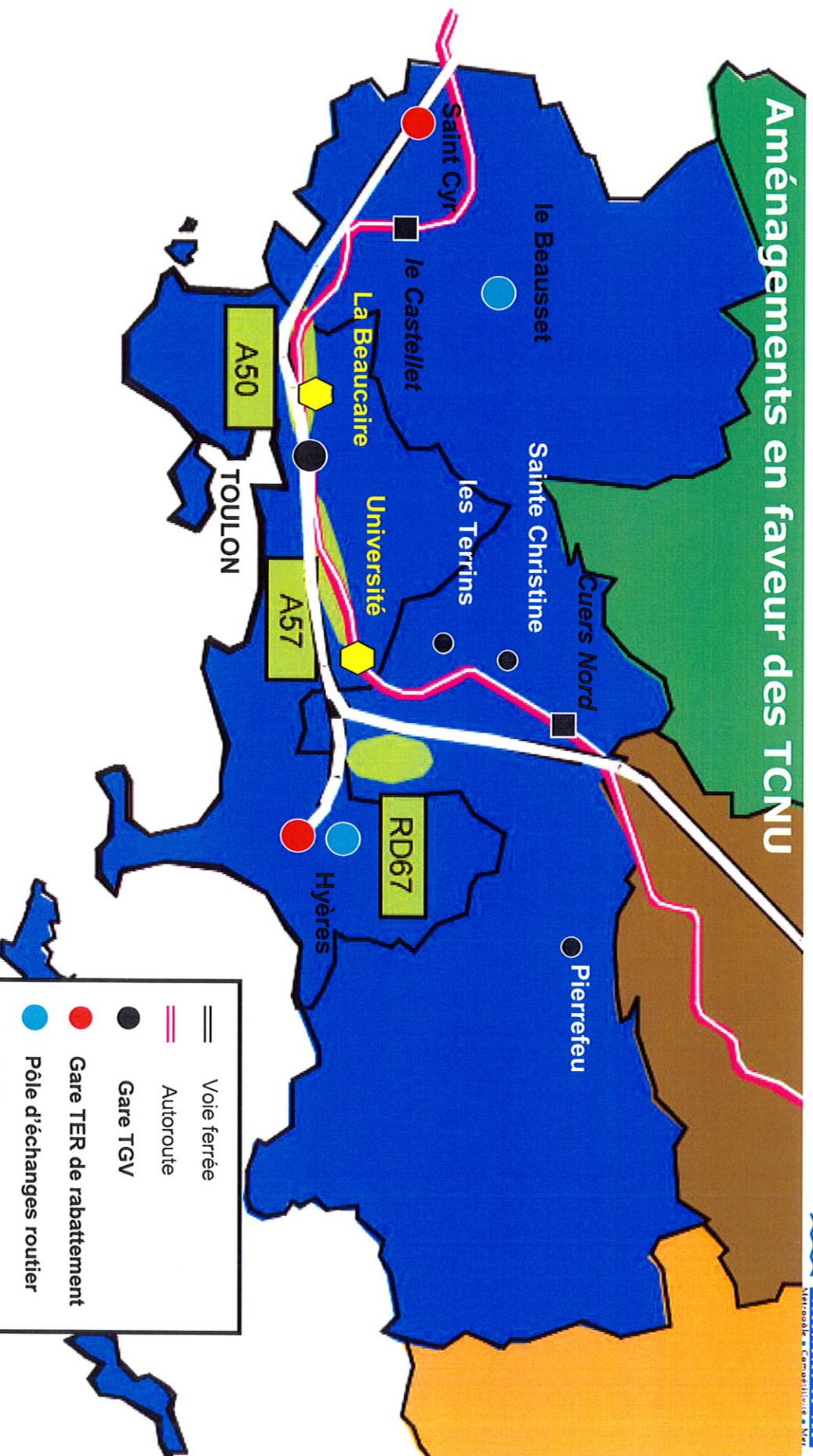


Chaque couleur correspond à une ligne de transport

lignes interterritoriales et périurbaines

Les mesures d'accompagnement

Aménagements en faveur des TCNU



- des **pôles d'échanges** pour permettre les correspondances TC-TC
- des **parcs-relais** pour alimenter les lignes principales
- des **aménagements de voirie** pour rendre les TC attractifs

Annexe 2

Contribution du conseil général
(courrier du 21 OCTOBRE 2008°)



CONSEIL GÉNÉRAL

Toulon le 21 octobre 2008

Monsieur Robert BENEVENTI
Président du Syndicat Mixte
Provence Méditerranée

Le Président

Monsieur le Président,

Vous m'avez invité le 3 octobre 2008 à participer à la réunion de concertation destinée à la présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que du Document d'Orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale de Provence Méditerranée.

Je vous remercie d'avoir associé le Conseil Général à toutes les étapes de l'élaboration de ce document qui inscrit les orientations de ce territoire pour les 20 prochaines années.

La présentation du 3 octobre fait suite à un long processus de concertation et d'identification des enjeux et des atouts de Provence Méditerranée entre les différents partenaires.

Cette concertation a pris la forme notamment de réunions thématiques entre les techniciens du Conseil Général et les techniciens du Syndicat mixte du SCOT et de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulonnaise, ainsi que de rapports d'étapes permettant d'identifier les points méritant des corrections ou des précisions.

Le document qui a été présenté lors de cette réunion est donc, globalement, la résultante de ces échanges, et il en ressort une convergence de vue en ce qui concerne le diagnostic et les principaux enjeux du projet de SCOT au regard de la réflexion actuelle menée par le Conseil Général sur l'ensemble de ses politiques .

Cependant, certaines observations sur le projet de SCOT , notamment en matière de logement et d'habitat, méritent d'être soulignées, puisque les rencontres prévues sur cette thématique n'ont pu se dérouler avant la présentation du 3 octobre .

C'est pourquoi le document joint en annexe fait un point particulier sur ce volet .

Les autres thématiques abordées en annexe mettent l'accent sur des points qui méritaient d'être précisés ou modifiés afin que le document de SCOT, qui doit rentrer dans sa phase de concertation publique, soit le reflet exact de l'excellent niveau de collaboration qui a prévalu entre vos services et ceux du Conseil Général.

Veillez croire , Monsieur le Président , à l'assurance de ma considération distinguée.

Horace LANFRANCHI

Contribution des Directions du Conseil Général à l'élaboration du SCOT Provence Méditerranée

La présentation de ce jour fait suite à un long processus de concertation et d'identification des enjeux et des atouts de ce territoire entre les différents partenaires.

Cette concertation a pris la forme notamment de réunions thématiques entre les techniciens du Conseil Général et les techniciens du Syndicat mixte du SCOT et de l'AUDAT, ainsi que de rapports d'étapes permettant d'identifier les points méritant des corrections ou des précisions

C'est pourquoi le document actuel ne présente que les points sur lesquels les directions ont souhaité mettre l'accent au moment où le SCOT va rentrer dans sa phase de concertation publique.

1 ROUTES ET TRANSPORT

1-1 ROUTES:

Le réseau routier départemental de Provence Méditerranée représente 594 km (dont 99 km de routes nationales transférées), soit 20% de l'ensemble du département pour un territoire qui concentre 58% de la population et 39% de la circulation.

Les liaisons à enjeux majeures sont représentées sur la diapositive jointe.

Tout d'abord sur le PADD, nous n'avons aucune remarque à formuler d'autant que les idées générales présentées ne peuvent qu'obtenir notre accord.

Ensuite sur le document d'orientations générales, nous avons relevé quelques points qui nécessitent d'être précisés :

1°) "Les orientations relatives à l'amélioration de la desserte des principaux espaces de développement économique et touristique" :

(p48 B):

Le Conseil Général souhaite également que la desserte de Signes soit améliorée et pour cela, l'aménagement d'un giratoire entre les RD66 et RD 559 B est programmé pour 2009-2010.

Par ailleurs, seul le contournement ouest du Beausset sera pris en charge par le Département : il permettra à terme d'améliorer la desserte du plateau de Signes depuis l' A50 (échangeur de La Cadière) et la RD66 et aussi d'éviter la traversée du centre ville du Beausset.

A cet effet la commune a inscrit dans son projet de PLU un emplacement réservé.(à corriger aussi au B page 50).

L'opération est actuellement à l'étude.

La non prise en compte par le CG de l'aménagement de la RD 266 est également à mentionner.

Sur la RDN8 entre Le Beausset et le plateau de Signes, le Département n'envisage pas d'interventions autres que l'amélioration de certains tourne-à-gauche (cf nos ER sur le projet de PLU du Beausset) à moyen terme.

(p48 C)

Dans les projets routiers qui viennent en complémentarité d'opérations structurantes sur le territoire, il serait souhaitable que la Méridienne entre la future zone de la Cagnarde à Ollioules et le pôle de compétitivité mer de Brégaillon axe Nord Sud entre la RD206 axe Ouest Est et la RD559.soit inscrite sur le document .

2°) "La desserte des espaces du pôle Est" (p49:1er §)

(p48 D):

Le renforcement de la voie Nord à double sens sur toute sa longueur en connexion au futur pont des Plantades nécessitera des travaux importants en raison des contraintes du bâti (Esso ; Ikéa ; Carrefour..).

La faisabilité de la connexion avec A57 du pont des Plantades est à démontrer.

3°) "La desserte des espaces de développement de l'entrée Ouest d'Hyères et la requalification de la voie Olbia

(p49 E):

Actuellement, aucun projet de contournement de la commune de Hyères par le Nord n'est programmé ou inscrit dans les opérations à étudier(p 49 dernier alinéa du § E)

4°) "Améliorer le réseau de voiries locales" (p50)

- Dans le secteur Ouest
- Pour le contournement Ouest du Beausset (5^{ième} alinéa Ba) voir supra page 48.

- Dans TPM
- la requalification de la RD 16 entre le Centre Ville de Six-Fours et le quartier de Mar Vivo à la Seyne sur mer est achevé.(p50 b 1er alinéa)

Les projets à fort enjeu sur St Mandrier et la requalification de la BAN pourraient être cités. (2ème alinéa).

De même le projet d'amélioration de la RD197 en lien avec le transport maritime de la Tour Fondue vers les îles pourrait être évoqué.

- Dans le secteur de la Vallée du Gapeau

Tous les projets cités sont déjà pris en compte par le Conseil Général et se trouvent à des degrés d'avancement très divers : Du bec de canard pratiquement engagé à la requalification de la 554 en passant par les réflexions entamées sur les plans de déplacement à La Crau ou à Solli7s Pont... (p51 c)

A noter toutefois sur La Crau, seule demeure une déviation Ouest à étudier entre la Moutonne au sud de la RD98 (chemin long) et le centre ville (les Arquets). Cette solution permettrait du même coup d'éviter au trafic d'échange le Passage à Niveau de la RD29.

1-2TRANSPORTS

-L'importance du développement des pôles d'échanges afin de faciliter les relations entre modes de transport, est soulignée dans le DOG (chapitre 2.4 à partir page 45)

-L'amélioration des infrastructures liées au transport ferroviaire entre Saint-Cyr et Hyères est effectivement une nécessité, en complément du projet de RER toulonnais.

Les pôles d'échanges intermodaux avec les réseaux urbains et interurbains de Provence Méditerranée doivent être améliorés, notamment au niveau de l'accueil des voyageurs et des parcs relais.

Le schéma envisagé des futures lignes de transport interurbain, et les actions suggérées en terme de mesures d'accompagnement (parcs-relais autoroutiers, aménagements de voirie) sont signalées sur le diaporama joint.

L'importance d'un aménagement de l'A57 favorisant les transports collectifs, indiqué page 46 du DOG, semble indispensable au développement d'une alternative crédible à l'automobile.

1-3 DECHETS : (cf p 68 du DOG « B. Améliorer la gestion des déchets du BTP »)

L'actualisation du plan départemental des déchets du BTP est en cours de finalisation. Parmi les conclusions exposées dans le rendu intermédiaire d'avril 2008, le prestataire souligne notamment le besoin d'implanter « au moins deux sites de traitement de déchets inertes dans le bassin de Toulon-ouest pour répondre à la demande locale » (page 75), et deux autres sites analogues dans le bassin de Toulon-Est. L'importance de structurer la filière en nombre suffisant de sites garantissant un traitement respectueux de l'environnement, permettra aux donneurs d'ordre publics et privés d'accroître leurs exigences en matière de gestion des déchets.

Le Département qui a contribué au suivi de l'étude d'actualisation pilotée par la FBTP, est pressenti pour signer une charte de gestion des déchets qui invite l'ensemble des acteurs locaux à se mobiliser pour réussir la structuration de la filière de traitement .

La FBTP doit prochainement vous solliciter officiellement pour que vous soyez également signataire de ce document important.

L'identification des besoins en nouvelles structures à réaliser est en cours de finalisation et il serait fortement souhaitable que le SCOT prenne la mesure de ces besoins , afin de traduire en orientations les conclusions du travail collégial préalablement confortées par une concertation avec l'ensemble des décideurs concernés

2- ECONOMIE

I/PADD :

Partie 2.1 "Affirmer l'ambition métropolitaine"

Dans le cadre des actions entreprises pour développer les fonctions métropolitaines autour de la Rade, il paraît en effet incontournable de disposer d'outils d'hébergements et d'accompagnement attractifs pour les entreprises notamment dans le domaine de l'innovation technologique (Recherche et Développement) en lien avec les industries de Défense.

Partie 2.2" Stratégie de développement Economique"

Les mesures d'accompagnement visant le renforcement de la présence des filières d'excellence pourrait s'inspirer des préconisations du Schéma Départemental des Formations relatives à l'adaptation de l'offre de formation et à l'augmentation des compétences nécessaires aux entreprises des filières technologies marines et nautisme.

II/DOG

Chapitre 2.2 "Elaborer une stratégie de développement économique"

Dans le cadre de la stratégie métropolitaine, il est mentionné l'intérêt de "spécialiser" certains sites d'activités, cette ambition renforce la lisibilité et l'attractivité des zones dédiées de filières à enjeux

En outre, le Département est particulièrement attentif à la démarche visant à développer et "qualifier" les sites d'accueil d'entreprises du Territoire en cohérence avec la stratégie de Labellisation des sites d'activités du Département, initiée en 2007 qui intègre des critères qualitatifs sur l'aspect environnemental (AEU) et paysager mentionnés au titre des "paramètres de qualité" des Zones d'activités (p.36).

Plus globalement, en matière de foncier économique, les orientations décrites privilégient une utilisation rationnelle de l'espace en concentrant des activités économiques complémentaires visibles et accessibles.

Zones d'activités économiques existantes et potentiel de projets

Sur le Territoire, ont été répertoriées, par Var Accueil Investisseurs, 44 zones d'activités existantes, ce qui représente environ 890 hectares.

Parmi les potentiels de projets :

8 projets de requalification :

- « Eco technopôle » (10 ha) sur Sanary,
- « Les Playes » (23 ha) sur Six-Fours-les-Plages,
- « Les Playes Jean Monnet » (33 ha) Six-Fours-les-Plages,
- « ZI Brégaillon » (33 ha) sur La Seyne,
- « Camp Laurent » (60 ha) sur La Seyne,
- « ZI Toulon Est » (200 ha) sur La Garde/La Farlède,
- « ZI St-Martin » (34,2 ha) sur Hyères,
- « Le Palyvestre » (10 ha) sur Hyères.

7 projets de création :

- « Technopôle de la Mer » (16 ha) sur Ollioules,
- « Parcs d'activités marines de St-Mandrier » (11 ha) sur St-Mandrier,
- « Pôle Agroalimentaire » (6,3 ha) sur La Farlède,
- « Grande Chaberte » (10 ha) sur La Garde,
- « Zone artisanale » (8 ha) sur Pierrefeu,
- « Le Roubaud » (26 ha) sur Hyères,
- « Pôle Santé » (5 ha) sur Hyères.

6 projets d'extension :

- « Parc d'activités de Signes » (75 ha) sur Signes,
- « Eco technopole » (10 ha) sur Sanary,
- « Prébois » (4 ha) sur Six-Fours,
- « La Poulasse » (12 ha) sur Solliès-Pont,
- « Gavary » (10 ha) sur La Crau,
- « Le Niel » (10 ha) sur Bormes-les-Mimosas.

Propositions pour le Territoire :

- Intégrer des fonctions d'accompagnement (transport collectif, etc.) en amont des projets de zone,
- Promouvoir l'adhésion des entreprises aux associations animatrices de zones d'activités si impliquées dans la démarche de labellisation sur les volets paysager et environnemental
- Parmi les quatre familles de critères qualitatifs retenus par le Conseil Général, pour ce Territoire, une attention particulière serait à porter sur les critères suivants :

Equipements et services	Intégration environnementale	Intégration Territoriale	Animation
<p>Signalétiques (interne et externe) actualisées, homogènes et cohérentes.</p> <p>Existence sur la zone ou à proximité d'un « centre de services ».</p> <p>Existence d'un service de collecte des ordures ménagères et/ou tri des déchets industriels banals.</p>	<p>Prise en compte des exigences en terme de performance environnementale et d'intégration des logiques de développement durable dans les opérations d'aménagement de zones d'activités.</p>	<p>Démarches favorisant l'accessibilité du site et la mobilité des usagers.</p> <p>Référence à une Charte paysagère avec différents niveaux d'exigence.</p>	<p>Associer les associations de chefs d'entreprise à la démarche de labellisation</p>

Actions prioritaires sur le Territoire

Afin de constituer la composante « zones d'activités » du volet « Economie » du prochain Contrat de Territoire, il a été proposé aux acteurs locaux d'identifier 3 ou 4 actions prioritaires à conduire à l'avenir sur ce Territoire.

1) Repérage des problématiques Métiers / Compétences du Territoire

- **Opportunités d'emploi** importantes identifiées dans 5 secteurs de la **filière mer** : la sécurité, Naval/Nautisme, Ressources énergétiques marines, Ressources bio/marines, Aménagement du littoral,
- Problématique de **professionnalisation** du secteur de **l'aide à la personne**,
- Problématique du **départ en retraite** de 50% des actifs de la **filière horticole**,Pistes d'actions prioritaires retenues pour le Territoire
- Développer des **modules de formation** plus réactifs qui répondent aux besoins des entreprises de la **Filière Mer** avec la collaboration des établissements d'enseignement supérieur,
- Conduire une action collective en vue de créer un **Observatoire des métiers de la mer** pour pallier le problème de lisibilité du secteur,
- **Professionnalisation des acteurs du tourisme** en vue d'améliorer la qualité des services offerts aux touristes.

3 –AGRICULTURE

Le SCOT donne des orientations relatives aux espaces agricoles et précise notamment « afin de compenser la mutation d'espaces agricoles en espaces de développement, les PLU favoriseront les reconquêtes agricoles en prenant en compte les paramètres écologiques, historiques, paysagers, socio-économiques... ». La Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole a été signée par les acteurs du territoire en 2005. Le SCOT est envisagé par la Charte comme un outil de territorialisation.

Le processus dit de compensation, évoqué dans le SCOT, devra être envisagé au sens de cette Charte et y faire référence. 3 aspects en particulier semblent nécessaires à éclaircir :

- tout d'abord, le principe de report des projets d'équipement et d'aménagement hors des zones agricoles doit être systématiquement étudié, en incluant le principe de renouvellement urbain
- si l'étude démontre que le projet ne peut pas être réalisé ailleurs que dans une zone dédiée à l'agriculture, alors le procédé dit de compensation peut être mis en place
- enfin, la compensation doit tenir compte de 3 paramètres essentiels : potentiels agronomique, pédologique et économique qui priment sur les paramètres écologiques, historiques, paysagers et socio-économiques.

➤ D'autre part, le PADD recommande de préserver le capital naturel et agricole, notamment les espaces à forte valeur paysagère, comme « les espaces agricoles et naturels formant les arrière-plans paysagers des espaces urbains et villageois ».

Le SCOT reconnaît la valeur identitaire de l'agriculture pour son territoire. A ce titre, les espaces agricoles ne contribuent pas uniquement à l'identité paysagère en tant qu'arrière-plan. Les plaines viticoles et maraîchères contribuent à la qualité des paysages et à leur identité de paysage méditerranéen.

➤ Enfin, le PADD préconise de « valoriser certains espaces soumis au risque inondation » et d' « utiliser les zones inondables et les zones d'expansion de crues comme des supports possibles de développement d'activités agricoles ou de lieux d'agrément (parcs, jardins...) en adéquation avec les plans de prévention des risques ». Il conviendrait de préciser que ces secteurs ne peuvent pas être envisagés comme des zones de développement des activités agricoles qui pourraient être proposées dans le cadre d'une compensation de la consommation d'espaces agricoles non soumis au risque. Dans les secteurs inondables, l'enjeu est davantage de maintenir les activités agricoles (notamment cultures adaptées) dans le respect des règlements PPRI.

4- HABITAT

Aucune réunion thématique bien qu'envisagée sur l'habitat n'ayant eu lieu, la réunion du 6 octobre 2008 avec les porteurs du SCOT a permis d'échanger sur les objectifs stratégiques visés par le SCOT en terme d'habitat et de logement.

Il ressort une convergence de vue en ce qui concerne le diagnostic et les principaux enjeux du projet de SCOT (A) au regard de la réflexion actuelle menée par le Conseil Général sur sa politique de l'habitat (B.) Cependant, certaines observations sur le projet de SCOT en matière de logement méritent d'être soulignées. (C))

A) TRAITEMENT PAR LE PROJET DE SCOT DE LA QUESTION DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

1) L'HABITAT :

a) LE PADD (page 12)

L'habitat abordé dans sa composante plus large que celle du logement est traité dans l'objectif 1 « Encadrer et structurer le développement pour ménager le territoire » sous le chapitre 1-2 « Organiser et maîtriser le développement de l'aire toulonnaise (page 21) avec quatre axes ::

- ✓ **Privilégier une localisation du développement et d'équipements dans les espaces bien desservis par les transports collectifs ;**
- ✓ Recentrer et intensifier le développement dans la rade de Toulon et les pôles majeurs ;
- ✓ Renforcer le niveau de services et d'équipements des pôles intercommunaux et communaux et de proximité ;
- ✓ **Limiter la consommation d'espace.**

Ce chapitre fait bien apparaître le lien entre habitat-transport- zones d'emploi – services.

Tout projet d'aménagement (habitat, activités...) et d'équipement sera à localiser en priorité dans les axes structurants de transports collectifs existants et futurs.

Le foncier potentiellement disponible pour accueillir l'urbanisation est une ressource à ne pas gaspiller, d'où, la nécessité de maîtriser la consommation de l'espace. Aussi, le mode de développement par le renouvellement urbain est considéré comme prioritaire pour répondre aux objectifs de production de logements et pour limiter la consommation de l'espace.

De plus, limiter l'étalement urbain et la périurbanisation permettra notamment de réduire la longueur des déplacements domicile-travail grâce à l'augmentation de l'offre de logements à proximité des grands pôles d'emplois.

b) **LE DOG** (page 21)

Dans le chapitre 1-2, l'orientation concernant la limitation de la consommation de l'espace précise les modes possibles de développement et donc de l'habitat :

✓ **Privilégier le renouvellement urbain pour accueillir le développement :**

Le renouvellement urbain devra être réalisé plus particulièrement dans et autour des pôles urbains et villageois, autour des axes structurants de transports collectifs et dans les espaces urbains du cœur de l'agglomération.

Les communes devront identifier le potentiel de renouvellement urbain et permettre sa valorisation (adaptation de zonage, du règlement des documents d'urbanisme, politiques foncières incitatives).

Plus largement, elles doivent inscrire la stratégie y afférente dans le cadre d'un projet global d'aménagement, favoriser la réhabilitation des logements vacants, la rénovation et l'intensification des dents creuses, stimuler la dynamique de transformation des résidences secondaires en résidences principales.

Certains espaces d'habitat diffus (le plus souvent actuelles ou anciennes zones NB) pouvant présenter un potentiel de renouvellement urbain pourront être identifiées dans le cadre d'une réflexion spécifique à mener dans les PLU. Mais le développement de ce type d'espace sera limité.

✓ **Maîtriser les extensions d'urbanisation** (c'est à dire la transformation d'espaces naturels ou agricoles en espaces bâtis) :

Les principaux sites d'extension à vocation d'habitat / équipement et d'activités sont déterminés avec un potentiel de 962 hectares.

Pour aménager ces sites, les communes devront justifier que le potentiel de renouvellement urbain ou l'utilisation des espaces déjà ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme ne permettent pas de répondre aux besoins identifiés, notamment en habitat.

Référence cartographique : cf. DOG/ Documents cartographiques - Schéma de l'accueil du développement page 7

✓ **Promouvoir des formes urbaines économes d'espace :**

Trois familles d'ambiance avec un nombre de logements correspondants sont définies : ambiance citadine ou périurbaine, ambiance villageoise, ambiance périurbaine. (page 25)

2) LE LOGEMENT

a) LE PADD (page 30)

Les objectifs en matière de logement sont traités dans l'Objectif 2 « affirmer les axes de développement de l'aire toulonnaise » sous le chapitre 2-3 « Répondre aux besoins en logement » avec trois axes :

- ✓ Accroître la production de logements et la recentrer dans le cœur de l'aire toulonnaise
- ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins spécifiques et à la solvabilité des ménages ;
- ✓ Favoriser la mixité des fonctions dans les espaces habitat

La question du logement est un des enjeux majeurs de l'aire toulonnaise. Il s'agira d'accroître l'offre quantitativement et de la diversifier qualitativement, ce double objectif se basant sur une projection démographique d'une population de 580 000 habitants en 2020, soit une progression de 3 100 habitants par an.

Il devra être produit un minimum de 2 320 résidences principales par an concentrée au moins à 60% dans TPM.

La production de logements se réalisera en priorité par renouvellement urbain (reconquête de logements vacants ou insalubres de certaines résidences secondaires, utilisation des dents creuses, rénovation du bâti, changement de vocation) et dans les sites identifiés d'extension maîtrisée.

Une stratégie foncière de l'aire toulonnaise en faveur de l'habitat à l'échelle de l'aire toulonnaise doit être définie et à mettre en œuvre et à traduire notamment à travers les PLH dont le SCOT préconise l'élaboration et les actions foncières communales et intercommunales.

Parallèlement, le deuxième objectif plus qualitatif porte sur :

- la reconstitution pour tous d'un parcours résidentiel avec la diversification du parc de logements en terme de statut d'occupation et de typologie ;
- l'accroissement et la meilleure répartition de l'offre de logements sociaux avec trois objectifs : atteindre les 20% de logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU ; de façon générale, pour tous les secteurs, atteindre 30% de logements sociaux dans la production neuve ; garantir une répartition équilibrée des logements sociaux pour répondre notamment aux objectifs de mixité sociale ;
- la maîtrise de la destination des logements produits et limiter la spéculation, en identifiant des dispositifs adaptés permettant de garantir la destination en résidences principales des logements produits et de prévenir la revente spéculative (en particulier, le logement social, levier pour la production d'un habitat dont la destination est maîtrisée par les collectivités ; favoriser l'utilisation des résidences secondaires pour des besoins spécifiques (étudiants)) ;
- le développement des logements adaptés pour au moins trois types de population : personnes âgées, étudiants, travailleurs saisonniers.

c) LE DOG (page 40)

Dans le chapitre 2-3, l'orientation « répondre aux besoins en logement » précise le double objectif quantitatif et qualitatif de l'offre de logements avec :

- ✓ Un objectif annuel de 2 900 logements par an dont 2 320 résidences principales avec une localisation à 60 % dans TPM ;

Pour chaque secteur, un objectif annuel de production de résidences principales jusqu'en 2020 est déterminé :

- 1400 pour TPM,
- 440 pour le secteur Ouest (Communauté de Communes Sud Sainte Baume et communes de Sanary et Bandol),
- 320 pour la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
- 160 pour le secteur Est (communes de La Londe, Le Lavandou, Bormes les Mimosas, Collobrières et Pierrefeu) ;
- ✓ Une production de 30% de logements sociaux dans la construction neuve avec :
 - pour les communes déficitaires en logements sociaux (article 55 loi SRU) préconisation du SCOT d'un minimum de 30% de logements sociaux dans la construction neuve dans les sites d'extension urbaine à vocation d'habitat, institution d'emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux, délimitation de secteurs avec COS majoré. Ces orientations du SCOT seront précisées et déclinées soit dans le cadre du ou des PLH soit des plans triennaux des communes ;
 - pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et ayant dépassé le plancher assigné par la loi (20%), un objectif de maintien de la part de logements sociaux dans leur parc de RP ;
 - pour les autres communes, une orientation visant à favoriser la production de logements sociaux pour assurer une répartition équilibrée de l'offre de logements sociaux.
- ✓ Une adaptation de la localisation des logements pour les étudiants, personnes âgées, les travailleurs saisonniers.

B) LA POLITIQUE DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL EN COURS DE DEFINITION

1) LE PROJET DE CHARTE PRESENTE LORS DE L'ATELIER HABITAT PROVENCE MEDITERRANEE DU 24 JUIN 2008

Celle-ci doit fixer les règles du jeu en matière de création de logements et d'action foncière. Elle définira trois grands engagements donnant sens aux interventions financières du Conseil Général :

✓ Répondre à la réalité des besoins et à leur évolution

- mieux connaître les besoins en logement (observation) ;
- agir sur la typologie des logements et le loyer ;
- exiger le respect des normes et règlements sur l'accessibilité et l'adaptabilité des logements;
- favoriser le suivi et la gestion de proximité pour les locataires

✓ Optimiser l'utilisation de l'espace

- inciter à l'utilisation des outils d'urbanisme et d'aménagement pour avoir une approche globale et anticipée du logement ;
- favoriser le renouvellement urbain et la densification : réhabilitation, utilisation des dents creuses, rehaussement de bâtis, mobilisation des logements vacants, ...
- inciter les opérations nouvelles en prolongement du tissu urbain existant, dans le cadre d'un développement réfléchi et maîtrisé de l'urbanisation,

✓ Respecter des exigences de qualité au niveau :

- paysager et architectural afin de favoriser une insertion optimale dans le site ;
- environnemental (isolation, matériaux, énergie, eau, déchets, ...) pour réduire l'impact des constructions ;

2) LES PROPOSITIONS D'OBJECTIFS EN MATIERE d'HABITAT DANS LE CADRE DU FUTUR CONTRAT DE TERRITOIRE PROVENCE MEDITERRANEE

Lors de l'atelier habitat PM du 24 juin 2008, un rappel du contexte a été présenté (diagnostic et enjeux de l'habitat en PM) et les échanges ont donné lieu aux constats suivants :

- Un foncier peu disponible et cher pour toutes les communes ; pour certaines d'entre elles, en plus, des contraintes physiques, routière, liée aux risques naturels et techniques (VRD) limitant le potentiel constructible et la possibilité de respecter le quota des 20% des logements sociaux ;
- Un équilibre financier des opérations difficile à atteindre ;
- Malgré une mobilisation des outils d'urbanisme pour certaines communes, une nécessité de mieux connaître les dispositifs d'aides, des outils d'aménagement et d'urbanisme, etc.
- Une image souvent négative des logements sociaux par les habitants ;
- Une difficulté pour les communes de maîtriser les attributions des logements sociaux ;
- Des problématiques de logement pour des populations défavorisées (SDF, logement permanent dans les campings, installation de mobil home en zone agricole,...) ;
- Une volonté des municipalités de mettre en valeur leurs centres anciens dans toutes ses composantes : logements, espaces publics, commerces et favoriser le renouvellement urbain économe d'espace
- Pour TPM et certaines communes, une stratégie de l'habitat à lier au développement économique et aux besoins des futurs actifs (pôle mer,...).

Une conférence territoriale de Provence Méditerranée devrait être organisée avant la fin de l'année pour échanger sur la préparation du futur contrat de territoire 2009-2011.

Compte tenu des orientations générales de la politique de l'habitat du Conseil Général et des constats faits pour le territoire Provence Méditerranée, sont envisagées les propositions suivantes à débattre lors de cette conférence territoriale :

- ✓ Développer au niveau communal et intercommunal une stratégie foncière en matière d'habitat en lien avec les zones de développement économique du territoire Provence Méditerranée ;
- ✓ Privilégier les nouvelles opérations d'habitat respectant des exigences de qualité paysagère, architecturale et environnementale pour lesquelles les communes

gardent la maîtrise du foncier et situées dans le tissu urbain et dans les sites d'extension d'urbanisation identifiés par le projet de SCOT;

- ✓ Favoriser les actions de renouvellement urbain et particulièrement agir sur la vacance des logements dans les centres anciens ;
- ✓ Promouvoir auprès des populations les opérations de logements locatifs aidés tant pour la qualité de leur réalisation que pour leur gestion de proximité.

Bien que de nature et de portée différente, les orientations envisagées par le Conseil Général pour le territoire PM dans le cadre de sa politique générale en matière d'habitat en cours de définition et du contrat de territoire PM à venir sont en phase avec les objectifs du projet de SCOT.

C) OBSERVATIONS SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE SCOT EN MATIERE DE LOGEMENT

1) Stratégie foncière en faveur de l'habitat à l'échelle de l'agglomération

La nécessité d'une stratégie foncière en faveur de l'habitat figure dans les objectifs du PADD (page 32) avec notamment une mise en œuvre prévue à travers les PLH dont le SCOT préconise l'élaboration et les stratégies et les actions foncières communales et départementales.

La disponibilité et la cherté du foncier sont un des freins évoqués les plus fréquemment pour la production maîtrisée de logements.

Aussi, le recours à une stratégie foncière (en fonction des objectifs poursuivis, possibilité de recourir à un vaste panel d'outils adaptés pour anticiper du long au court terme) mériterait peut être d'être mieux précisé dans le DOG qui ne l'évoque qu'indirectement par l'évocation d'outils fonciers du PLU en faveur du logement social (zonage, emplacement réservé, pourcentage de logements locatifs dans les programmes de logements, COS majoré).

En tout état de cause, pour la réalisation du projet de territoire qui sera arrêté par le SCOT, le suivi de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie foncière pour l'habitat déclinée aux différentes échelles territoriales (aire toulonnaise, EPCI et communes) apparaît comme une des composantes essentielles pour sa réussite.

2) Lien entre habitat et développement économique

Dans la partie du PADD concernant spécifiquement les réponses aux besoins en logement, il n'est pas traité des logements pour les actifs. Cette question est développée dans le chapitre 2.2 « Elaborer une stratégie de développement économique » sous le thème de l'accueil plus efficace de la ressource humaine (page 27 du PADD) en indiquant qu'il faudra prendre en compte l'impératif de rapprocher le logement des actifs des lieux d'emplois et la production d'une offre de logements adaptée, en quantité comme en qualité, aux besoins des actifs.

Il serait aussi important de le relever dans les objectifs du PADD concernant le logement, par un rappel ou un renvoi des principes affichés sur ce sujet dans la thématique propre au développement économique, avec des précisions éventuelles dans le DOG relatif au logement dans la rubrique relative à l'adaptation de la localisation des logements aux besoins des habitants.

3) L'adaptation de l'offre de logements aux besoins spécifiques / logements aidés

L'article R122-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu du DOG indique que celui-ci précise les objectifs relatifs notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

Aussi, le chapitre du DOG du projet de SCOT relatif à la production d'une offre de logements adaptés à la solvabilité et au profil des ménages revêt une importance particulière pour la production de logements locatifs aidés, compte tenu notamment de l'important déficit en logements sociaux des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (en 2007, un total d'environ 20 000 logements sociaux manquants sur les 22 communes concernées avec 2 seulement respectant le taux de 20%).

Mais cette obligation légale doit s'appuyer sur une lisibilité des politiques publiques conduites en la matière et une amélioration de l'image du logement locatif aidé auprès des populations. Une meilleure communication sur la qualité des programmes de logements aidés et de leur gestion de proximité serait à promouvoir. Cette précision serait utile à apporter dans le DOG.

Tout au moins, le suivi du SCOT qui sera arrêté pourrait s'accompagner d'une réflexion sur le développement d'une stratégie de communication visant à faire évoluer positivement la perception des populations à l'égard des programmes des logements aidés.

De plus, il devrait être fait mention dans le projet de SCOT des besoins spécifiques des personnes handicapées et des populations défavorisées avec des réponses adaptées à

avoir en offre d'hébergement ou de logement (réponses adaptées à prendre en compte dans les PLH, à localiser en secteur urbain desservi par des transports collectifs, logements adaptés et accessibles, etc.).

Enfin, il est proposé de préciser dans le dernier alinéa du paragraphe A « Produire 30% de logements) du DOG (page 43), « Ces orientations du SCOT seront précisées et déclinées dans le cadre du ou des PLH soit des plans triennaux des communes » *conformément aux dispositions prévues dans le code de la construction et de l'habitation (articles L302-5 et suivants)*

4) Indicateurs de suivi

Le projet de SCOT ne pourrait-il pas souligner l'importance d'avoir des indicateurs de suivi de la demande en logement et de la réalisation des objectifs stratégiques relatifs aux logements proprement dits.

5 ENVIRONNEMENT

I) Dans le « Rapport de Présentation »

Quelques petites modifications sont proposées en page 159 :

- Le puits de Pépiole est une ressource de la commune de Six-Fours, pas une ressource de Sanary
- le puits des Vannières alimente Saint Cyr, il n'alimente pas la Cadière
- La Seyne n'est pas alimenté par le puits de Verlaque (bien qu'il soit sur cette commune, il appartient à la commune de Saint-Mandrier)
- Carqueiranne est alimentée par le forage Verdino et le puits d'Astier, ces ouvrages ne sont pas dans la nappe alluviale de l'Eygoutier

Lors de la Synthèse, en page 161, il est indiqué que les efforts sont à faire sur la qualité de l'eau et les maillages, mais il nous semble intéressant d'ajouter que ces efforts devront également porter sur **la protection des ressources existantes.**

II) Dans le « Document d'orientations Générales »

Pour la partie « A. Garantir la qualité de l'eau distribuée » en page 65, nous proposons une modification de la rédaction. Cette nouvelle rédaction a été discutée

entre les services de la DEER et la personne chargée de cette thématique à l'Audat. La nouvelle rédaction serait la suivante (les points modifiés sont en italique) :

"Il s'agit de :

- améliorer la qualité des eaux distribuées par une meilleure gestion de la retenue de Carcès et par la mise en place de pratiques agricoles sur son bassin versant qui permettraient de limiter les pollutions d'origines agricoles dans la retenue (veiller à ce titre à une cohérence inter scot avec le SCOT Provence Verte)

- respecter les réglementations en vigueur sur la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées (teneur en nitrates, en pesticides, en plomb...) par l'amélioration des processus de potabilisation (traitement ou mélange) et par le remplacement des branchements et conduites en plomb.

- Protéger les ressources non exploitées à l'heure actuelle mais qui pourraient présenter un intérêt dans les années à venir, notamment les *massifs calcaires de Sainte-Baume et du bassin du Beausset*.

veiller à harmoniser le développement de l'urbanisme avec la préservation des ressources locales nécessaires à la diversification

En page 68, pour la partie « Une métropole qui assume de manière durable sa production de déchets » :

- Pour la partie « A. Améliorer la gestion des déchets ménagers et assimilés », la gestion des déchets ménagers et assimilés est effectivement encadrées par un documents d'orientation. Cependant, ce document n'est pas un « schéma » mais le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Pour la partie « C. Améliorer la gestion des autres types de déchets ». A l'instar d'un encouragement pour une participation des différentes déchetterie à la structuration de la filière de collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), il est également possible d'aborder la

prise en compte de la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

Pour la partie « D. Définir les principes de localisation et les conditions d'implantation des équipements liés à la gestion des déchets ». Concernant les principes de localisation et conditions d'implantation des équipements liés à la gestion des déchets, il est important d'insister sur la prise en compte et l'analyse de l'ensemble des critères environnementaux (hydrogéologie, géologie, faune, flore...).

En page 69, pour la partie « E. Intégrer les problématiques « déchets» en amont des projets d'aménagement ». Il est indiqué que les PLU devront prévoir des espaces pour la collecte des ordures ménagères ; il serait préférable d'utiliser le terme : « espaces pour la gestion des déchets » (collecte traditionnelle des ordures ménagères grises, collecte sélective incluant bacs de collecte et espaces pour points d'apports volontaires).

III) Dans le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable»

Nos remarques concernent essentiellement la partie « **Orientation 3 : Promouvoir un cadre de vie de qualité** ».

Dans la sous partie « 3.1- Apaiser la ville », il conviendrait de faire allusion à **l'accessibilité des personnes handicapées** aux diverses infrastructures (trottoirs...) avec notamment une prise en compte dès les phases de conception

Dans la sous partie « 3.2- Entretenir une qualité paysagère au sein des espaces urbains», dans la sous-partie « Aménager une armature de parcs et jardins », il serait intéressant de proposer de favoriser les espèces adaptées au climat méditerranéen et non invasives (l'introduction d'espèces invasives dans les milieux est la deuxième cause de perte de biodiversité après la destruction des milieux et avant les pollutions de mémoire). Par ailleurs, ces plantes sont adaptées à nos climats et nécessitent moins d'eau ce qui est intéressant pour la protection de la ressource en eau.

Ainsi, l'utilisation de ces plantes dans les jardins publics prend parfaitement sa place dans le cadre d'une démarche de Développement Durable.

Dans la sous partie « 3.3- Concevoir un mode de développement qui compose avec les risques naturels et technologiques »

Dans la partie 3.A.3, les risques de mouvements de terrain et l'érosion du trait de côte ont été pris en compte. Cependant, avec les conséquences du réchauffement climatique, il serait intéressant de réfléchir à une sur-côte des aménagements côtiers pour prévoir la montée des eaux (en fonction de la durée de vie des aménagements).

Le SCOT prévoit un chapitre individualisé valant SMVM. Il pourrait travailler sur l'anticipation de la montée des eaux (certains territoires français prévoient déjà de ne plus construire à moins de 4 m d'altitude) pour mettre en conformité dès aujourd'hui les aménagements de demain et ainsi éviter, dans 10 à 30 ans, des aménagements coûteux pour protéger ces sites de la montée des eaux.

6-TOURISME

Compte tenu des éléments dont nous disposons aujourd'hui (rencontre avec les acteurs touristiques en vue de l'élaboration du volet tourisme des contrats de territoires) voici les données complémentaires qui convergent en partie avec le DOG et PADD :

Préserver et valoriser le capital naturel et agricole est un réel enjeu pour le territoire, il semble important de ne pas pénaliser ce patrimoine à travers le développement de l'activité touristique.

Dans cette optique, favoriser l'implantation et la rénovation des gîtes et chambres d'hôte à la ferme, malgré une législation très restrictive, permettrait de concilier activité agricole et attractivité de la destination.

Par ailleurs, le territoire souffre d'une desserte inégale en matière de transport. A ce titre, il semble opportun de développer une offre de transport sans différenciation de tarif à l'échelle du SCOT, et en connexion avec les départements et territoires voisins. La nécessité d'un maillage plus dense aux abords des principaux points de desserte du territoire et plus particulièrement de l'aéroport se fait également ressentir.

Concernant le positionnement de ce dernier, des travaux ont été récemment engagés sous l'impulsion du Conseil Général, de la Communauté d'agglomération TPM et de la Chambre de Commerce et d'Industrie, afin de bâtir une stratégie globale intégrant l'ensemble des structures aéroportuaires départementales. Cette démarche prospective devra permettre de définir les objectifs et moyens sur les court, moyen et long termes pour que l'aérien constitue un réel levier du développement du territoire.

Pour ce qui est de l'offre d'hébergement, et malgré l'insuffisance avérée d'établissements haut de gamme sur le SCOT TPM, le Département a fait le choix de soutenir le parc d'hôtellerie traditionnel qui subit un glissement progressif, mais constant vers l'immobilier résidentiel. Par conséquent, les dispositifs d'aides destinées aux hébergements mis en place par le Conseil Général s'adressent aux établissements classés trois étoiles maximum après travaux.

Enfin, le rééquilibrage des flux touristiques dans le temps et dans l'espace reste une priorité pour le Département. Il constitue également un préalable à l'attribution d'aides publiques, tant en matière de soutien aux manifestations touristiques (pour une diversification de l'offre et une meilleure programmation dans le temps), qu'en terme d'amplitude d'ouverture des établissements sollicitant une aide départementale.



AVIS DU CONSEIL GENERAL DU VAR

Les corrections seront apportées



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAR

Reçu SPM le 30/04/09
SPM N° 133/09

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du SCoT
Provence Méditerranée
BP 537
83041 - TOULON Cedex 9

Draguignan, le 15 avril 2009.

Schéma de Cohérence Territoriale
Provence Méditerranée

CDA83 / AB-BF-EA2009
Visa de la Direction :

Monsieur le Président,

Personne publique autre que l'état, associée à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var [CDA83] a été rendue destinataire du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Provence Méditerranée [SCoT - PM] arrêté par délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2008.

Le dossier complet transmis par vos soins nous est parvenu le 30 janvier 2009. C'est donc à partir de cette date de réception, ainsi que l'atteste le timbre d'enregistrement de notre Compagnie Consulaire, que nous avons fait courir les trois mois réglementaires nous étant impartis au titre de l'article L 122-8 du Code de l'Urbanisme pour vous adresser notre avis [notre courrier du 09 janvier 2009].

www.ca83.fr

D'une manière générale, nous vous rappelons que la *Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole*, signée le 20 juin 2005 entre les principales Institutions départementales, sert à ce titre de document de référence pour l'élaboration de tous les documents d'urbanisme.

Cette charte n'énonce aucun caractère réglementaire, cependant, elle propose aux différents acteurs de l'aménagement de se concerter pour adopter, ensemble, un code de conduite commun pour, dans un premier temps reconnaître la juste et réelle place de l'activité agricole dans l'économie générale d'un territoire, puis dans un second, pour se donner les moyens de créer les conditions optimales d'une pérennisation de cette activité particulière dans le cadre d'une gestion durable de ce territoire.

En effet, dans sa multifonctionnalité, l'agriculture, et les territoires qu'elle gère et met en valeur, et plus particulièrement au seuil de fragilité et de rareté où ils sont rendus aujourd'hui puisqu'ils représentent moins de 12% de la surface totale de notre département, constitue une vraie richesse commune. De plus, de toute évidence, cette fragilité et cette rareté se trouvent fortement accentuées dans les territoires périurbains, voir intraurbains, tel que celui de Provence Méditerranée, pour lequel il convient d'observer la plus grande vigilance.

Pour faire connaître notre position sur le dossier au fil de son avancement, la CDA83 a déjà versé à l'élaboration de ce projet de SCoT PM trois contributions écrites, une première sur le diagnostic en date du 24 mars 2006, et deux autres sur le dossier avant qu'il ne soit arrêté, en dates du 16 octobre 2008 et 19 novembre 2008. Nous avons enfin participé à une réunion associant les compagnies consulaires le 23 octobre 2008 autour de monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT PM.

Nous ne pouvons que regretter qu'aucune réunion plénière réunissant ensemble, **toutes** les personnes publiques associées n'ait été organisée par vos soins afin de concerter les avis et permettre l'ouverture d'un dialogue entre toutes les sensibilités.

Le Document d'Orientations Générales [DOG] qui est le document qui doit guider la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable [PADD], et qui en conséquence doit préciser à travers

ses orientations et ses documents graphiques comment doivent être traduits les objectifs du PADD... nous laisse sans réponse claire au regard de toutes les questions qui se posent sur ce dossier et c'est bien là toute la difficulté rencontrée.

A titre d'exemple, pour ce qui concerne directement l'agriculture, le DOG présente en Orientation 1, un 1^{er} chapitre intitulé : *Préserver et valoriser le capital naturel et agricole : le réseau vert bleu et jaune de l'aire toulonnaise*. Le paragraphe A intitulé : *Identifier des espaces à préserver* annonce dans un sous paragraphe a : *Le socle du réseau vert, bleu et jaune*. Il nous est dit que cette première catégorie d'espaces constitue le « socle » de ce réseau et qu'il comprend les trois types d'espaces suivants : les espaces à dominante naturelle [vert], les zones humides les cours d'eau et fleuves côtiers et leurs ripisylves [bleu] et les zones agricoles [jaune]... Sur les 12 pages de ce chapitre, seules 17 lignes à la page 12 concernent les espaces dits à dominante agricoles, et répertorient seulement 4 espaces agricoles considérés comme structurants et intégrés au réseau vert bleu et jaune. Cette vision, très incomplète et très réductrice de la réalité de l'agriculture sur le territoire du SCoT PM mérite à notre sens d'être revue et complétée au regard des diagnostics de territoire et des inventaires des zones agricoles, et notamment en intégrant les données issues des études diachroniques réalisées sur l'aire du SCoT, documents que notre Compagnie Consulaire a très largement contribué à construire pour apporter des éléments objectifs à la préparation du SCoT PM.

A la lecture du projet, mais aussi au regard des rares éléments cartographiques permettant une approche de la transcription spatiale des données rédactionnelles du dossier, et afin que la CDA83 reste cohérente d'une part avec les avis qu'elle a déjà émis, dans le cadre de son association au titre des personnes publiques, sur l'évolution des POS / PLU des communes appartenant au périmètre du SCoT Provence Méditerranée, lesquelles communes n'ont pas attendu la parution du SCoT pour « faire leur PLU », et d'autre part avec les postures qu'elle défendra dans ce même rôle de personne publique associée lors des futures évolutions des POS / PLU qui ne manqueront pas d'être mises en chantier au lendemain de la parution de ce SCoT, nous tenons à vous faire part de nos vives inquiétudes sur les secteurs géographiques suivants qui nous apparaissent comme les plus significatifs à notre analyse [Dans un ordre non alphabétique, sans aucune hiérarchisation entre les sujets et sans aucune autre signification dans le classement adopté qu'une simple énumération des projets d'est en ouest] :

Commune de Bormes les Mimosas :

Glissement manifeste des espaces destinés à l'urbanisation (habitat et activités) vers l'ouest dans la plaine du Batailler. Ce glissement contribue à réduire la zone agricole à un reliquat qui la fragilise encore plus, au lieu de la consolider. Ce dernier, très fort consommateur de surface ne pourra, à terme, que conduire à la disparition progressive, mais sûre de la zone agricole.

Surface estimée : 60 hectares.

Commune de la Londe les Maures :

Renforcement d'un pôle d'activité d'existence spontanée, au cœur de la zone agricole au nord de la RD n° 98, aux quartiers Pin neuf et Pin vieux, pôle qu'il aurait été souhaitable de circonscrire définitivement, voire d'envisager sa disparition par un transfert radical vers un autre site d'accueil pour conserver l'unité territoriale agricole de grande qualité de ce territoire.

Surface estimée : 20 hectares

Création et renforcement d'un pôle d'activité au quartier Pabourette dans un espace à dominante naturelle, au nord de la RD 98. Ces lieux sont mal définis quant à la nature réelle de l'occupation du sol et ne permettent pas de se prononcer sérieusement à l'échelle du « pixel ».

Surface estimée : 20 hectares

Communes de Hyères :

Divers espaces difficilement identifiables, notamment sur l'entrée sud-est de la ville, ainsi que sur les secteurs géographiques du Palyvestre et Arromanche, programment des consommations d'espaces naturels et agricoles, ne nous permettent pas de nous prononcer clairement.

Surface estimée : 60 hectares

Commune de Carqueiranne :

Trois secteurs, encore mal identifiés géographiquement, dit « du nord, du centre et du sud » de la commune anticipent sur des disqualifications de zones agricoles. Il nous est impossible d'apprécier à leur juste mesure ces projets de déclassement et donc de nous prononcer de manière certaine sur les enjeux qui les accompagnent.

Surface estimée : 30 hectares

Entre les communes de Hyères et de La Garde, via la commune de La Crau :

Sur le linéaire de la RD n°98, la création pièce par pièce, d'un véritable continuum urbain entre Toulon et Hyères contribue fortement à la déstructuration de l'espace de production agricole du grand bassin géographique de l'Éygoutier et du secteur ouest-hyérois au sens large. Le fractionnement du territoire proposé renforce les premiers points d'ancrage de l'urbanisation déjà inscrits dans les documents d'urbanisme communaux, au lieu de les circonscrire, et d'affirmer une réelle ambition de stopper ce processus. Ainsi, les rares intervalles encore agricoles disparaissent un à un, pour laisser la place à une urbanisation sans discontinuité de la sortie ouest de la ville de Hyères, jusqu'à la sortie est de la ville de Toulon / La Garde en s'appuyant sur les sites intermédiaires de Gavarry / L'estagnol/ La Moutonne sur le territoire communal de La Crau, et ce de part et d'autre de la RD 98. Ce parti d'aménagement ne peut, à terme, qu'être particulièrement dommageable et déstructurant vis-à-vis du maintien de l'unité de l'entité géographique agricole au plan spatial, et, du maintien de la capacité de production au plan économique. En conséquence, il ne contribue pas à créer un fonds stable et pérenne au projet de développement durable de cette activité économique dans ce secteur.

Surface estimée : 130 hectares

Commune de Solliès-Pont :

A la porte nord du territoire du SCoT, un important projet programmant une vaste zone d'activité d'environ 30 hectares sise entre l'autoroute et la voie ferrée, au quartier La Poulasse vient s'ajouter à l'extension du bourg vers le nord-est et l'est mobilisant des surfaces de production agricole pour les distraire de leur vocation première.

Surface estimée : 70 hectares

Commune d'Ollioules :

Là où existe encore une agriculture sous une forme très diminuée et très affaiblie, un bassin de production agricole au grand complet semble être appelé à disparaître au profit de plusieurs programmes à forts enjeux métropolitains [Pôle Mer de Provence Méditerranée]. Cela pose la double question d'une part de cette disparition pure et simple et de ses conséquences directes sur l'économie agricole sans qu'aucune mesure de compensation ne soient envisagées pour palier cette perte, et d'autre part de manières indirecte et induite du devenir et de l'avenir en terme de développement durable des reliquats de zones agricoles ou naturelles qui subsisteraient entre les zones destinées à l'urbanisation.

Surface estimée : 100 ha

Communes de Le Beausset, Le Castellet, et Saint Cyr sur Mer :

Dans les trois communes, trois glissements progressifs de l'urbanisation s'étirent de manière un peu trop marquée vers la plaine agricole voisine des bourgs ou des hameaux existants aux quartiers de Maran pour 10 hectares [Le Beausset], Le Brulât pour 10 hectares [Le Castellet] et Pradeaux pour 10 hectares [Saint Cyr sur Mer].

Surface estimée 30 hectares

Ce sont là les points principaux qui retiennent, spatialement parlant, toute notre attention pour, je le répète, que la CDA83 puisse garder une cohérence quant au positionnement qu'elle a déjà adopté, ou qu'elle entend adopter à l'échelon communal, sur la perte d'espaces de production agricole au sein du territoire du SCoT Provence Méditerranée.

Sans aucune autre précision quant à la localisation exacte de ces sites dits d'extension prioritaires, la CDA83 ne peut cautionner cette approche territoriale approximative et interprétative ; elle exercera en conséquence une vigilance toute particulière sur les déclassements de zones agricoles préfigurés par ce projet de SCoT PM quant à leur traduction dans les PLU des communes concernées.

Nous tenons à ce stade, à souligner que la Chambre Départementale du Var exercera une attention toute particulière à ce que les principes énoncés dans le PADD du présent projet de SCoT PM soient respectés par les communes, à l'échelle de leur PLU, notamment concernant les objectifs de préservation du capital naturel et agricole (pages 10 et 11), de soutien au développement des filières agricoles à forte valeur ajoutée (page 21) et de pérennisation de la capacité agricole de l'aire toulonnaise (page 27).

En effet, l'évolution des territoires répertoriés par le SCoT PM sur des secteurs où les projets pris en compte par le dossier sont supérieur à une surface de 5 hectares [chaque « pixel » représente environ 10 hectares], la disparition de zones agricoles a été estimée à 490 hectares sur les 1047 programmés au total [DOG page 27]. C'est-à-dire que le SCoT PM, pour les espaces qui ont retenus, seuls [il ne s'agit pas de tous les espaces agricoles], notre attention au titre de la cohérence de nos avis et postures, valide la possible programmation de nouvelles activités économiques au lieu et place de l'activité économique agricole qui occupe actuellement ces territoires.

Par ailleurs, la CDA83 demande à ce que l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine [INAO] qui intervient à titre d'expert en matière de Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité [SIQO] tels que les Appellations d'Origine Contrôlé [AOC] par exemple, serve de référence avant toute décision concernant les terroirs reconnus et inventoriés comme tels. La

consultation systématique de cette Institut s'imposera pour la préparation de tous les documents d'urbanisme à venir.

Plus largement, si notre avis s'appuie sur une analyse spatiale, en tentant d'apprécier l'impact sur l'agriculture en fonction des éléments fournis, il s'appuie aussi, et peut être surtout, sur une analyse prospective.

En effet, deux points retiennent tout particulièrement notre attention concernant l'évolution de l'occupation des sols du territoire du SCoT PM :

1. Les zones d'extension ne sont pas clairement localisées, ce qui, d'une part, nous interdit d'estimer leur impact réel sur l'économie agricole à court terme et, d'autre part, contribuera à moyen terme à l'augmentation de la valeur des terres en périphérie des zones concernées.

Les zones d'extension future sont identifiées [DOG Page 27] dans le tableau des zones dites d'extension prioritaires. Les descriptions des sites sont telles, qu'il n'est pas possible de localiser clairement l'impact que ces projets ne manqueront pas d'avoir sur l'économie agricole et ce, malgré l'exercice que nous avons tenté pour y arriver. Une telle imprécision ne permet pas d'envisager les conséquences réelles sur l'agriculture...s'agit-il d'espaces agricoles, naturels, cultivés, sous serres, classés AOC... ? En l'absence de ce type d'information, il nous est très difficile d'évaluer les conséquences des programmes qui s'inscrivent au titre de « l'accueil du développement futur » à partir des « sites d'extension prioritaires à dominantes, soit habitat ou équipement, soit activités économiques », sur notre propre activité économique agricole.

De plus, ce flou dans la délimitation des espaces d'extension participera au maintien du processus spéculatif aux frontières des espaces urbanisés.

2. La possibilité de déclasser par tranche de 5 ha, sans conditions restrictives, favorisera le processus spéculatif aux frontières du réseau vert, bleu et jaune :

Un « droit de tirage » donné aux maires en dehors des zones déjà prévues aura un effet désastreux sur la politique souhaitée, car c'est l'absence de visibilité

à long terme en bordure des zones agricoles qui favorise le développement des friches spéculatives. Lutter contre la friche impose que le cadre soit strict et sans équivoque. La possibilité donnée aux maires de déclasser des zones agricoles, par tranches successives, renforcera l'incertitude du devenir de ces terres.

L'attente majeure de la profession agricole était de pouvoir disposer au travers du SCoT PM d'un document de référence permettant de connaître la destination des terres à long terme et ainsi permettre aux exploitants agricoles de pouvoir investir durablement et en toute confiance. Cette attente n'est pas satisfaite et l'on peut même penser que le signal émis par l'adoption d'un tel document va amplifier le processus spéculatif en cours : 1 000 hectares à déclasser sans contreparties, sans redéploiements, sans reconstitution concomitante, voir préalable des territoires perdus [En contradiction, là encore, avec la Charte qui souhaite que le potentiel de production varois cesse de diminuer], sans localisation vraiment précise, et sans aucun encadrement des décisions des maires qui resteront soumis aux fortes pressions du terrain pour les extensions de moins de 5 ha.

Pourtant, les objectifs stratégiques sont clairement affichés dans le PADD, et l'intention est fort louable... mais sa traduction en termes d'outils opérationnels nous apparaît comme inopérante, voire contraire au maintien et au développement de l'agriculture.

En conséquence, nous confirmons notre adhésion aux objectifs développés, et aux intentions affichées, et tout particulièrement sur le thème de l'économie agricole, mais nous pensons sincèrement que le SCoT PM mériterait d'être complété par des mesures claires explicitant et garantissant les conditions de sa mise en œuvre.

Il est en effet, primordial que ce SCoT PM soit, pour le moins, la première étape d'un processus dynamique d'aménagement et de cohérence du territoire, or à ce jour, aucune vision de projet ne semble clairement définie pour l'agriculture.

Nous demandons donc, comme vous l'avez vous-même évoqué lors de notre plus récente rencontre, afin de palier cette absence de dynamique, que de véritables engagements soient pris en matière d'élaboration de schémas de

secteur. La création de ces schémas de secteur devra être issue d'un programme d'animation ambitieux que nous vous proposons d'intituler : « **Projet Pôles Terre** » Ces derniers devront permettre, d'une part, de définir très précisément les espaces agricoles afin de disposer d'une cartographie identifiant les pôles agricoles de Provence Méditerranée, et d'autre part de prévoir et d'organiser la mise en place d'une politique d'accompagnement pour chacune des composantes du projet de Pôles Terre.

Ce projet de Pôles Terre devra définir de vraies zones à enjeux agricoles qui favoriseront, en principal, la production mais qui prévoiront aussi une diversification qualitative assortie à des règles précises. Sa mise en place nécessitera un important travail d'animation ainsi qu'un cadre structurel adapté.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive, ce projet Pôles Terre pourra s'articuler sur les sites d'excellence suivants :

- Pour le Pôle viticole :
1/Bandol, 2/La Londe les Maures, 3/Pierrefeu
- Pour le Pôle horticole :
La région de Hyères
- Pour le Pôle arboricole :
1/Solliès [la figue] 2/Collobrières [le marron] 3/Cuers - Belgentier [l'huile d'olive]
- Pour le Pôle apicole :
Porquerolles [l'abeille noire]
- Pour le Pôle maraîchage
La Valette, la Garde, Le Pradet, etc...[La ceinture urbaine de Toulon]

En conclusion, et pour résumer, c'est avec une grande satisfaction que nous avons noté la place importante que vous accordez à l'agriculture dans le projet de SCOT PM et nous sommes heureux de constater que nous partageons bon nombre d'objectifs cités dans le PADD de ce projet. Pour autant, nous devons vous signaler que la mise en pratique de ces principes d'aménagement, nous semble inadaptée et ne pourra en aucun cas permettre un développement durable de l'économie agricole. En effet, l'économie agricole a besoin pour se développer d'un cadre clair, avec une vision à long terme, issu d'un véritable travail partenarial. A ce jour, le projet de SCoT PM ne répond pas à ces enjeux, nous vous proposons donc

de travailler ensemble à la définition d'un projet « Pôles Terre » ambitieux qui remplira ces objectifs de lisibilité des espaces sur le long terme (voir ci dessus).

En conséquence, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var ne s'oppose pas au projet de SCoT PM sous réserve que des précisions soient apportées aux conditions de sa mise en œuvre ; ces précisions portant notamment sur le lancement d'un processus de construction d'un vrai projet autour de l'axe « Agriculture ». Ce processus devra s'appuyer sur la construction des schémas de secteur intégrant la notion de projets agricoles de secteur. Cette construction ne pourra être que le résultat d'un travail d'animation reposant sur des moyens techniques suffisants, un portage politique fort et concilié, et un calendrier clair. Dans ce cadre, et afin de répondre en partie à notre attente d'une part de précisions des frontières du « réseau vert jaune bleu », et d'autre part, de s'assurer du véritable engagement de l'ensemble des élus dans ce processus, nous demandons, que l'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles pour les projets de moins de 5 ha et projets de hameaux (hors zones d'extension prévues) soit conditionnée par la mise en place de ces schémas de secteur.

Le Président de la Chambre Départementale
d'Agriculture du Var



Alain BACCINO

ELEMENTS TECHNIQUES DE REPONSE NON EXHAUSTIFS AUX AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE L'I.N.A.O.Q EN DATE DU 15 AVRIL ET 27 MARS 2009

➤ CHAMBRE D'AGRICULTURE - I.N.A.O.Q

De façon générale, le SCoT PM définit comme une priorité la préservation des espaces agricoles et le développement de l'activité agricole. Pour cela, il identifie l'ensemble des bassins agricoles comme des espaces à préserver et les filières agricoles comme des activités devant être conforter (PADD : pages 10, 16 et 27 ; DOG : pages 12, 13, 18, 42 et 43).

En terme de consommation d'espace agricole, le SCoT PM infléchit de façon importante la tendance à l'œuvre jusqu'en 2003 dans l'aire toulonnaise :

- sur les 1 050 hectares, 600 hectares environ concernent des espaces à dominante agricoles. Par rapport aux tendances connues entre 1972 et 2003, le SCoT divise par 4 la consommation d'espace agricole (60 ha au lieu de 242 ha consommés par an entre 1972 et 2003), malgré le fait que, comme évoqué dans l'évaluation environnementale, les fortes contraintes du territoire reporte le plus souvent les choix de développement urbains sur certains espaces agricoles ;

De plus, il est important de mentionner qu'une grande partie (environ 60 %) de ces 600 hectares agricoles sont déjà classés dans les POS / PLU comme urbanisés ou à urbaniser (NA / AU, U, NB). Ce qui veut dire que le projet de SCoT permet, sur 10 ans, le déclassement d'environ 240 hectares de zone agricole (A), soit alors une division par 10 de la consommation des zones agricoles.

Réponse globale pour les propos site par site

Les sites d'extensions identifiés, et listés dans le présent avis, s'inscrivent dans une logique de réponse aux besoins de développement (habitat, développement économique) des 4 secteurs de l'aire toulonnaise et c'est bien uniquement dans ce cadre général qu'ils doivent être appréciés. Ils ne constituent en aucune façon des glissements incontrôlés de l'urbanisation mais bien des opérations encadrées d'extension visant à répondre quantitativement et qualitativement au besoins de l'aire toulonnaise, tout en s'inscrivant dans le projet général de préservation des espaces naturels et agricoles de l'aire toulonnaise.

Le SCoT PM définit de nombreuses orientations visant à optimiser le développement de ces sites afin d'économiser le foncier (ambiances urbaines notamment).

Par ailleurs, le SCoT définit pour les sites d'extension des surfaces maximum potentiellement urbanisables et ne préjugent pas de la traduction qui pourra être effectuée à minima dans le cadre PLU. Face au regret de la chambre d'agriculture sur le manque de précision il est rappelé que l'objet d'un SCoT n'étant pas de délimiter les espaces d'extension de l'urbanisation, c'est bien dans le cadre de la traduction du projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme que l'appréciation des impacts pourra être réalisée plus précisément.

De manière générale, le projet du SCoT place les espaces bénéficiant d'AOC au cœur de son projet de préservation en identifiant les terroirs de l'ouest toulonnais et notamment l'AOC Bandol, les terroirs de l'Est Toulonnais et notamment l'AOC Côte de Provence et préserve la dépression permienne, siège principal de l'AOC figue de Solliès.

Néanmoins, sur l'ensemble des espaces agro-naturels qui seront support d'un développement de l'urbanisation, une part très faible concernera effectivement des terres bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Ce prélèvement induit par le projet du SCoT ne remettra cependant pas en cause la pérennité l'économie agricole dans la mesure où celui-ci ne représente qu'environ 0.5% des terres de l'AOC Bandol et qu'environ 1.5% des terres de l'AOC Côte de Provence. Aucun site d'extension identifié ne concerne l'AOC Coteaux Varois.

L'impact spatial et économique du SCoT sur l'activité agricole reste à relativiser dans la mesure où d'une part la majorité des espaces d'AOC étant inscrit dans le Réseau Vert Bleu et Jaune et d'autre part que plus de la moitié des sites d'extensions identifiés se situe sur des espaces ne faisant pas à ce jour l'objet d'une mise en valeur économique et dans la mesure où le SCoT incite à la mise en place d'une véritable stratégie de développement agricole sur les espaces préservés en collaboration notamment avec la Chambre d'Agriculture.

➤ **Complément à apporter au SCOT sur le volet agricole**

Le SCoT Provence Méditerranée pourra être complété pour intégrer la définition et la mise en œuvre d'un « projet de pôle terre » qui devra permettre de définir très précisément les espaces agricoles et de mettre en place une politique de développement agricole.

De plus, le SCoT pourra être complété par une description écrite plus précise des espaces agricoles préservés, notamment des coupures agro-naturelles à proximité de sites d'extension pour mieux cadrer leur développement et s'assurer de la pérennité de l'activité agricole.

DELIBERATION N° 18 DU 24 MARS 2009

Reçu SPM le 04/05/09

SPM N° 139/09

Le vingt-quatre mars deux mille neuf à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Méounes-les-Montrieux, sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSUÉ, maire de Méounes-les-Montrieux.

PRESENTS : Messieurs et Mesdames MASSUÉ Jean-François, BODINO Louis, DROUHOT Philippe, GRILLASCA Joël, LANGLET Colette, CHIOTTI Jean-Luc, LEDOUX Françoise, FERCHACH Farid, GERMONI Robert, JEAN Frédéric, CAMPANA Charlotte, GROUTSCHÉ Elodie, TOMAS Michel, GERFAGNON-CLUZEL Corinne.

EXCUSES : Monsieur et Mesdames TILLIER Athanaëlle, COGORDAN Pascal, VANDERWALLEN Christiane, CUCCHI Mireille.

ABSENT : GALL Alexandre.

POUVOIRS : M. COGORDAN Pascal a donné pouvoir à M. GRILLASCA Joël
Mme VANDERWALLEN Christiane a donné pouvoir à M. DROUHOT Philippe
Mme CUCCHI Mireille a donné pouvoir à M. JEAN Frédéric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Frédéric JEAN

DATE DE CONVOCATION : 12 mars 2009

SCOT PROVENCE MEDITERRANEE

Monsieur le Président du Syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée à TOULON soumet pour avis au conseil municipal son projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 19 décembre dernier.

Le conseil municipal après délibération et par 15 voix POUR et 2 abstentions,

Emet un avis favorable.

Fait et délibéré à Méounes-les-Montrieux, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
J.F. MASSUE



Massue

Nbre de Conseillers	
En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	17

Le Président



Monsieur Robert BENEVENTI
Président
Syndicat Mixte
SCOT PROVENCE MEDITERRANEE
BP 537

83041 – TOULON CEDEX 9

TOULON, le 05 MAI 2009

Monsieur le Président,

Tout au long de l'élaboration du projet de SCOT, les échanges et les contributions entre la C.C.I. du VAR, l'A.U.D.A.T. et le Syndicat Mixte ont été réguliers et productifs, tant sur les axes de développement constituant l'ossature du SCOT que sur de nombreux thèmes : développement économique, zones d'activités, équilibres commerciaux, logement des actifs, développement des équipements portuaires et aéroportuaires, ...

Le projet de SCOT arrêté intègre une grande partie des contributions et propositions que nous avons émises lors de ces différentes rencontres.

Néanmoins, nous souhaitons utiliser l'opportunité de cet avis formel pour réaliser une synthèse des orientations que nous considérons comme prioritaires, et proposer les outils et démarches à mettre en place pour permettre l'évaluation régulière de ce projet, mesurer son état d'avancement, ses impacts, afin d'orienter ou réorienter les politiques publiques.

- Le développement économique :

- ✓ Le développement d'une activité économique durable doit intégrer la composante agricole. Nous soutenons donc la logique d'une nécessaire identification, structuration et protection des espaces agricoles qui pourra permettre le maintien d'une activité économique importante, tout en conservant l'un des éléments forts de notre patrimoine paysager traditionnel, source d'attractivité tant touristique que résidentielle. L'affichage d'une « règle du jeu » claire et partagée facilitera le développement de toutes les activités.



- ✓ La diversification des activités économiques sur l'aire toulonnaise est nécessaire pour développer en qualité et en quantité notre potentiel emploi et notre attractivité territoriale. Renforcer nos pôles d'excellence et développer les activités de tertiaire supérieur, peu présentes à ce jour, constituent des axes de travail indispensables et à privilégier. A ce titre, les projets développés au sein du Grand Projet Rade affirment l'ambition de la Métropole Toulonnaise et lui donnent une visibilité opérationnelle très mobilisatrice.
- ✓ Notre socle économique est aujourd'hui fortement composé d'activités présentes, liées au tourisme ou non. La qualité de ces activités et leurs possibilités d'évoluer par rapport aux attentes de leurs clientèles, seront des éléments clés de leur devenir, et donc de la solidité de notre structure économique. A ce titre, nous soutenons toutes les orientations visant à renforcer la qualité, l'accessibilité et l'animation des centres-villes et des principaux espaces touristiques.
- ✓ Le secteur du nautisme est clairement identifié dans le projet comme un secteur d'activité porteur, dans toutes ses composantes (grande plaisance, entretien, réparation, services, commerce spécialisé,...). A ce titre, il paraît réducteur d'aborder les aspects d'évolution des équipements concernés (ports de plaisance, ports à sec, espaces de réparation nautique,...) dans un cadre purement touristique. Le Syndicat Mixte ayant annoncé la réalisation, dans un second temps, d'un volet littoral du SCOT, nous vous proposerons alors d'élargir la réflexion sur l'avenir de cette filière. Dans cette attente, et pour préparer la démarche, nous vous ferons parvenir dès sa sortie (juin 2009) le document réalisé sous l'égide de notre CRCI « Livre Blanc - Préconisations des professionnels du nautisme en PACA »

- Le développement commercial :

- ✓ Nous sommes en phase avec les principes et propositions du SCOT sur le renforcement de l'offre commerciale des centres-villes et la régulation du nombre de centres commerciaux périphériques et de leur développement. Ces orientations très fortes nécessiteront des moyens d'observation et d'analyse à préciser, ainsi que des outils fonciers et immobiliers pour pouvoir être mis en œuvre. De plus, l'évolution récente des fondamentaux de l'urbanisme commercial (fin des CDEC, droit de préemption sur les Fonds Artisanaux et Commerciaux, plan FISAC, intégration prochaine de l'urbanisme commercial dans le code de l'urbanisme,...) pose la question de l'élaboration d'un Schéma de Développement Commercial à l'échelle du SCOT dans un futur proche.



- Les espaces d'activités :

- ✓ L'Aire Toulonnaise vit actuellement une réelle pénurie d'offre foncière pour les entreprises, ce qui rend d'autant plus stratégique la définition des espaces de développement futurs, dans leur capacité, leur diversité et leur répartition sur le territoire. Une mise en œuvre opérationnelle rapide, mais de qualité et maîtrisée sur le plan des coûts, sera nécessaire pour une partie au moins de ces sites, afin de redéployer une offre attractive sur le territoire.
- ✓ Nous adhérons aux principes de structuration d'une armature des espaces économiques sur la base de leur niveau de rayonnement, de définition de vocations dominantes et d'évolution des exigences qualité. A cet égard, une traduction rapide de ces orientations sera nécessaire dans les PLU pour éviter le grignotage progressif de certains espaces d'activités par de l'activité commerciale, qui offre aux propriétaires une meilleure valorisation de leur foncier mais diminue de fait les possibilités d'implantation ou de développement des entreprises de production ou de services.
- ✓ La volonté clairement affichée de requalification des espaces d'activités existants constitue un objectif que nous apprécions pleinement, d'autant qu'au-delà des actions déployées, la notion de satisfaction des entreprises occupantes constituera un volet obligatoire des démarches. A ce titre, nous soutenons les initiatives de fédération de chefs d'entreprises, dont les associations constitueront des interlocuteurs pertinents et efficaces.
- ✓ Nous soulignons avec satisfaction la volonté affichée d'une amélioration de l'accès à ces espaces économiques, dans leur desserte routière (nombreux projets cités), comme dans leur accessibilité par un système de transports en commun performant, considérée comme « indispensable et urgente ».
- ✓ Nous avons bien noté l'affichage du Parc d'Activités de SIGNES en tant que site prioritaire de développement métropolitain (103 ha) et les éléments destinés à faciliter sa desserte routière au travers de la déviation ouest du Beausset. Nous souhaitons néanmoins rappeler une nouvelle fois les propositions faites sur ce sujet, mais non reprises dans le projet arrêté :
 - capacité à développer, sur site ou à proximité, un espace réservé à du logement pour actifs
 - intérêt majeur, à terme, de l'étude d'une nouvelle desserte directe depuis l'autoroute A 50 de l'ensemble du plateau qui, au-delà du parc d'activités, accueille le circuit automobile et l'aéroport du Castellet. Un tel projet permettrait d'améliorer également les liaisons nord-sud avec un bouclage entre l'A50 et la RN8.



- Le logement des actifs :

- ✓ Le logement est une priorité largement partagée, mais très fortement ressentie par les entreprises qui peinent à recruter ou fidéliser leurs salariés, tant l'accès au logement s'est dégradé ces dernières années. Cette pénurie pénalise de fait gravement notre potentiel en matière de développement et d'implantation d'entreprises, ce que le SCOT a bien mis en évidence. Les enjeux définis en matière de production de logements sont ambitieux mais pertinents, et le lien entre habitat, transports collectifs et lieux de travail doit être privilégié. Cependant au-delà des réponses quantitatives apportées sur la production de logements, y compris sociaux, des outils opérationnels doivent être mis en œuvre rapidement pour permettre la réalisation concrète de ces objectifs et le suivi régulier de l'impact de ces actions sur le marché du logement (PLH, ZAD, ...).
- ✓ Le logement des saisonniers est une problématique spécifique au sein de ce dossier, mais qui reste particulièrement sensible sur les secteurs les plus touristiques de l'aire. L'obligation de créer des logements pour ce public au sein des nouveaux établissements touristiques est un point positif, mais des dispositifs complémentaires pour les activités existantes devront être imaginés, dans le cadre des Programmes Locaux pour l'Habitat par exemple.

- Aéroport de Toulon-Hyères :

- ✓ L'aéroport de Toulon-Hyères est un outil au service du développement du Var et de la métropole. Il est d'ailleurs intégré au Grand Projet Rade. Trois missions pour cet équipement :
 - Satisfaire les besoins des territoires, des entreprises et des varois
 - Etre l'un des supports du développement touristique
 - Devenir un pôle d'aviation générale (tourisme et affaires) en complémentarité avec les équipements de Cuers, Le Castellet et La Môle
- ✓ L'amélioration de ses conditions d'accessibilité par transports en commun (fer, TCSP, liaisons maritimes) et capacités routières inscrites dans le SCOT, constituent des éléments indispensables à son développement. Par contre, sans travaux sur l'infrastructure routière, le développement des bus express vers l'est de l'Aire Toulonnaise et le golfe de St Tropez aura une efficacité limitée (topographie et itinéraires tourmentés, points de congestion en saison estivale). La réflexion sur le développement de liaisons maritimes sur cette destination nous semble devoir être relancée, dans la perspective d'une efficacité des temps de parcours.



- Projet de LGV PACA :

Le projet de LGV PACA, avec ses implications potentielles sur l'Aire Toulonnaise, n'a quasiment pas été évoqué dans ce document, alors qu'en fonction des hypothèses de tracé, les répercussions sur la structuration du territoire, et donc sur le SCOT, peuvent être fondamentales. Au-delà des incertitudes actuelles, un complément ou réexamen sera nécessaire, suite à la prise de décision définitive sur ce sujet, prévue en juin prochain.

- Ports de Toulon Commerce et La Seyne Brégaillon :

- ✓ Les ports sont associés à deux grandes orientations du SCOT :
 - soutenir le développement des activités portuaires (croisières, ferries) et améliorer l'interface Villes-Ports
 - mieux organiser les flux de marchandises par la valorisation du port de Toulon dans le « merroutage » et la complémentarité « Fer/Mer » pour le transport de marchandises.

- ✓ Ces axes correspondent aux premières orientations déclinées dans le schéma de développement stratégique en cours de définition par le Syndicat Mixte des Ports du Levant, autorité portuaire, et les partenaires associés.

- Gestion des déchets:

Le SCOT affiche les principes de localisation et les conditions d'implantation des équipements liés à la gestion des déchets. Au-delà de ces éléments, nous insistons sur l'indispensable implication des communes à travers leur PLU pour réserver les espaces fonciers nécessaires à cette gestion.

- Problématique des carrières

L'approvisionnement en matériaux de l'Aire Toulonnaise constitue un enjeu économique important. Pour limiter notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, il est donc impératif de développer les ressources locales, lorsqu'elles existent. A ce titre, les collectivités devront inscrire rapidement dans leurs PLU les gisements potentiels, soit pour l'extension des carrières existantes, soit pour l'ouverture de nouvelles unités.



Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du SCOT ont été riches et passionnants. Je tenais une nouvelle fois à vous en remercier.

Un projet collectif a été défini, une feuille de route est tracée, avec des orientations, la définition d'objectifs chiffrés et d'actions précises. Il reste aujourd'hui à définir les modalités de sa mise en œuvre et de sa gouvernance :

- structurer les outils, notamment sur le foncier, élément fondamental de la réussite du projet
- coordonner les acteurs et les procédures
- gérer le projet dans le temps
- évaluer l'impact des choix sur l'évolution du territoire

En tant que Personne Publique Associée, nous souhaiterions la mise en place d'une conférence annuelle d'évaluation sur tous ces sujets.

Dans cette mise en place, vous trouverez en la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var un partenaire actif et attentif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jacques BIANCHI

VAR INONDATIONS ECOLOGISME « V.I.E DE L'EAU »

Agréé Protection de l'Environnement pour le département du Var, le 14 .08 .2003

Siège social : Hôtel de ville – Place Clément Balestra – 83210 SOLLIES-TOUCAS

Port : 06.84.34.18.89 - var.inondations.ecologisme@hotmail.fr -

Lettre recommandée avec AR

Vos Réf : SPM/RB/MB/IB/09/29

Nos Réf : VIE/JF/ML/HL/CD/05/09

Solliès-Toucas, le 12 mai 2009



Monsieur Robert BENEVENTI
Président du Syndicat Mixte
SCoT Provence Méditerranée

Objet : Avis sur le projet de SCoT Provence Méditerranée - arrêté le 19 décembre 2008 -

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 19 février dernier, nous avons le plaisir et l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, notre analyse des documents mis à notre disposition dans le cadre de notre agrément d'association de Protection de l'Environnement ; Vous trouverez ci-après nos différentes réflexions et réserves.

I - Maîtriser l'Extension de l'urbanisation

Les sites d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipement et d'activités, dont le potentiel est estimé à 1050 ha ont été choisis, comme par le passé, sur la commune de La Farlède sans tenir compte du respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

De surcroît, nous regrettons que ces sites d'extension soient pris sur des terres agricoles protégées par Déclaration d'Utilité Publique en vertu du décret ministériel du 15 mai 1963.

« Le développement par extension sur des sites ne dépassant pas 5 hectares environ n'est pas exclu, y compris pour les communes qui n'ont pas identifié de sites d'extension. »

L'urbanisation de sites, ne dépassant pas 5 ha n'étant pas exclue, peut avoir pour conséquence une importante variation des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

« Sur les sites d'extension concernés par des points de captage d'eau potable, des orientations spécifiques sont à prévoir pour s'assurer de leur prise en compte dans les projets d'aménagement et du respect du SDAGE. »

II - La Cartographie

« Les sites d'extension sont représentés par des « pixels » dans le schéma de l'accueil du développement futur et sont à délimiter par les communes dans les PLU, en fonction du réseau vert, bleu et jaune ».

Nous ne pouvons que regretter le manque de précision des documents cartographiques qui pose problème pour la clarté des données.

III - La loi Littoral

En application de l'article L. 146-4 II du Code de l'urbanisme - « Concernant l'extension limitée de l'urbanisation, le SCoT identifie la limite des espaces proches du rivage dans le schéma de l'accueil du développement futur du Document d'Orientation Général, sans les énumérer. »

Nous relevons que le SCoT ne prend pas en compte l'impact de l'urbanisation du trait de côte sur le recul du rivage. Cependant il est à noter que sur les communes d'Hyères et de Toulon, l'érosion des plages et du rivage a déjà un impact financier important pour le contribuable.

Nous rappelons que selon l'article L146-4 III du Code de l'Urbanisme, le PLU peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Pourtant nous remarquons un manque de précision des cartes et nous émettons les plus grandes réserves sur la création de 5 projets de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement [la Colle de Rene, Ste Eulalie – hameau déjà existant -, Port Hélène et San Salvador, St Clair, Cavalière] et le fait qu'ils soient non exhaustifs.

IV - Le SCoT n'affirme pas les coupures d'urbanisation

Les schémas de cohérence territoriale « SCoT » et les plans locaux d'urbanisme « PLU » doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. Au contraire, il favorise l'urbanisation de zones naturelles sous forme de hameaux ainsi que l'extension de l'urbanisation sur le rivage.

V – La Préservation et Valorisation de l'espace vert, bleu et jaune & la Biodiversité

1. « Afin de répondre aux objectifs du PADD concernant le capital naturel et agricole de l'aire toulonnaise, le Document d'Orientation Général « DOG » identifie les espaces qui sont préservés (au titre de leurs caractéristiques écologiques, paysagères, culturelles, patrimoniales et économiques) et pouvant être valorisés. Celui-ci fixe les orientations relatives à chaque type d'espace qui permettront d'atteindre ces objectifs. »

Pourtant le réseau vert, bleu et jaune identifie un nombre limité d'espaces à protéger en comparaison des nombreux sites Natura 2000, Zones Humides « ZH » et les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique « ZNIEFF » que compte le SCot PM. Par conséquent, **VIE DE L'EAU souhaite voir l'ensemble des sites énumérés** [Natura 2000, des zones humides inventoriées par le Conseil général, et des ZNIEFF comprises dans le territoire du SCot PM] **ainsi que la falaise de Massacan figurer dans cette liste.**

2. Pour les espaces verts, vocation dominante verte à privilégier et présentant le plus grand intérêt pour le futur, il est regrettable que ce document n'en définisse pas de façon plus précise les limites comme cela a été fait pour les terres agricoles, raison pour laquelle nous émettons à nouveau les plus grandes réserves.

Nous regrettons que le SCoT PM n'utilise pas la possibilité qui lui est offerte par l'article L122-1 CU de définir la localisation des espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger. A l'inverse, il localise bien les espaces littoraux.

VI - Gestion des déchets

Dans le PADD, la production de déchets doit être réduite à la source en incitant aux solutions de recyclage, de traitement et de stockage écologiques et performants (avec des localisations au plus près des gisements) et en ne reportant pas les problèmes de l'aire toulonnaise sur les territoires voisins.

« Le SCoT précise les principes de localisation et les conditions d'implantation des équipements nécessaires à la collecte, au recyclage, au traitement et au stockage des déchets. Au-delà des éléments techniques sur les types de traitement à envisager et des impératifs réglementaires, les critères de localisation à observer sont les suivants :

- *centre de gravité de l'équipement en fonction de son bassin de chalandise,*
- *accessibilité,*
- *foncier disponible,*
- *contexte urbain (proximité ou non d'espaces résidentiels ou de bâtiments dits sensibles),*
- *contexte environnemental (hydrogéologie, géologie, faune, flore...),*
- *contexte paysager. »*

Remarque : Cette disposition est en contradiction avec la volonté affirmée dans le PADD de ne pas faire supporter aux ruraux le traitement des déchets des citoyens.

Nous ne pouvons que déplorer qu'aucun site ne soit défini pour le stockage ou la valorisation et le recyclage des ordures.

VII - Les Risques Majeurs

Il est regrettable que le SCoT PM n'incite pas les communes, dans le cadre de la vulnérabilité de la population face aux risques qu'ils soient naturels [*inondation, incendie, mouvement de terrain...*] ou technologiques [*transports routiers, ferroutage ou meroutage, aéroport, bases militaires – armements – ou site SEVESO*], à établir :

- Des Plans Communaux de Sauvegarde « PCS »,
- Des réserves communales,
- Interdire les remblais et constructions en zones humides ou inondables,
- Éviter les parkings en zone inondable,
- Inciter les zonages de bassin d'orage et de retentions
- Favoriser les retours d'expérience des catastrophes naturelles et la culture du risque.

Sur les multiples bassins versants du SCoT PM, il n'existe qu'un seul SAGE - ayant pour origine les inondations catastrophiques de 1999 - qui à ce jour n'a aucune réalisation de protections concrètes à son actif ainsi qu'un seul contrat de baie ; nous regrettons que ne soit pas suggéré un Établissement Public Territorial de Bassin « EPTB » permettant une gestion globale dans l'intérêt de tous.

Ainsi, nous émettons toujours les plus grandes réserves.

VIII - L'Agritourisme

Les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes ayant déjà fait leurs preuves depuis leur création, en comparaison, nous émettons les plus grandes réserves sur l'agritourisme, par l'imprécision du SCoT PM et le manque de législation à son égard.

IX - Réglementation sur les centres de loisirs terrestres et aquatiques

Nous relevons plus particulièrement dans ce document que l'agritourisme sans s'intéresser à l'incidence des centres équestres sur l'environnement et la ressource en eau [*risque de pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau*] et qui fait l'impasse des sports équestres et nautiques quant à leurs implantations.

En conclusion, nous émettons les plus grandes réserves sur :

- Une protection a minima,
- Une ouverture à l'urbanisation de 1050 ha –non comprises les surfaces inférieures à 5ha -,
- Une ouverture facilitée de l'urbanisation de la zone littorale par des hameaux nouveaux et non exhaustifs,
- L'absence de prise en compte du décret ministériel de 1963,
- L'absence de prise en compte de l'inventaire des zones humides « ZH » réalisé par le Conseil Général du Var,
- Le manque de précision des documents cartographiques et l'absence de documents cartographiques répertoriant l'ensemble des zones à protéger,
- Le manque d'ambition dans la protection des zones naturelles,
- L'absence de prise en compte de la prolifération des centres équestres et des conséquences sur l'environnement et la qualité des eaux,
- L'impasse sur les sports équestres et nautiques quant à leurs implantations,
- L'absence de désignation de coupures d'urbanisation.

Le SCoT PM est pas un document de cohérence territoriale qui se contente de rappeler la loi sans faire de propositions concrètes ce que nous regrettons fortement ; libre aux communes de suivre ou non ses recommandations lorsque la loi ne les y oblige pas.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Soyez assuré, Monsieur le Président, de notre sincère considération et de nos sentiments les plus respectueux.

Pour le Conseil d'Administration

**La Présidente
Josette Fays**

